



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

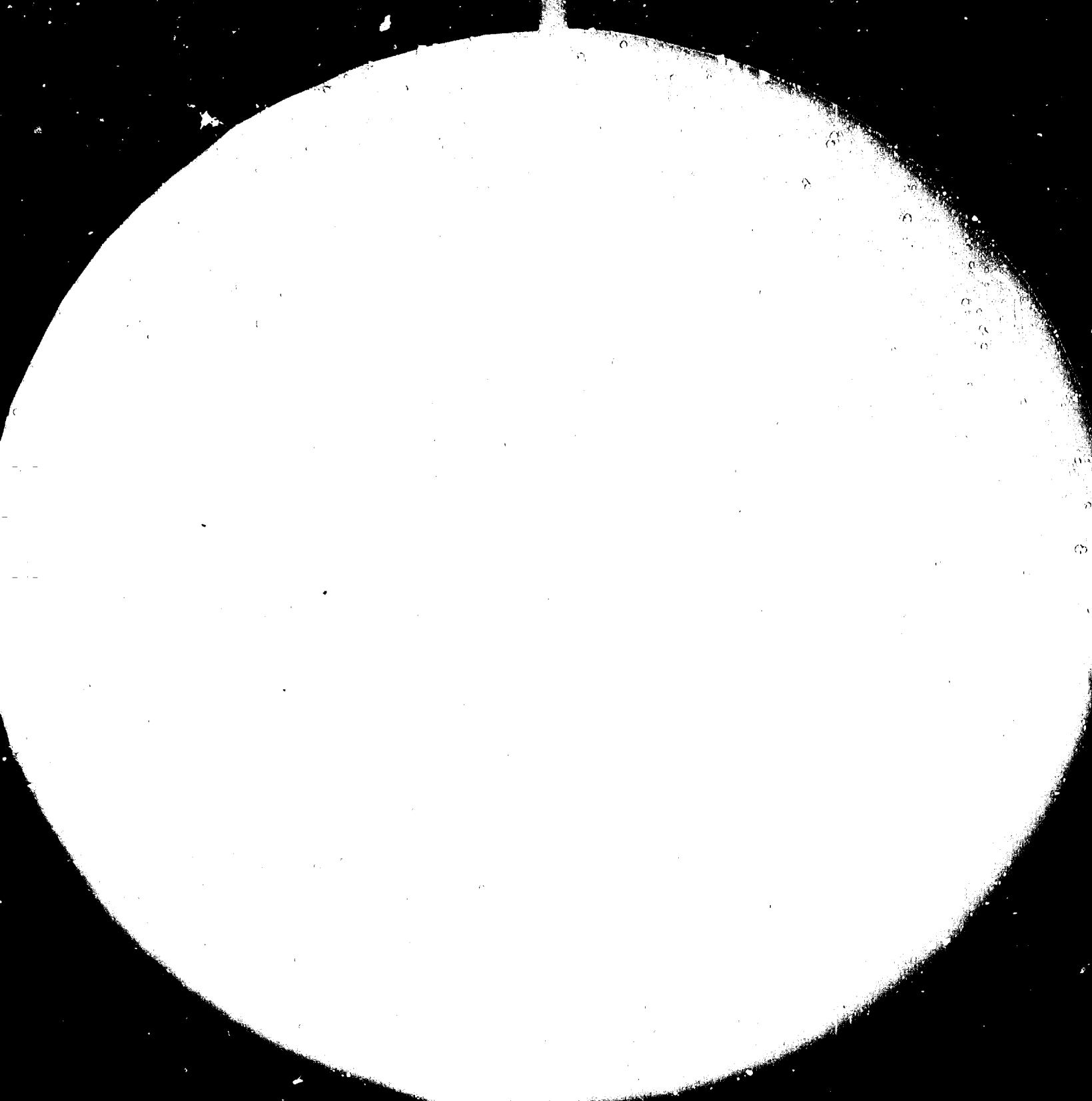
FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NATIONAL BUREAU OF STANDARDS
STANDARD REFERENCE MATERIAL 1910a
(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

11711-F

Distr.
LIMITEE

UNIDO/PC.50/Rev.1
5 mai 1983

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ACCORD TYPE DE L'ONUDI
POUR L'OCTROI SOUS LICENCE DE SAVOIR - FAIRE
ET DE BREVETS DANS L'INDUSTRIE PETROCHIMIQUE,
AVEC ANNEXES, COMMENTAIRE INCORPORE ET VARIANTES PROPOSEES
POUR CERTAINES DISPOSITIONS *

Document établi
par le Service des négociations de la Division de la coordination des politiques

2256

* La traduction est établie à partir d'un original qui n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

TABLE DES MATIERES

	<u>page</u>
PREFACE	5
INTRODUCTION	6
PREAMBULE	14
<u>Texte de l'Accord type de l'ONUDI pour l'octroi sous licence de brevets et de savoir-faire dans l'industrie pétrochimique</u>	
ARTICLE PREMIER - DEFINITIONS	18
ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'USINE ET DU PROCÉDE	28
ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS DU DONNEUR	30
3.1 Octroi des droits détenus au titre de brevets et octroi de la licence	
3.2 Améliorations du Procédé	
3.3 Fourniture de documentation technique et services connexes	
3.4 Services supplémentaires à fournir contre versement d'une redevance supplémentaire	
3.5 Les Garanties de fonctionnement du Procédé	
3.6 Pénalités	
3.7 Augmentation de la capacité de l'Usine	
3.8 Clause restrictive	
ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU PRENEUR	62
4.1 Communication des données techniques de base concernant l'Usine	
4.2 Améliorations du Procédé	
4.3 Désignation de l'Entrepreneur	
4.4 Secret professionnel et non-divulgation	
ARTICLE 5 - COORDINATION DES TRAVAUX	72
5.1 La technique du Procédé	
5.2 Les études techniques détaillées	
5.3 Les achats	
5.4 Construction de l'Usine	
5.5 Le Démarrage	
5.6 Les employés du DONNEUR	
ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL DU PRENEUR	80
ARTICLE 7 - CONTREFACON DU BREVET	84
ARTICLE 8 - PRIX FORFAITAIRE ET CONDITIONS DE PAIEMENT	94

	<u>page</u>
ARTICLE 9 - DUREE DE L'ACCORD	100
9.1 Date d'entrée en vigueur	
9.2 Durée de l'Accord	
9.3 Survivance des droits à l'expiration de l'Accord	
9.4 Extinction des obligations à l'expiration de l'Accord	
9.5 Résiliation de l'Accord	
ARTICLE 10 - CONDITIONS GENERALES	106
10.1 Garanties bancaires	
10.2 Assurances	
10.3 Impôts et taxes	
10.4 Arbitrage	
10.5 Force majeure	
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES	116
11.1 Cession de l'Accord	
11.2 Dispositions de caractère général	
11.3 La loi applicable	
11.4 Langue	
11.5 Normes et codes	
11.6 Législation et réglementation locales	
11.7 Notifications et préavis	
11.8 Approbations	
11.9 Sécurité nationale	

	<u>page</u>
<u>Annexes à l'Accord type de l'ONUDI pour l'octroi sous licence de brevets et de savoir-faire dans l'industrie pétrochimique</u>	
ANNEXE 1 - LISTE DES BREVETS ACCORDES ET DEMANDES QUI SONT APPLICABLES AU PROCEDE A LA DATE DE SIGNATURE DE L'ACCORD	124
ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROCEDE DU DONNEUR	125
ANNEXE 3 - DESCRIPTION DE L'USINE SOUS LICENCE	127
ANNEXE 4 - SPECIFICATION DES PRODUITS ET SOUS-PRODUITS	128
ANNEXE 5 - DESCRIPTION PRELIMINAIRE DU SITE D'IMPLANTATION ET PLAN DE L'USINE. DEFINITION DES LIMITES DE L'USINE	131
ANNEXE 6 - PORTEE ET TENEUR DES SERVICES D'INGENIERIE ET COORDINATION DES TRAVAUX	133
ANNEXE 7 - CALENDRIER DE LA FOURNITURE DES SERVICES D'INGENIERIE	139
ANNEXE 8 - LE DOSSIER D'ETUDES TECHNIQUES CONCERNANT LE PROCEDE : DETAIL DU CONTENU	141
ANNEXE 9 - LE PERSONNEL DETACHE PAR LE DONNEUR : CATEGORIE, TITRES ET EXPERIENCE. DEPENSES A COUVRIR ET INSTALLATION DU PERSONNEL DU DONNEUR DETACHE AUPRES DU PRENEUR	155
ANNEXE 10 - FORMATION DISPENSEE PAR LE DONNEUR : CATEGORIE, TITRES ET EXPERIENCE DES PERSONNES A FORMER	158
ANNEXE 11 - GARANTIES DE CONSOMMATION DES MATIERES PREMIERES - VOLUME ET COMPOSITION DES EFFLUENTS	160
ANNEXE 12 - FORMULE DE GARANTIE BANCAIRE	165
ANNEXE 13 - ACHEVEMENT MECANIQUE ET PREPARATION AU DEMARRAGE	167



PREFACE

1. Lors de la première Réunion de consultation sur l'industrie pétrochimique qui s'est tenue à Mexico du 12 au 16 mars 1979, les participants ont recommandé que l'ONUDI élabore a) un modèle de contrat pour l'octroi sous licence de savoir-faire et de brevets dans l'industrie pétrochimique ainsi que b) une série de directives pour son application. Les participants à cette première Réunion de consultation ont étudié la portée à donner à cet accord de licence type et donné des indications au secrétariat de l'ONUDI sur un certain nombre de points précis à faire figurer dans le modèle de contrat ^{1/}.

2. Le secrétariat de l'ONUDI a établi un premier projet d'accord type et l'a présenté à la deuxième Réunion de consultation sur l'industrie pétrochimique qui s'est tenue à Istanbul, en Turquie, du 22 au 26 juin 1981. Les participants à cette deuxième Réunion ont constitué un groupe de travail qui a étudié le premier projet en détail et formulé les recommandations suivantes ^{2/} :

a) Le secrétariat de l'ONUDI devrait réviser le premier projet d'accord type pour l'octroi de licences en tenant pleinement compte des observations faites au sein du groupe de travail et présenter un commentaire beaucoup plus détaillé du texte et, le cas échéant, rédiger des variantes :

b) Le secrétariat devrait convoquer ensuite un groupe restreint d'experts choisis compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable pour examiner le nouveau projet en vue de l'élaboration d'une version exposant les deux points de vue, présentés avec objectivité, pour diffusion à tous les pays membres et à tous les participants à la consultation, et pour examen à la prochaine consultation, si tel est le vœu du Conseil du développement industriel;

c) Le secrétariat devrait examiner plus avant la question des pertes que l'acheteur d'usines pétrochimiques pourrait subir du fait de défauts du procédé et déterminer comment il serait possible de mieux couvrir ces risques par une assurance et de mieux en tenir compte dans les contrats de licence et de construction d'installations, informer par ailleurs les pays membres et les participants à la consultation des mesures prises et faire rapport sur ces mesures à la prochaine consultation.

3. Le deuxième projet d'accord type a été établi compte tenu des observations détaillées formulées lors de la deuxième Consultation. Un groupe international d'experts a été réuni à Vienne du 28 février au 4 mars 1983 pour examiner ce deuxième projet ainsi que les observations reçues, et mettre au point l'accord type présenté ici.

1/ Rapport de la première Réunion de consultation sur l'industrie pétrochimique, Mexico, 12-16 mars 1979, ID/227.

2/ Rapport de la deuxième Consultation sur l'industrie pétrochimique, Istanbul (Turquie) 22-26 juin 1981, ID/273.

INTRODUCTION

Les accords de licence : généralités

4. Les accords de licence sont l'un des éléments les plus importants de la coopération entre pays en développement et pays développés dans le domaine industriel.

5. Pour être valables, il faut que les arrangements de licence assurent aux deux parties des avantages substantiels. Si les avantages sont mal répartis, la partie lésée ne s'emploiera pas vraiment à respecter au mieux l'arrangement pendant la durée d'un accord de licence laquelle est longue. Il ne faut donc ménager aucun effort pour s'assurer que l'accord est raisonnable pour les deux parties et leur apporte des avantages réciproques.

6. On entend souvent dire dans les pays en développement qu'une fois un procédé ou un produit mis au point, cela ne coûte pratiquement rien de le transférer à un PRENEUR DE LICENCE. Tel n'est pourtant pas le cas. Pour opérer dans de bonnes conditions un transfert de technologie au profit d'un pays en développement, il faut lui remettre toute une documentation technique concernant l'ingénierie, assurer tout un programme de formation, lui fournir une assistance aux fins du démarrage et de l'exploitation de l'usine et aussi de la commercialisation des produits. Tout cela coûte de l'argent. De plus, le fournisseur de techniques tient, de son côté, à rentabiliser jusqu'à un certain point le programme de recherche-développement qui a permis de mettre au point la technologie considérée et de faire la preuve de sa rentabilité commerciale.

7. Par ailleurs, on entend souvent des pays en développement se plaindre de devoir verser des redevances de licence très supérieures à la valeur réelle de la licence, d'avoir été privés des services techniques indispensables à la bonne réalisation d'un projet ou bien de n'avoir pu bénéficier que d'un programme de formation insuffisant.

8. Compréhension et respect mutuel sont donc indispensables à la conclusion d'un accord. Et, au regard de cette situation qui est la règle générale, la situation dans l'industrie pétrochimique est encore plus complexe.

L'octroi de licences dans l'industrie pétrochimique

9. L'octroi de licences dans l'industrie pétrochimique présente essentiellement les caractéristiques suivantes :

a) la licence donne le droit d'utiliser le procédé du DONNEUR DE LICENCE pour fabriquer un article particulier ou des articles particuliers ; pour exploiter ce procédé, il faut que le PRENEUR DE LICENCE construise une usine nouvelle lui imposant de lourdes dépenses de capital ;

b) le PRENEUR DE LICENCE court des risques considérables parce qu'une usine pétrochimique ne se prête pas à la reconversion et est généralement conçue pour l'exploitation exclusive d'un procédé particulier et la production exclusive de l'article ou des articles envisagé(s).

10. Dans l'industrie pétrochimique, à de rares exceptions près, ce sont les grandes sociétés de l'industrie manufacturière qui ont les capacités financières et intellectuelles voulues pour mettre au point des procédés nouveaux. Les DONNEURS DE LICENCES ne tireroient donc pour la plupart qu'une très faible fraction de leurs revenus de la cession de licences et n'envisageront de passer accord que si cela en vaut la peine à leur avis. Cela signifie que le PRENEUR DE LICENCES peut s'attendre à voir le DONNEUR DE LICENCES essayer de limiter les obligations qui lui incomberont en matière de garanties de fonctionnement et de réduire au minimum l'ensemble de ses responsabilités en vertu de l'accord. Le DONNEUR DE LICENCES essayera aussi de ne s'engager à fournir qu'un minimum de services d'assistance technique parce qu'il doit souvent à cette fin détacher son meilleur spécialiste au lieu de l'affecter à la mise au point de procédés nouveaux ou de productions nouvelles. Mais il est néanmoins de l'intérêt du DONNEUR DE LICENCES de fournir des services d'assistance assez bons pour assurer une exploitation rentable de la technologie transférée.

11. De son côté, le PRENEUR DE LICENCE cherche à obtenir que le DONNEUR DE LICENCE assume le maximum d'obligations. Dans les pays en développement, les PRENEURS DE LICENCES, en particulier ceux qui sont subventionnés par l'Etat, doivent s'assurer par tous les moyens possibles que l'usine fonctionnera bien et qu'ils seront dûment indemnisés si ce n'est pas le cas. Ils ont besoin de services de formation et d'assistance technique plus volumineux que les PRENEURS DE LICENCES des pays industrialisés.

Portée du modèle de l'ONUUDI

12. Le modèle d'accord de licence de l'ONUUDI couvre exclusivement l'octroi du droit d'exploiter les brevets et le savoir-faire du DONNEUR DE LICENCES ainsi que la fourniture du Dossier d'études techniques concernant le procédé et de services connexes. Par hypothèse, les études techniques détaillées concernant l'usine et sa construction feront l'objet d'un contrat distinct. Toutefois, pour assurer toutes chances d'obtenir des garanties de fonctionnement, le modèle de l'ONUUDI prévoit que le DONNEUR DE LICENCE s'engage à vérifier dans leurs parties les plus importantes les études techniques détaillées concernant l'usine.

13. Pour construire une usine pétrochimique, on a le choix entre trois formules :

a) Acheter une usine complète à un entrepreneur dont le DONNEUR DE LICENCE sera le sous-traitant ;

b) Passer des contrats distincts i) d'une part pour la cession de licence et les études techniques générales ; ii) de l'autre pour les études techniques détaillées, les achats, le montage et le démarrage de l'usine ;

c) Le PRENEUR DE LICENCE achète la licence et assure lui-même la construction de l'usine.

14. Pour la première formule, on se sert d'un type de contrat pour lequel l'ONUUDI a déjà établi des modèles^{1/} Dans ce cas de figure, l'acheteur traite avec un seul et même fournisseur qui est seul responsable de la conception, des études techniques, du montage et du fonctionnement de l'usine. La valeur du contrat est beaucoup plus élevée. L'entrepreneur est donc en mesure d'accepter des obligations plus étendues et de faire face à des conséquences

1/ Le modèle de contrat type élaboré par l'ONUUDI pour la construction d'une usine d'engrais livrée clés en mains et le modèle de contrat type élaboré par l'ONUUDI pour la construction en régie d'une usine d'engrais, UNIDO/PC.25 et UNIDO/PC.26, respectivement, ainsi que les directives d'emploi de chaque modèle, UNIDO/PC.40 et UNIDO/PC.41, respectivement. L'ONUUDI a également établi pour l'industrie des engrais un modèle distinct de contrat de livraison d'usine partiellement clés en mains, suivant lequel l'acheteur achète la totalité de l'usine et du matériel mais assure l'étude des travaux et le montage.

plus lourdes pour le cas où il ne remplirait pas ses obligations contractuelles. Néanmoins, pour minimiser les risques encourus par l'acheteur, il convient de choisir un procédé parfaitement éprouvé et un entrepreneur connu, qui ait de préférence déjà acquis l'expérience du procédé. Cette formule convient pour la production de produits pétrochimiques de base, comme l'éthylène mais ne peut pas s'appliquer à la plupart des autres procédés pétrochimiques.

15. C'est l'accord de licence à négocier pour appliquer les deuxième et troisième formules qui fait l'objet du présent document. La deuxième formule offre certains avantages à l'acheteur : il peut choisir indépendamment l'un de l'autre le procédé qui lui convient le mieux et l'entrepreneur qui répond le mieux à ses besoins, il tient moins compte du coût de la licence et de ses conditions d'application au moment de choisir le procédé qui lui convient le mieux, il procède ensuite à l'achat de l'usine après avoir évalué les coûts plus en détail, et ses techniciens acquièrent une connaissance approfondie du procédé et des équipements nécessaires à son exploitation.

16. Cette formule a l'inconvénient de rendre le DONNEUR DE LICENCE et l'entrepreneur responsables l'un et l'autre devant l'acheteur de sorte que celui-ci doit participer plus activement aux opérations et que les compétences théoriques et techniques de ses propres employés revêtent alors une importance capitale. Mais le PRENEUR DE LICENCE peut pallier cet inconvénient en désignant un consultant indépendant. Cette formule impose une charge plus lourde au DONNEUR DE LICENCE qui est tenu de fournir toutes les explications et toutes les précisions dont l'entrepreneur peut avoir besoin.

Le type d'accord de licence retenu aux fins du modèle

17. Le modèle de l'ONUDI a été rédigé sous une forme extrêmement détaillée qui puisse s'adapter à l'achat de la technologie nécessaire à une grande usine. Si la transaction est plus simple, le PRENEUR DE LICENCE sera peut-être disposé à souscrire un accord plus simple qui prévoit moins de garanties et moins de services techniques.

18. Il existe de nombreux types d'accords de licence, mais la différence entre eux porte essentiellement sur les caractéristiques suivantes :

- a) le mode de paiement ; il s'agira d'un paiement forfaitaire, ou bien de paiements échelonnés de redevances ou encore d'une combinaison de ces deux méthodes ;
- b) le degré de participation du DONNEUR aux études techniques détaillées concernant l'usine dont la responsabilité incombe généralement à l'entrepreneur ;
- c) le degré d'exclusivité des droits de fabrication et de vente du produit qui sont conférés au PRENEUR ;
- d) l'étendue des services de formation assurée par le DONNEUR.

19. Le type d'accord adopté pour le modèle de l'ONUDI repose sur les hypothèses de base suivantes :

- a) le mode de paiement est celui du paiement forfaitaire ;
- b) le DONNEUR fournit l'ingénierie de base sous la forme d'un Dossier d'études techniques concernant le Procédé et fournit aussi une aide au PRENEUR en assurant la révision des études techniques détaillées concernant l'Usine et en apportant son concours au démarrage de celle-ci ;
- c) le PRENEUR se voit accorder une licence non exclusive, non transférable, autorisant la production sur le territoire de son pays et la vente à certains pays tiers mais non pas nécessairement tous les autres pays tiers du monde ;
- d) le DONNEUR assure un programme de formation approfondie destiné à permettre aux employés du PRENEUR d'exploiter l'usine.

20. Les autres hypothèses de base sont les suivantes :

- a) le procédé est éprouvé sur le plan commercial et n'est donc probablement pas défectueux ;
- b) le DONNEUR possède un brevet ou plusieurs brevets et/ou un savoir-faire exclusif concernant le procédé qui peut être concédé sous licence dans le pays du PRENEUR ;
- c) le PRENEUR désignera un entrepreneur indépendant du DONNEUR qu'il chargera d'effectuer les études techniques détaillées concernant l'usine ; la désignation de l'entrepreneur est subordonnée à l'accord du DONNEUR ;
- d) le DONNEUR et le PRENEUR acceptent d'être tenus en permanence d'échanger tous renseignements relatifs aux perfectionnements apportés au procédé.

Plan du modèle de l'ONUUDI

21. Les principaux articles de l'accord sont les suivants :

1. Définitions
2. Définition de l'usine et du procédé
3. Obligations du DONNEUR DE LICENCE
4. Obligations du PRENEUR DE LICENCE
5. Coordination des travaux
6. Formation des employés du PRENEUR DE LICENCE
7. Contrefaçon du brevet
8. Prix forfaitaire et mode de paiement
9. Durée de l'accord
10. Conditions générales
11. Dispositions diverses

22. Le modèle de l'ONUUDI est censé pouvoir s'adapter à la cession sous licence de différents types de produits pétrochimiques. Les articles figurant dans le corps du modèle d'accord de licence énoncent donc toutes les dispositions générales qui figureront nécessairement dans la plupart des accords de licence.

23. Les annexes à un accord de licence sont fonction du procédé particulier visé dans l'accord et du produit que l'usine devra fabriquer. C'est pourquoi nous donnons simplement un aperçu du contenu de ces annexes ; toutefois, les annexes 2, 3 et 11 ont été rédigées pour deux produits déterminés, le polypropylène et un chlorure de vinyle monomère (CVM), comme l'avaient suggéré les participants à la première Réunion de consultation (ID/227, paragraphe 52).

Objet du modèle de l'ONUUDI

24. Il faut que le PRENEUR choisisse d'abord le procédé qui conviendra le mieux à la fabrication du produit dans son cadre propre, car le choix de la technique revêt presque toujours plus d'importance que les conditions auxquelles la licence est obtenue. La pratique courante consiste pour le PRENEUR à solliciter des offres auprès d'un certain nombre de DONNEURS potentiels, lesquelles seront alors évaluées du point de vue technique et du point de vue économique. Il faut savoir que le DONNEUR qui offre la meilleure garantie n'offre pas nécessairement la meilleure technique. Une fois le procédé retenu sur la base de l'une de ces offres, le PRENEUR peut entamer avec le DONNEUR des négociations détaillées pour essayer d'obtenir de sa part les meilleures conditions possibles.

25. En règle générale, on n'aborde la rédaction de l'accord de licence qu'une fois réglés les principaux points à négocier. Très souvent, c'est le DONNEUR qui établit l'avant-projet d'accord de licence, lequel reproduit pour l'essentiel les conditions auxquelles il a déjà accordé une licence à d'autres PRENEURS.

26. Quand il est particulièrement expérimenté, le PRENEUR formule parfois ses propres propositions et contre-propositions qu'il cherche à faire figurer dans l'accord. Toutefois, il y a très peu de pays en développement qui possèdent une telle expérience de l'industrie pétrochimique. C'est là que le modèle de l'ONUDI pourra avoir son utilité ; il sera bon par ailleurs de consulter aussi le Guide sur les licences de l'OMPI ^{1/}.

27. Le modèle de l'ONUDI a été établi aux fins d'aider les PRENEURS des pays en développement à rédiger et négocier un accord de licence qui tienne compte de leurs intérêts. Les PRENEURS tiennent tout particulièrement a) à ce que le DONNEUR participe pleinement aux opérations jusqu'au moment où l'usine est soumise à un essai de fonctionnement rigoureux qui donne un résultat positif et b) à ce que le DONNEUR fournisse des services de formation étendus et s'engage à prêter constamment son concours.

28. Le modèle de l'ONUDI tient compte des vues exprimées par les représentants des DONNEURS DE LICENCES. Quand ceux-ci ont fait savoir au secrétariat de l'ONUDI que le texte établi par lui s'écarte de la pratique courante, le fait est ou bien noté dans le commentaire et/ou bien une variante est proposée qui correspond de plus près à la pratique. Là où cela a été jugé indispensable, deux variantes A et B figurent dans le texte principal du contrat. D'autres variantes possibles et un commentaire sont présentés, pour plus de commodité, sur la page de droite face à l'article pertinent qui figure sur la page de gauche.

29. Dans ces conditions, le modèle de l'ONUDI peut, avec les variantes et le commentaire, servir de guide quant au contenu que les deux parties pourraient vouloir donner à l'accord de licence. Il convient d'utiliser ce modèle avec souplesse et non pas strictement au pied de la lettre. Il n'est absolument pas prévu qu'un accord de licence doive correspondre exactement au modèle

^{1/} Voir note 1 page 31.

proposé ; il y aura toujours de nombreux points sur lesquels l'accord devra s'écarter du modèle. Le texte final d'un accord signé par les deux parties prendra nécessairement en considération les caractéristiques propres au procédé, leurs intérêts respectifs et la situation de fait existant au moment où l'accord est négocié.

30. Le lecteur constatera que, dans la rédaction du modèle de l'ONUDI, il n'a pas été toujours possible de proposer dans tous les cas un compromis entre les points de vue fondamentalement différents du DONNEUR et du PRENEUR. Le compromis se réalise plus facilement au moment où deux parties négocient pour de bon, car elles ont alors véritablement intérêt à s'entendre, l'une d'entre elles tenant à vendre la licence et l'autre à l'acheter.

31. L'ONUDI espère que ce modèle permettra :

- a) de faire mieux comprendre à chacune des parties quels sont le point de vue et les intérêts de l'autre ;
- b) de faire connaître aux PRENEURS DE LICENCE des pays en développement les principaux éléments de la pratique de la cession de licences ;
- c) de faciliter par conséquent la négociation, dans l'industrie pétrochimique, d'accords de licence donnant toute satisfaction.

32. Pour qu'un accord donne toute satisfaction, il faut que chaque partenaire soit de bonne foi vis-à-vis de l'autre. Mais, quel que soit le texte de l'accord, une coopération réelle fait appel à une ferme attitude de bonne volonté et de respect mutuel et à l'esprit de coopération.

PREAMBULE 1/

LE PRESENT ACCORD est conclu aujourd'hui (jour, date et année) entre

LE PRENEUR DE LICENCE (désignation juridique du preneur)

ayant son siège social à (lieu)

et son principal établissement à (lieu)

ci-après dénommé le PRENEUR, ce terme s'étendant, sauf à être incompatible avec le contexte ou contraire à sa signification, aux successeurs de la partie ainsi désignée, et

LE DONNEUR DE LICENCE (désignation juridique du donneur)

ayant son siège social à (lieu)

et son principal établissement à (lieu)

ci-après dénommé le DONNEUR, ce terme s'étendant, sauf à être incompatible avec le contexte ou contraire à sa signification, aux successeurs de l'autre partie ainsi désignée.

CONSIDERANT

que le DONNEUR a mis au point un procédé ci-après dénommé le Procédé pour fabriquer le Produit 2/ et a acquis un savoir-faire lié à l'utilisation du Procédé dans des usines de fabrication.

CONSIDERANT

que le DONNEUR est titulaire de brevets concernant le Procédé et qu'il est habilité à octroyer à des tiers une licence pour appliquer le Procédé.

CONSIDERANT

que le PRENEUR désire installer à (lieu, site de l'usine)

les équipements nécessaires à la production de (quantité) tonnes métriques par jour de Produit, ci-après dénommée l'Usine.

1/ La forme du préambule peut varier suivant le pays et suivant la législation applicable.

2/ C'est-à-dire le produit visé par la licence.

Commentaire

Cette introduction à l'Accord a pour objet :

- a) de garantir que l'Accord est conclu entre les parties à ce dûment autorisées ; et
- b) de décrire sur quelle base et dans quel esprit l'Accord a été conclu par les deux parties.

Il est d'une importance capitale que la désignation des deux parties soit précise et exacte. Toutes communications seront adressées aux adresses données ici.

Les considérants énoncent les principes généraux dont l'Accord procède et peuvent donc en ce sens aider des personnes qui exécutent l'Accord mais n'ont pas participé à sa rédaction à comprendre quelle était l'intention des deux parties au moment de la signature de l'Accord.

Le contenu des considérants sera nécessairement défini à nouveau dans l'Accord proprement dit. C'est pourquoi il faut veiller à ce que les considérants soient a) exacts et b) ne soient pas en contradiction avec l'Accord proprement dit.

Sous la forme qui leur a été donnée les considérants visent le cas où le DONNEUR est titulaire de brevets et a acquis un savoir-faire à transmettre au PRENEUR. Il y aura lieu de modifier le texte dans les cas où, par exemple,

- a) le DONNEUR octroie des brevets dont il n'est pas titulaire, ou bien
- b) concède un procédé qui n'a pas encore fait ses preuves dans le commerce, etc...

CONSIDERANT

que le PRENEUR souhaite a) exploiter sous licence les brevets du DONNEUR concernant le Procédé (ci-après dénommés les Brevets applicables) en (nom du pays) sans en demander toutefois l'exclusivité, b) s'assurer les services du DONNEUR au fins d'obtenir de sa part la remise du Dossier d'études techniques concernant le Procédé ainsi que des informations et des services techniques connexes lui permettant de concevoir, d'assurer l'étude des travaux et de construire l'Usine, et c) s'assurer certains autres services liés à la construction et l'exploitation de l'Usine.

CONSIDERANT

que le DONNEUR est prêt à accorder ladite licence et à assurer ces services, et accepte par les présentes de le faire suivant les modalités et conditions définies dans le présent accord.

COMPTE TENU des dispositions qui précèdent ainsi que des engagements réciproques contractés dans le présent document, les parties conviennent par les présentes de ce qui suit :

Commentaire

Si le Procédé porte un nom qui a été déposé, on peut remplacer par cette désignation les mots "un procédé" au troisième alinéa et, dans la suite du texte, les mots "le Procédé".

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Dans le présent Accord, les expressions ci-après ont le sens qui leur est assigné dans le présent Article.

- 1.1 Par "Accord", il faut entendre le présent Accord de licence accompagné des annexes qui est conclu entre le DONNEUR et le PRENEUR pour l'octroi de la licence d'utilisation du Procédé, ainsi que tous les documents visés dans les documents de l'Accord, y compris les amendements et/ou changements apportés d'un commun accord à ces documents par les parties.
- 1.2 Par "DONNEUR", il faut entendre la partie ainsi désignée dans le présent Accord, son successeur ou ses ayants cause légitimes.
- 1.3 Par "PRENEUR", il faut entendre la partie ainsi désignée dans le présent Accord, son successeur ou ses ayants cause légitimes.
- 1.4 Par "Brevets applicables", il faut entendre les brevets et les demandes de brevet intéressant le Procédé que le DONNEUR détient ou contrôle suivant le cas, tels qu'ils sont définis à l'annexe 1.
- 1.5 Le terme "Approbaton" a le sens qui lui est donné à l'Article 11.8.
- 1.6 Les "Données techniques de base" s'entendent des renseignements communiqués par le Preneur suivant les indications de l'annexe 6.
- 1.7 Par "Production commerciale", il faut entendre la production continue de Produit de la qualité répondant aux spécifications, à raison de () tous les () jours.
- 1.8 Par "informations confidentielles", il faut entendre les informations confidentielles définies comme telles à l'Article 4.4.

Commentaire

Cet article a pour objet de définir les mots-clés utilisés dans l'Accord de telle sorte que

- a) leur sens soit clair et dépourvu d'ambiguïté ;
- b) l'on n'ait pas à redéfinir certaines notions techniques complexes comme celle du "Procédé" toutes les fois que la notion intervient.

Un terme défini à l'article premier prend une majuscule dans les articles suivants de l'Accord.

1.1 Dans le domaine de la cession de licences, la pratique est d'utiliser le terme "Accord" et non pas "Contrat" lequel s'utilise pour la construction de l'usine.

1.6 Les PRENEURS peu expérimentés ne pourront peut-être pas fournir eux-mêmes toute l'information relevant des Données techniques de base ; à cette fin, ils pourront demander son concours au DONNEUR ou bien à l'Entrepreneur ou encore à un organisme de conseil indépendant.

1.9 Par "Entrepreneur", il faut entendre l'organisme ou les organismes d'ingénierie désigné(s) par le PRENEUR en accord avec le DONNEUR pour entreprendre, à l'aide du savoir-faire, les études techniques détaillées et le montage de l'Usine.

1.10 Par "jours", il faut entendre des jours de calendrier.

1.11 Par "Date d'entrée en vigueur", il faut entendre la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 9.1.

1.12 L'expression "augmentation de capacité" désigne un relèvement de la capacité théorique qui est consécutif à l'installation d'éléments supplémentaires de gros matériel ou au remplacement de gros éléments de matériel par du matériel d'une capacité supérieure.

1.13 Par "première Réunion d'étude technique générale" il faut entendre la première réunion technique qui se déroule entre le PRENEUR et le DONNEUR

Commentaire

1.9 Comme l'explique le commentaire joint au préambule (pages 15 et 17 ci-dessus), l'hypothèse de départ qui préside à la rédaction du modèle de l'ONUDI est que le DONNEUR est indépendant de l'Entrepreneur. On trouvera des exemples de contrats de construction d'une usine de produits chimiques (qu'il faudrait néanmoins modifier pour les appliquer à la pétrochimie) qui prévoient la cession de la licence dans les deux modèles de contrat établis par l'ONUDI pour la construction d'une usine d'engrais (i) pour livraison clés en mains et ii) pour exploitation en régie) qui ont été étudiés lors des deuxième et troisième consultations de l'ONUDI sur l'industrie des engrais (novembre 1978 et septembre 1980) et approuvés ensuite par un groupe international d'experts en mars et mai 1981 ^{1/}.

1.12 Cette définition a pour objet de faire de "l'augmentation de capacité" une augmentation réelle, et non pas une modification mineure de l'Usine ou du Procédé dont le PRENEUR peut parfois prendre l'initiative de telle sorte que le PRENEUR n'ait pas à verser de redevances supplémentaires pour une augmentation de capacité de l'Usine consécutive à des modifications apportées à la tuyauterie, à l'instrumentation, au matériel d'équilibrage, aux catalyseurs, aux produits chimiques ou aux additifs auxiliaires ou bien aux modalités et procédures de fonctionnement et d'entretien, toutes opérations qui ne seront pas considérées comme une augmentation de capacité. Les DONNEURS veulent parfois être rémunérés pour toute augmentation de la capacité et en tout cas pour toute augmentation due aux informations fournies par le DONNEUR au PRENEUR.

1/ Voir les documents de l'ONUDI portant les cotes UNIDO/PC.25 (modèle de contrat type élaboré par l'ONUDI pour la construction d'une usine d'engrais livrée clés en mains à prix forfaitaire) et UNIDO/PC.26 (modèle de contrat type élaboré par l'ONUDI pour la construction en régie d'une usine d'engrais)

conformément à l'article 4.1 et à l'annexe 6, clause 1.2 ; s'il est déjà désigné, l'Entrepreneur assiste également à cette réunion.

- 1.14 Par "première Réunion d'étude technique détaillée", il faut entendre la première réunion qui se déroule entre le PRENEUR, l'Entrepreneur et le DONNEUR, à la suite de la désignation de l'Entrepreneur conformément à l'annexe 6, clause 2.
- 1.15 Par "Essai de garantie", il faut entendre les essais de fonctionnement de l'Usine visés à l'article 3.5 qui doivent être faits aux fins des garanties de fonctionnement.
- 1.16 Par "Améliorations", il faut entendre toute modification ou tout raffinement du Procédé et/ou du Savoir-faire faisant ou non l'objet d'un brevet qui a été mis au point ou acquis pendant la durée d'application du présent Accord, ou pendant la période fixée dans le présent Accord et qui est susceptible d'améliorer les caractéristiques techniques et/ou économiques du Procédé et par conséquent la quantité de produit fabriquée.
- 1.17 Le "Savoir-faire" désigne toutes les données techniques, les dessins et études d'information ainsi que les instructions intéressant le "Procédé" que détient le DONNEUR, qui sont en usage dans le commerce et exploités dans l'usine ou les usines du DONNEUR et/ou dans l'usine ou les usines de ses autres PRENEURS à la Date d'entrée en vigueur et que le DONNEUR est habilité à divulguer, qui figurent dans le Dossier d'études techniques concernant le Procédé, et qui suffisent à permettre à un entrepreneur expérimenté d'effectuer les études techniques détaillées relatives à l'Usine et de construire celle-ci ainsi qu'à permettre aux employés du

Commentaire

1.15 Voir le commentaire joint aux articles 3.5.1 et 3.5.2 à la page 45. Les articles 3.5.1 et 3.5.2 décrivent la mise à l'essai de l'Usine aux fins des Garanties de fonctionnement. Le DONNEUR établit un procès-verbal d'essai et si l'essai a été satisfaisant, le PRENEUR délivre un certificat de réception dans les dix jours suivant la réception du procès-verbal.

Comme ce certificat de réception met fin aux obligations du DONNEUR en ce qui concerne le fonctionnement de l'Usine, il est de l'intérêt du PRENEUR que la mise à l'épreuve soit approfondie et fasse intervenir tous les paramètres de fonctionnement et soit aussi assez longue pour donner l'assurance que l'Usine pourra fonctionner durablement. La définition des Garanties de fonctionnement (article 1.19) revêt par conséquent une très grande importance pour les deux parties.

1.16 Dans certains accords, les "Améliorations" peuvent être limitées à celles qui ont fait leurs preuves dans le commerce. Comme chacune des parties a l'obligation de divulguer toutes "améliorations" à l'autre, il ne devrait pas être difficile de s'entendre sur cette définition (articles 3.2 et 4.2).

1.17 Il y a lieu de faire nettement la distinction entre les deux phases du transfert d'informations émanant du DONNEUR qui sont destinées au PRENEUR. Tout d'abord, toute l'information figurant dans le Dossier d'études techniques concernant le Procédé qui est indispensable pour convevoir, monter et faire démarrer l'Usine devra être fournie au plus tard à la date indiquée dans l'Accord. Afin de laisser au DONNEUR le temps nécessaire pour élaborer avec le soin et le sens des responsabilités requis ce Dossier d'études techniques concernant le Procédé, le principe adopté est que seules les dernières informations en date concernant le Procédé qui sont

PRENEUR d'exploiter l'Usine de manière à fabriquer le produit ou les produits conformément aux garanties de fonctionnement.

- 1.18 L'expression "Achèvement mécanique" s'entend du moment où la construction matérielle de l'Usine est achevée, tous les essais indispensables accomplis de manière satisfaisante, où le Certificat d'achèvement mécanique a été délivré et où l'Usine est prête au Démarrage au sens de l'annexe 13.
- 1.19 Par "Garanties de fonctionnement" il faut entendre les garanties de fonctionnement de l'Usine visées à l'article 3.5 et à l'annexe 11.
- 1.20 L' "Usine" désigne les installations de fabrication à édifier par le PRENEUR sur un site d'implantation en (pays) où le Procédé sera appliqué pour la production de (Produit) à partir de certaines matières () avec une capacité théorique de () tonnes métriques par an à raison de (330) jours de fonctionnement par an.
- 1.21 Le "Procédé" désigne le dernier procédé en date qui ait fait ses preuves dans le commerce que le DONNEUR a mis au point ou acquis et qu'il détient à la Date d'entrée en vigueur, qui fait l'objet du présent Accord et qui est décrit en détail à l'annexe 2.

Commentaire

disponibles à la Date d'entrée en vigueur peuvent être prises en considération.

Toutefois, le DONNEUR a par ailleurs l'obligation, en vertu de l'article 3.2 sur les "Améliorations du Procédé", de communiquer pendant toute la durée de l'Accord toute information nouvelle concernant le Procédé. Par conséquent, pendant l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la remise du Dossier d'études techniques concernant le Procédé et le démarrage de l'Usine, le PRENEUR aura la possibilité de voir quelles améliorations, le cas échéant, peuvent être apportées au Procédé et à l'Usine sans retarder sensiblement l'achèvement de l'Usine et/ou sans encourir indûment des dépenses et des risques supplémentaires.

Certains DONNEURS estimeront peut-être que les termes "permettre aux employés du PRENEUR d'exploiter l'Usine" ne seront pas assez précis dans tous les cas d'espèce. Les deux parties doivent convenir d'un commun accord d'un ensemble d'informations (sous forme de "savoir-faire" et de formation) à fournir par le DONNEUR qui soit suffisamment étoffé aux fins du PRENEUR.

1.18 Les conditions à remplir pour que l'Usine soit mécaniquement achevée sont indiquées en détail à l'annexe 13 (page 167 du présent document).

1.19 Les Garanties de fonctionnement sont décrites au début de l'article 3.5. Voir le commentaire joint à l'article 3.5.

1.20 Il arrive que la capacité théorique ne soit pas la même que la capacité garantie visée à l'article 3.5.

1.21 Parfois, le dernier procédé en date n'est pas toujours celui qui répond le mieux aux besoins du PRENEUR. Quand tel est le cas, le PRENEUR doit demander qu'il lui soit indiqué au cours des négociations quelle est la différence entre le procédé sous licence et le dernier procédé disponible.

- 1.22 Le "Dossier d'études techniques concernant le Procédé" contient le savoir-faire défini ci-dessus au paragraphe 1.17 et est décrit plus en détail à l'annexe 8.
- 1.23 Le "Produit" désigne le produit ou les produits de l'Usine qui sont fabriqués suivant le Procédé et conformément aux spécifications énoncées à l'annexe 4.
- 1.24 Par "Site", il faut entendre le terrain sur lequel l'Usine doit être construite comme il est spécifié à l'annexe 5.
- 1.25 Par "Spécifications", il faut entendre les critères, définitions, paramètres techniques régissant l'Usine telles qu'elles sont énoncées dans l'Accord.
- 1.26 Le terme "Démarrage" désigne la date à laquelle les opérations préalables à la mise en service et les opérations de mise en service sont achevées et/ou l'Usine ou bien les Usines commence(nt) à fabriquer le Produit ou les Produits.
- 1.27 Par "Documentation technique", il faut entendre les documents techniques visés à l'annexe 6 et à l'annexe 8.
- 1.28 Le terme "tonnes" s'entend de tonnes métriques.

Commentaire

1.26 Cette date doit être fixée avec précision et convenue d'un commun accord entre DONNEUR et PRENEUR. On peut retenir pour la définition du démarrage la variante suivante : "Le démarrage désigne la première opération de l'Usine faisant l'objet de la licence une fois que celle-ci a atteint le stade où elle est prête au démarrage et que la première charge de matière(s) est introduite dans les chambres de réaction de l'Usine. La date à laquelle le Démarrage a eu lieu doit être établie par écrit d'un commun accord entre DONNEUR et PRENEUR".

ARTICLE 2

DEFINITION DE L'USINE ET DU PROCEDE

Portée du terme "Usine"

- 2.1 Le PRENEUR a l'intention d'installer une usine à (ville, pays) pour fabriquer différents types de (Produit) répondant aux spécifications. Le plan préliminaire du Site d'implantation de l'Usine figure à l'annexe 5.
- 2.2 La capacité théorique de l'Usine est de () tonnes métriques par jour de Produit et est conçue pour autoriser l'Usine à fonctionner au moins (330) jours par an.
- 2.3 L'Usine est conçue pour fabriquer les différents types de Produit répondant aux spécifications indiquées à l'annexe 4.
- 2.4 L'Usine est conçue spécialement pour être adaptée à l'emplacement et à la matière d'alimentation.
- 2.5 La matière d'alimentation répond aux spécifications énoncées en détail à l'annexe 11.

Portée du terme "Procédé"

- 2.6 L'Usine utilise le Procédé
décrit à l'annexe 2 et comprend les unités décrites à l'annexe 3.
- 2.7 Le Procédé s'étend à toutes les installations servant à la fabrication qui sont situées entre les points où la matière d'alimentation, d'autres matières premières et les distributions communes pénètrent dans l'Usine et les points auxquels le Produit et les effluents quittent l'Usine. Les limites de l'Usine sont définies à l'annexe 3.

Commentaire

Cet article a pour objet de définir en détail l'usine faisant l'objet de la licence (l'Usine) et le procédé sous licence (le Procédé). Dans l'industrie pétrochimique, c'est le procédé qui fait l'objet de la licence plutôt que le produit.

2.1 En règle générale, le plan préliminaire du site est disponible au moment de la signature de l'Accord (tel que celui-ci est rédigé). Si ce plan n'est pas disponible, il convient de supprimer la dernière phrase.

2.2 La capacité visée dans cet article est la capacité prévue ou la capacité théorique, c'est-à-dire celle qui est visée à l'article 1.20. Ce n'est pas nécessairement la même que la capacité garantie qui est la capacité visée à l'article 3.5.

2.4 La matière d'alimentation si elle est d'ores et déjà connue doit être indiquée par le PRENEUR et approuvée par le DONNEUR. Le site est généralement précisé par le PRENEUR.

2.6 A titre d'exemple, on pourrait donner d'un procédé de fabrication de polypropylène la description ci-après :

... de fabrication de polypropylène par polymérisation catalytique de propylène ; consiste à partir du monomère pour aboutir au polymère aggloméré en boulets ; comprend, en sus des différentes phases du procédé proprement dites, les phases de préparation, de séparation et de récupération, ainsi que celle de la préparation du mélange catalyseur.

L'Accord peut citer le nom déposé du Procédé quand il en existe un.

ARTICLE 3

LES OBLIGATIONS DU DONNEUR

Octroi des droits détenus au titre de brevets et octroi de la licence

3.1 Le DONNEUR certifie qu'il a le droit d'accorder et il accorde au PRENEUR par le présent Accord une licence non exclusive ainsi que le droit d'utiliser le Savoir-faire et les Brevets applicables aux fins

- a) d'employer tout le Savoir-faire et l'information technique dont le PRENEUR a besoin pour concevoir, construire et exploiter l'Usine destinée à la fabrication du Produit ;
- b) d'acheter, acquérir, confectionner ou faire confectionner tout matériel, dispositif ou autre équipement nécessaire à la construction et à l'exploitation de l'Usine ;
- c) de fabriquer dans l'Usine suivant la capacité de l'Usine telle qu'elle est définie à l'article 2.2, d'utiliser et de vendre le Produit ainsi fabriqué en (nom du pays du preneur) et dans tout autre pays ou tous autres pays, à l'exception des suivants :
.....

3.1.1 L'octroi de la licence et du droit opéré conformément à l'article 3.1 ne doit pas être interprété comme une cession au profit du PRENEUR du Savoir-faire exclusif du DONNEUR et de son titre sur les Brevets applicables.

Commentaire

3. Cet article a pour objet d'énumérer toutes les obligations du DONNEUR.

Octroi des droits détenus au titre de brevets et octroi de la licence

3.1 La disposition visant à accorder les droits détenus au titre de brevets ainsi que la licence peut faire l'objet d'un article distinct.

L'Accord retient la formule de licence "non exclusive" parce qu'elle correspond à la situation la plus fréquente dans l'industrie pétrochimique, où il existe généralement plus d'un seul PRENEUR potentiel du Procédé. Une licence "exclusive", qui interdirait la mise en place par un autre PRENEUR d'une usine concurrente utilisant le même procédé, serait plus onéreuse. Si c'est une licence exclusive qui est accordée, il faut qu'elle s'étende au droit d'octroyer des sous-licences. En règle générale, la licence exclusive ne confère l'exclusivité que pour le pays du PRENEUR et, parfois, pour certains marchés limitrophes.

Le modèle de l'ONUDI prévoit certaines restrictions à la liberté de vendre le Produit dans tous les pays du monde. Ces restrictions à la commercialisation peuvent être imposées par le DONNEUR

- a) dans les pays où il a déjà octroyé une licence exclusive ;
- b) dans des pays tiers où il envisage de le faire ;
- c) dans des pays tiers ou pour d'autres raisons, il tient à restreindre par la suite l'accès au marché pour le PRENEUR.

Les pays dans lesquels le PRENEUR pourra vendre son produit doivent toujours être arrêtés d'un commun accord et clairement précisés dans l'accord de licence. Quand l'accès aux marchés mondiaux est assujéti à des restrictions, celles-ci doivent être de durée déterminée. Pour prendre connaissance d'autres observations de caractère général sur la question, voir le Guide de l'OMPI, paragraphes 143-189 ^{1/}, et les "principes directeurs de l'ONUDI", page 17 (de la version anglaise) ^{2/}.

Mises à part les restrictions à la vente visant certains pays, le modèle de l'ONUDI ne parle pas d'autres types de restrictions. Le Guide de l'OMPI étudie

1/ Le "Guide de l'OMPI" désigne le Guide sur les licences pour les pays en développement, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Genève, 1977, publication de l'OMPI n° 620 (F).

2/ Les "principes directeurs de l'ONUDI" désignent le document portant la cote ID/233 - Principes directeurs pour l'évaluation des accords de transfert de technologie, série "Mise au point et transfert des techniques", n°12.

Améliorations du Procédé

3.2 Le DONNEUR s'engage à mettre de sa propre initiative à la disposition du PRENEUR, pendant la durée de l'Accord (ou, en cas de convention à ce sujet, pour une période déterminée), toutes les améliorations du Procédé mises au point ou acquises par le DONNEUR que celui-ci est habilité à communiquer et en particulier :

- a) à mettre à la disposition du PRENEUR, à titre gracieux, tous perfectionnements et toutes améliorations des techniques d'exploitation, d'entretien préventif et des mesures de sécurité, les perfectionnements du Procédé qui ne sont pas visés à l'alinéa b) ci-dessous et sont applicables à l'Usine, ainsi que toutes autres données pertinentes et informations exclusives qui sont mises à titre gracieux par le DONNEUR à la disposition d'autres preneurs du Procédé ;

certaines de ces autres restrictions (paragraphe 318-330) mais il vaut mieux ici les exclure purement et simplement.

Le PRENEUR doit veiller à ce que l'Accord ne comprenne aucune disposition qui le lierait sur les points suivants :

- a) la limitation du volume de la production, sauf s'il s'agit d'une augmentation de la production correspondant à une augmentation de la capacité telle que celle-ci est définie aux articles 1.12 et 3.7 ;
- b) la fixation du prix du Produit fabriqué par l'Usine ;
- c) les sources d'approvisionnement de matières premières, produits chimiques, catalyseurs nécessaires à l'exploitation de l'Usine ;
- d) les sources de pièces détachées pour les équipements de l'Usine ;
- e) la source de technologie autorisant l'agrandissement de l'Usine ou la création de nouvelles usines par le PRENEUR.

Aux fins des Essais de Garantie de fonctionnement, certains DONNEURS voudront peut-être préciser les marques de catalyseurs à utiliser ; cette restriction peut être acceptée par le PRENEUR.

Améliorations du Procédé

3.2 Le Guide de l'OMPI étudie (paragraphe 216-239) diverses définitions qu'il est possible de donner aux "améliorations" apportées au Procédé sous licence mais la désignation simple qui est donnée ici est celle qui convient le mieux à l'industrie pétrochimique. Le principe retenu dans le modèle de l'ONUUDI est que les obligations des deux parties doivent être les mêmes en ce qui concerne la divulgation des améliorations (voir l'article 4.2 pour l'obligation parallèle incombant au PRENEUR).

L'obligation de communiquer les améliorations du procédé est généralement limitée aux améliorations commercialisées.

Certains DONNEURS sont disposés à communiquer toutes les améliorations apportées au Procédé sur la base de la réciprocité et en l'absence de toute rémunération. Le DONNEUR est tenu de communiquer sans retard toutes les améliorations, même pendant la période qui s'écoule entre la mise au point définitive du Dossier d'études techniques générales et la mise en service de l'Usine ; toutefois, le PRENEUR a la faculté et l'obligation de décider de son côté s'il doit utiliser ces améliorations à ce stade tardif des études techniques détaillées. Aux fins

- b) à accorder au PRENEUR, contre versement d'une redevance raisonnable et selon des conditions convenues d'un commun accord, le droit d'utiliser les perfectionnements exclusifs du Procédé réalisés ou acquis par le DONNEUR, y compris les perfectionnements brevetés, qui sont susceptibles d'améliorer sensiblement la capacité, la fiabilité et le rendement de l'Usine ainsi que la qualité des produits.

3.2.1 Le DONNEUR informe le PRENEUR par écrit ou de toute autre façon appropriée, par exemple lors de réunions destinées à l'échange d'informations entre preneurs, de toutes améliorations du Procédé dès qu'elles sont mises au point ou bien acquises et appliquées dans l'Usine du DONNEUR ou dans les usines de tout autre preneur sous réserve que celui-ci, dans l'accord de licence le concernant, n'interdise pas expressément au DONNEUR de divulguer cette information.

Fourniture de documentation technique et services connexes

3.3 Le DONNEUR fournit au PRENEUR assez d'informations techniques et de savoir-faire concernant le Procédé pour permettre au PRENEUR d'assurer par l'intermédiaire de son Entrepreneur les études techniques détaillées concernant l'Usine, la construction de celle-ci, sa mise en service et son exploitation. La documentation à fournir à cette fin comprend notamment mais non exclusivement les éléments suivants :

- a) le Dossier d'études techniques concernant le Procédé visé à l'annexe 8, et
- b) les autres informations, données et dessins techniques énumérés à l'annexe 6.

3.3.1 Le DONNEUR veille à ce que toute l'information nécessaire à la réalisation par le PRENEUR ou par l'Entrepreneur des études techniques détaillées relatives à l'Usine soit communiquée conformément au calendrier convenu, au lieu convenu et avec le nombre

Commentaire

de cette décision, il doit mettre en regard les dépenses et les retards éventuels qu'imposeront les modifications et les transformations, d'un côté et, de l'autre, les avantages techniques et économiques escomptés.

3.2 b) L'adverbe "sensiblement" doit être défini dans l'Accord au moyen de l'un au moins des critères suivants :

Accroissement de capacité de ... pour cent
Accroissement de rendement de ... pour cent
Amélioration de la consommation d'utilités de ... pour cent
Nettes améliorations de la qualité du Produit.

La même observation vaut pour les mots "versement d'une redevance raisonnable" c'est-à-dire qu'il convient de définir dans l'Accord l'épithète "raisonnable" ; stipuler, par exemple, que le montant de la redevance n'est pas supérieur à celui de la redevance demandée à d'autres preneurs.

Fourniture de documentation technique et de services connexes

3.3 Il est de l'intérêt des deux parties que le PRENEUR se voie donner les moyens de comprendre le Procédé aussi complètement que possible. C'est pourquoi le DONNEUR doit fournir au PRENEUR assez de documentation générale pour permettre à ce dernier de se familiariser avec tous les détails du Procédé.

C'est là la raison pour laquelle le texte proposé précise de quelle documentation il s'agit notamment, "mais non exclusivement".

Il importe de préciser avec le plus de détails possibles quelles sont les obligations du DONNEUR et par conséquent les points a) et b) peuvent être complétés par d'autres points. En pareil cas, il est possible de supprimer les mots "mais non exclusivement".

3.3.1 Il s'agit là d'une obligation normale du DONNEUR et il est prévu à l'article 3.6.1 de lui infliger une pénalité en cas de remise tardive des documents.

d'exemplaires requis, suivant les indications données aux annexes 6 et 7. Au cas où les documents fournis sont incomplets ou inexacts et doivent être complétés ou modifiés, la date de remise des documents est celle à laquelle le DONNEUR les complète ou les modifie. Si le PRENEUR ou l'Entrepreneur à besoin d'une explication, le DONNEUR ne refuse de la fournir que pour un motif valable.

3.3.2 Le DONNEUR doit prévoir qu'à certaines dates fixées d'un commun accord, des employés du PRENEUR et, sous réserve de l'approbation du DONNEUR, l'Entrepreneur du PRENEUR, se rendront en visite dans les usines du DONNEUR qui sont en service à (lieux) et qui utilisent le Procédé. Le calendrier de ces visites doit être établi de façon que celles-ci ne perturbent pas la marche des usines.

3.3.3 Le DONNEUR doit fournir toutes autres informations relatives au Procédé et au Savoir-faire dont le PRENEUR ou l'Entrepreneur de ce dernier peut avoir raisonnablement besoin pour s'assurer des travaux à faire, procéder aux études techniques détaillées, au montage de l'Usine et l'exploiter.

3.3.4 Le DONNEUR fournit au PRENEUR, suivant les indications énoncées à l'annexe 8, le nom des fournisseurs chez qui on trouve tous les éléments de matériel revêtant un caractère exclusif ou essentiel et constituant une partie fondamentale du Procédé qui sont énumérés à l'annexe 6.

Commentaire

3.3.2 Il s'agit là d'un arrangement important à la fois pour le PRENEUR et pour son ENTREPRENEUR. Dans certains accords, il faudra parfois préciser quelles sont les obligations du DONNEUR au cours de ces visites ; par exemple : "Lors de ces visites, le DONNEUR doit fournir si la demande lui en est faite les données techniques concernant l'usine en service qui pourraient être utiles pour confirmer les spécifications techniques indiquées dans le Dossier d'études techniques concernant le Procédé. L'ONUDI ajoute les mots "sous réserve de l'approbation du DONNEUR" parce qu'il arrive parfois que le DONNEUR hésite à autoriser un Entrepreneur à se rendre dans son usine.

Le PRENEUR trouvera peut-être particulièrement fructueux de se rendre dans l'usine de référence pour le cas où l'usine du PRENEUR ne remplit pas ses obligations lors des essais de garantie.

La durée et l'objet des visites prévues dans cette disposition seront normalement précisés dans l'Accord.

3.3.4 Il est recommandé de demander aux fournisseurs qui vont être pré-sélectionnés en vue de la fourniture de certains éléments essentiels des équipements de faire la démonstration de l'utilisation de ces équipements dans une usine similaire déjà en service. Le PRENEUR doit demander qu'il lui soit communiqué le nom de plusieurs fournisseurs concurrents pour tous les éléments essentiels des équipements ; mais au cas où le DONNEUR ne désignerait qu'un seul fournisseur ou deux fournisseurs éventuels, le PRENEUR peut demander aussi au DONNEUR de lui indiquer quel est le niveau raisonnable des prix pour lesdits matériels.

3.3.5 Les principaux éléments des services d'ingénierie pouvant être pris en considération dans les Garanties de fonctionnement sont énumérés à l'annexe 6. Il s'agit de tous les éléments des études techniques détaillées que le DONNEUR tient à approuver et aussi de ceux que le PRENEUR demande au DONNEUR de vérifier et d'approuver. Le DONNEUR examine, pour s'assurer qu'elle est conforme au Dossier d'études techniques concernant le Procédé, l'étude technique détaillée de tous les éléments énumérés à l'annexe 6 qui sont assujettis à ladite approbation.

3.3.6 Le DONNEUR fait savoir chez quels fournisseurs on trouve les catalyseurs et autres produits chimiques nécessaires au démarrage de l'Usine, à l'accomplissement des essais de garantie de fonctionnement, et nécessaires par la suite à son exploitation.

3.3.7 Le DONNEUR fournit les services d'employés compétents qui donneront des instructions concernant la mise en service et le démarrage de l'Usine et concernant l'exécution des essais de fonctionnement, et qui assisteront à ces opérations.

Commentaire

3.3.5 Dans cette disposition, le modèle de l'ONUDI fait participer le DONNEUR plus activement aux études techniques détaillées qu'il n'est normal dans la pratique courante en matière d'octroi de licences et le DONNEUR demandera probablement une redevance plus élevée. Il est également imposé ici au DONNEUR de s'assurer que la conception des éléments et des pièces des équipements qui sont essentiels aux fins du Procédé sont conformes au Dossier d'études techniques concernant le Procédé. Le PRENEUR peut de cette façon obtenir les garanties maximales en ce qui concerne le fonctionnement de l'Usine.

Si, toutefois, l'Entrepreneur désigné par le PRENEUR a besoin de moins de concours techniques que ceux qui sont prévus dans le modèle de l'ONUDI (annexe 6), la Redevance de licence sera réduite en conséquence. Les mots "Le DONNEUR examine, pour s'assurer qu'elle est conforme au Dossier d'études techniques concernant le Procédé" ont été ajoutés au texte parce que les DONNEURS seront peu enclins à accepter l'obligation illimitée de s'assurer de la conformité d'une partie ou d'une autre des études techniques détaillées simplement quand le PRENEUR le lui demandera. Les deux parties doivent convenir au préalable de celles des études dont il faudra vérifier la conformité avec le modèle industriel retenu.

3.3.6 Il convient, au moment de la signature de l'Accord de demander au DONNEUR de communiquer une liste des fournisseurs chez qui il est possible de trouver les catalyseurs en question et il incombe au PRENEUR de s'assurer lui-même que les catalyseurs voulus seront constamment disponibles.

3.3.7 Cette disposition donne au DONNEUR la faculté et l'obligation d'énoncer les instructions voulues, et de les vérifier depuis les opérations préalables à la mise en service de l'Usine jusqu'à la fin des Essais de garantie. Il est tout particulièrement important que le DONNEUR ait la faculté de formuler toutes instructions pendant la période des essais de garantie et il est tout aussi important que les agents de direction du PRENEUR suivent ces instructions. Le DONNEUR "assiste" aux opérations (et, le cas échéant, fait rapport au PRENEUR) pour s'assurer que ses instructions sont dûment suivies.

Services supplémentaires à fournir contre versement d'une redevance supplémentaire

3.4 Si le PRENEUR le lui demande, le DONNEUR, dans un délai convenu d'un commun accord, fournit, conformément aux dispositions d'un accord séparé et contre versement d'une redevance supplémentaire, les services énumérés ci-dessous qui pourraient être nécessaires à l'adaptation de la technique du Procédé, à l'exploitation de l'Usine et à la commercialisation de ses produits :

(Il y a lieu d'énumérer ici les services à fournir)

Les Garanties de fonctionnement du Procédé

3.5 Le DONNEUR garantit que l'Usine doit répondre, lors d'un essai continu, aux Garanties de fonctionnement ci-après :

Commentaire

Services supplémentaires à fournir contre versement d'une redevance supplémentaire

3.4 Il y a lieu d'énoncer dans cette disposition tous les principaux types de services supplémentaires dont le PRENEUR pourrait avoir besoin et que le DONNEUR pourrait accepter de fournir. Ces services pourraient consister par exemple à :

- a) aider le PRENEUR à diriger l'exploitation de l'Usine pour les (...) premiers mois une fois que les Essais de garantie de fonctionnement ont été accomplis avec succès ;
- b) aider le PRENEUR à mettre au point des utilisations finales pour le Produit, à mettre en place un laboratoire permettant de faire l'essai de certaines applications du Produit, et à fournir des services techniques aux clients à titre de service après-vente en (pays) ;
- c) autoriser le PRENEUR à se servir de la marque de fabrique du Produit dont le DONNEUR est titulaire quand il vend le Produit fabriqué par l'Usine en (pays) et sur certains marchés ;
- d) fournir au PRENEUR certaines quantités de Produit fabriqué dans les usines du DONNEUR pour aider le PRENEUR à se constituer un marché pour le Produit en (pays) à partir de la Date d'entrée en vigueur jusqu'au démarrage de la production commerciale de l'Usine ;
- e) détacher une personne compétente qui étudiera les modalités d'exploitation de l'Usine et conseillera le PRENEUR sur les moyens d'en améliorer le fonctionnement ou de remédier aux défaillances.

Au cas où le PRENEUR n'aurait besoin d'aucun service supplémentaire, les parties peuvent supprimer l'article 3.4.

L'article 3.4 ne garantit pas en soi que les services en question seront disponibles, car les conditions de la prestation de ces services, si elles sont négociées à une date ultérieure, pourraient être inacceptables pour le PRENEUR. Par conséquent, les services supplémentaires qui pourraient être indispensables devraient faire l'objet d'un accord supplémentaire distinct à conclure en même temps que l'Accord principal.

Les Garanties de fonctionnement du Procédé

3.5 Il s'agit ici de la disposition de l'Accord qui prête le plus à controverse: DONNEUR et PRENEUR feront porter l'essentiel de leurs négociations sur la teneur de cette disposition et sur les responsabilités qu'elle crée pour le DONNEUR.

- a) L'Usine produit ... tonnes par jour de Produit de la qualité répondant aux spécifications.
- b) La consommation de matières premières et d'utilités est la suivante :
- (Il y a lieu d'indiquer ici les garanties concernant la matière première, la vapeur, l'électricité, etc... consommée par tonne pour chaque qualité de produit, suivant des modalités de contrôle, des tolérances, voire une formule de compensation entre les quantités d'utilités consommées, qui auront été convenues d'un commun accord).
- c) Les effluents et les émissions doivent répondre aux spécifications ci-dessous dans les limites des tolérances indiquées :
- (Indiquer ici les spécifications concernant les effluents et les émissions).
- d) L'application du Procédé et le fonctionnement de l'Usine doivent répondre aux conditions de sécurité et de protection de l'environnement indiquées dans les Données techniques de base fournies par le PRENEUR

à condition :

- i) que la conception et la construction de l'Usine aient été rigoureusement conformes au Dossier d'études techniques concernant le Procédé, au Savoir-faire et à la Documentation technique fournis par le DONNEUR, sous réserve des éventuelles modifications qui auraient été approuvées par écrit ;
- ii) que le PRENEUR assure constamment, en quantité suffisante, l'approvisionnement en matières premières et en utilités suivant les définitions qui en sont données à l'annexe 11 et emploie un catalyseur recommandé par le DONNEUR ;
- iii) que le PRENEUR affecte à l'Usine des employés dûment formés dont le nombre correspond à celui qui est indiqué à l'article 6 et à l'annexe 10 ;
- iv) que l'Usine soit prête au Démarrage dans les conditions indiquées à l'annexe 13 et soit exempte de défauts mécaniques ;
- v) que l'Essai soit accompli dans le délai indiqué à l'article 3.5.1 et se déroule conformément aux instructions du DONNEUR.

Commentaire

S'agissant de la plupart des procédés, le catalyseur ou les catalyseurs utilisé(s) représente(nt) un élément fondamental du savoir-faire sous licence (breveté ou non), de sorte qu'il convient d'accepter les avis du DONNEUR tout au moins pour les Essais de garantie. Le modèle de l'ONUDI n'impose pas au PRENEUR de s'adresser constamment à une seule et même source pour l'achat de ses catalyseurs ^{1/}.

Les dispositions 3.5 a), 3.5 b), 3.5 c) et 3.5 d) ainsi que la disposition 3.5.1 définissent les paramètres du procédé qui sont garantis et les méthodes à appliquer pour établir si ces garanties sont honorées. Ces garanties servent normalement l'intérêt des deux parties et ne doivent être omises que dans des cas exceptionnels, par exemple lors de la vente d'une technique supplémentaire destinée à être incorporée au procédé d'ores et déjà exploité dans une usine en service. La liste des paramètres donnée ici correspond en fait à une liste récapitulative pratiquement exhaustive qu'il ne sera pas possible de suivre au pied de la lettre dans tous les cas. Sans doute le PRENEUR doit-il s'efforcer d'obtenir les meilleures garanties possibles, mais il ne doit pas présumer pour autant que le DONNEUR qui lui propose la meilleure garantie possède nécessairement le meilleur procédé. Le PRENEUR doit veiller à ce que tous les paramètres pour lesquels il tient à obtenir une garantie de fonctionnement soient bien couverts par des garanties figurant soit dans l'Accord de licence soit dans le Contrat de construction soit encore dans l'un et l'autre accord (voir également le commentaire joint à l'article 3.6, pages 57 et 59)

3.5 a) Quand il est prévu de fabriquer plusieurs qualités de produit, il y a lieu d'indiquer quelle sera la capacité de l'Usine pour chacune des qualités, d'indiquer aussi la qualité qui sera mise à l'épreuve ou les qualités qui seront mises à l'épreuve pendant l'Essai de Garantie de fonctionnement, de préciser en outre les tolérances et les caractéristiques de qualité qui sont garanties.

3.5 d) Les conditions de sécurité et de protection de l'environnement indiquées doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur dans le pays du PRENEUR.

^{1/} Voir Catalyst Manual : Guide for Catalyst Users in the Petrochemical and Fertilizer Industries. 2 volumes, (126 et 408 pages) ; 1976, publié sous la direction du Centre conjoint ONUDI/ROUMANIE, Bucarest (UNIDO ITD/351).

3.5.1 Le premier Essai de Garantie de fonctionnement doit être accompli dans les ... mois suivant la date d'Achèvement mécanique et consister à faire fonctionner l'Usine en continu pendant ... heures, délai pendant lequel il faut :

- a) que l'Usine produise ... tonnes métriques de Produit de la qualité répondant aux spécifications ;
- b) que le Produit qui est recueilli séparément au bout de chaque période de travail de huit heures, après analyse opérée conformément aux techniques indiquées à l'annexe 4, réponde au terme de chaque période aux spécifications énoncées à l'annexe 4;
- c) que la consommation de matières premières et d'utilités totalisée à la fin de la période d'essai réponde à la garantie énoncée à l'article 3.5 b) ;
- d) qu'après analyse opérée à intervalles réguliers au cours de chaque période de travail de (8) heures, les effluents et les émissions répondent aux spécifications énoncées à l'article 3.5 c).

3.5.2 Le PRENEUR établit sur la base des mesures effectuées au cours de l'essai ou des essais de garantie, immédiatement à la suite de l'achèvement des essais, un procès-verbal d'essais de garantie de fonctionnement qui sera certifié conforme par le personnel du DONNEUR se trouvant sur le site même de l'Usine. Si le fonctionnement de l'Usine est satisfaisant au regard des dispositions de l'article 3.5, le PRENEUR délivre au DONNEUR, dans les dix (10) jours suivant l'achèvement du procès-verbal, un Certificat de réception. Ce Certificat de réception met fin aux obligations et aux responsabilités du DONNEUR en ce qui concerne le fonctionnement de l'Usine.

Commentaire

Les Essais de Garantie de fonctionnement

3.5.1 La durée de l'essai est fonction de la nature du Procédé. Pour administrer les Garanties de fonctionnement de l'Entrepreneur chargé de la construction d'un complexe de production d'ammoniac et d'urée, l'ONUDI a recommandé que les essais durent trente jours. Mais, pour administrer les garanties du Procédé du DONNEUR il sera généralement possible d'accepter un essai plus court (par exemple, 72-120 heures) sous réserve que celui-ci se situe vers la fin d'un Essai de garantie de fonctionnement plus long que l'Entrepreneur accomplit en continu. Beaucoup de donneurs estiment qu'un essai de 48 heures suffit et qu'un essai plus long ne fait que majorer les coûts sans donner au PRENEUR la moindre assurance supplémentaire que l'Usine fonctionnera de façon satisfaisante sur la longue période. L'essai doit être accompli une fois que l'Usine se trouve dans des conditions de fonctionnement stables.

Il y a lieu de définir avec précision la formule "Essai continu" ; il est possible de tolérer parfois des interruptions brèves. Comme beaucoup de produits pétrochimiques nécessitent de longues analyses, l'étude analytique doit s'inscrire dans des limites raisonnables. Les limites de tolérance doivent, elles aussi, être définies, ainsi que les procédés d'analyse et les instruments de mesure et d'analyse qui seront utilisés. Il sera possible, dans certains accords, d'énoncer ces détails dans une annexe.

3.5.2 La présence du DONNEUR lors de l'essai est souvent indispensable. Sans doute est-il possible d'accepter que le DONNEUR soit absent dans les cas les plus simples, de sorte que le PRENEUR s'épargne les dépenses liées à sa présence, mais cela n'est guère recommandé quand la technologie est complexe. Par exemple, si le Procédé fait appel à un catalyseur ou à un autre élément qui pourrait être endommagé en cas d'inobservation des procédures d'exploitation de l'Usine, il pourrait être tiré argument de l'absence du DONNEUR au moment de déterminer la cause de l'échec de l'Essai de garantie. Il serait utile d'associer l'Entrepreneur à l'établissement du procès-verbal d'essai, bien qu'il n'ait pas à le signer aux fins du présent Accord.

3.5.3 Si le fonctionnement de l'Usine ne répond pas aux garanties énoncées à l'article 3.5, le DONNEUR, le PRENEUR et l'Entrepreneur se réunissent pour déterminer les raisons de la carence. Dans les ... jours suivant ces entretiens, le DONNEUR fait savoir au PRENEUR s'il faut, aux fins des garanties de fonctionnement, apporter des changements aux modalités de fonctionnement, modifier ou remplacer du matériel, ou bien mettre en place du matériel ou des installations supplémentaires.

3.5.4 Au cas où les Garanties de fonctionnement ne sont pas satisfaites à cause de défauts du Procédé et/ou du Dossier d'études techniques concernant le Procédé qui sont imputables au DONNEUR, celui-ci doit fournir à ses frais les dessins et/ou les données qui sont nécessaires et recommander les modifications et rectifications qu'il estime, en sa qualité de professionnel, indispensables pour remédier aux défauts et par conséquent pour honorer les Garanties de fonctionnement. DONNEUR et PRENEUR détermineront d'un commun accord le calendrier des travaux aux fins d'apporter à l'Usine ces transformations, modifications ou additions. Le DONNEUR prend à sa charge la conception, l'achat, la livraison et la mise en place des équipements voulus pour opérer ces transformations.

3.5.4.1 L'obligation faite au DONNEUR d'exécuter les modifications engage sa responsabilité jusqu'à concurrence de (montant) au total et au maximum.

Commentaire

3.5.3 Pour le cas où l'Essai de garantie de fonctionnement a été négatif, le modèle de l'ONUDI impose au DONNEUR l'obligation d'établir un rapport sur les rectifications à apporter à l'Usine.

A qui incombe l'obligation de "parfaire" l'Usine ?

3.5.4 Dans le modèle de l'ONUDI, c'est le DONNEUR qui est tenu de couvrir le coût des rectifications à apporter à l'Usine. Les travaux proprement dits seront toutefois normalement effectués par l'Entrepreneur. Celui-ci hésitera peut-être à apporter son concours même s'il est rémunéré par le DONNEUR pour ces travaux supplémentaires, sauf si l'obligation lui en a été faite expressément dans le Contrat de construction par le PRENEUR. Il convient donc de faire figurer les dispositions voulues dans le Contrat de construction.

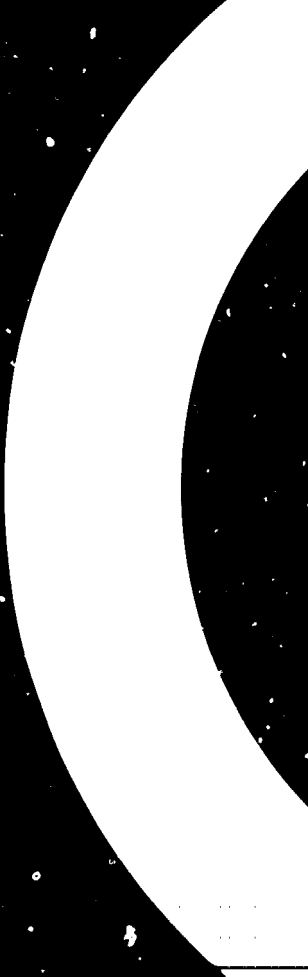
En attribuant ainsi au DONNEUR l'obligation de parfaire l'Usine, l'ONUDI retient le principe énoncé au paragraphe 294 du Guide de l'OMPI :

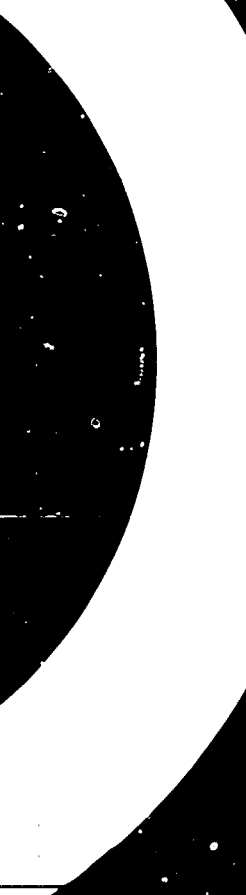
"Si les impératifs techniques ne sont pas respectés, le donneur de licence ou le fournisseur de techniques est habituellement tenu de procéder, à ses frais ... aux modifications du matériel ou de l'installation fournie par lui et de procéder à de nouveaux essais afin d'honorer la garantie".

Suivant le modèle de l'ONUDI, les responsabilités potentielles du DONNEUR au titre de cet article sont les suivantes :

- a) apporter aux études de travaux concernant le Procédé, en prenant la dépense à sa charge, les modifications et les changements voulus pour rectifier l'Usine ;
- b) prendre à sa charge le coût du remplacement des équipements qu'il faut modifier ou remplacer ; et
- c) prendre à sa charge les dépenses de personnel afférentes aux services rendus à ces fins par des employés du DONNEUR envoyés sur le site d'implantation.

Il faut savoir que le DONNEUR, pour ne pas avoir à accepter des responsabilités potentielles aussi étendues, risque de renoncer à offrir la licence au PRENEUR. C'est pourquoi l'article 3.5.4.1 limite la responsabilité du DONNEUR à la fourniture de tous les éléments de conception et données techniques et ne lui impose d'apporter de modifications que jusqu'à concurrence d'un plafond dûment déterminé.





Commentaire

Parfois, les DONNEURS hésiteront peut-être même à accepter la moindre obligation de procéder à des modifications, quelle qu'elle soit. Il y a en l'occurrence des dispositions classiques, dont celle-ci :

"Si la défaillance visée à l'article ... est due à une cause engageant la responsabilité du DONNEUR, celui-ci a le choix entre

- a) verser des dommages-intérêts libératoires, dont le paiement le décharge de toute autre responsabilité au titre du présent Accord en ce qui concerne la garantie ou les garanties du Procédé en question, ou bien
- b) fournir à ses frais, aussi rapidement que possible, mais dans un délai de ... mois, les dessins et/ou les données qu'il juge nécessaires pour que les Garanties du Procédé soient honorées à l'occasion d'un autre essai".

La première formule, le versement de dommages-intérêts libératoires, peut être satisfaisante pour le PRENEUR quand l'échec de l'essai de garantie est simplement dû à un léger déficit de la capacité et quand ce déficit ne porte pas préjudice à la performance des installations situées en aval.

La seconde formule, fournir exclusivement des dessins pour rectifier l'Usine, ne peut être satisfaisante pour le PRENEUR que si l'Entrepreneur exécute à ses propres frais les travaux ultérieurs de rectification et est tenu de le faire aux termes du Contrat de construction de l'Usine. Faute de quoi le PRENEUR se verra contraint de payer pour les erreurs du DONNEUR.

Au moment où la négociation porte sur l'étendue des responsabilités que le DONNEUR consentira à accepter, il ne faut pas oublier qu'imposer à ce dernier des responsabilités potentielles très étendues risque de majorer le coût de la licence elle-même. Dans le texte de l'ONUDI (article 3.8), la responsabilité incombant au DONNEUR au titre de l'article 3.5 est exclue du plafond fixé à l'ensemble de ses responsabilités, et serait donc illimitée si le plafonnement prévu à l'article 3.5.4.1 n'était pas indiqué à cet endroit particulier de l'Accord.

Portée du terme "responsabilité"

Il n'est pas certain que les mots "imputable à" ou toute formule similaire utilisés dans cette disposition et dans les dispositions ultérieures suffiront à déterminer la portée exacte de la responsabilité du DONNEUR ; cela est fonction de la loi applicable à l'Accord. La plupart des DONNEURS voudront retenir un libellé qui précise clairement que leur responsabilité n'est engagée que s'ils sont

- 3.5.5 Au cas où les Garanties de fonctionnement ne sont pas satisfaites par la faute du PRENEUR (y compris par la faute de l'Entrepreneur), le PRENEUR doit par l'intermédiaire de l'Entrepreneur opérer les rectifications qu'il estime, en sa qualité de professionnel, mais sous réserve des conseils et de l'approbation du DONNEUR, indispensables pour remédier aux défauts et par conséquent pour honorer les Garanties de fonctionnement. Le PRENEUR prend à sa charge la conception, l'achat, la livraison et la mise en place des équipements voulus pour opérer ces transformations.
- 3.5.6 En cas de divergence de vues entre DONNEUR et PRENEUR sur l'identité de la partie responsable des défauts constatés, le DONNEUR doit, dans les ... jours recommander des changements à apporter aux modalités de fonctionnement ou bien fournir les dessins ou données ou bien indiquer les modifications, les remplacements de matériel, les équipements supplémentaires, qui seraient indispensables pour que les garanties énoncées à l'article 3.5 soient satisfaites. Le PRENEUR et son Entrepreneur exécutent lesdites modifications ou lesdits remplacements conformément à un calendrier arrêté d'un commun accord. A défaut d'accord entre les parties, celle qui doit prendre à sa charge les dépenses relatives aux travaux est déterminée par voie d'arbitrage conformément à l'article 10.4.
- 3.5.7 Le DONNEUR ou le PRENEUR, selon le cas, doit chaque fois tenir une comptabilité exacte des dépenses encourues pour remédier au(x) défaut(s) constaté(s) conformément aux dispositions du présent article et chacune des parties est habilitée à recevoir des exemplaires des documents et justificatifs.
- 3.5.8 Le PRENEUR n'est pas tenu de rémunérer le DONNEUR pour la prolongation des services assurés par des employés du DONNEUR aux fins de la Garantie de fonctionnement au-delà du premier Essai infructueux de Garantie de fonctionnement, lorsque c'est pour des causes imputables au DONNEUR que les Garanties de fonctionnement de l'Usine ne sont

Commentaire

en défaut. Il pourra être parfois prudent de préciser les formules du type "imputable à" par des termes tels que "la faute, la négligence et les omissions, etc...".

3.5.5 Certains DONNEURS voudront peut-être voir préciser dans l'Accord qu'ils sont déliés de leur obligation si la raison pour laquelle le premier essai de fonctionnement de l'Usine est négatif ne leur est pas imputable. Toutefois, le modèle de l'ONUDI ne les délie, le cas échéant, qu'à la suite d'un second Essai de fonctionnement (article 3.5.10). Il est raisonnable de penser que le DONNEUR continuera d'aider le PRENEUR, mais, bien entendu, aux frais du PRENEUR, jusqu'au moment où le second essai est opéré sur l'usine modifiée. C'est là le principe sur lequel repose cet article qui donne l'initiative au PRENEUR.

3.5.6 Cet article couvre le cas où les deux parties sont d'un avis opposé sur l'identité de celle qui est en défaut. La disposition énonce avec précision la procédure à suivre par chacune des parties et, en l'absence d'accord, il faut recourir à l'arbitrage (article 10.4) pour savoir qui doit prendre les dépenses à sa charge.

3.5.8 Voir l'observation concernant la portée du terme "responsabilité" à la suite du commentaire joint à l'article 3.5.4.

pas satisfaites.

3.5.9 Après achèvement des travaux destinés à remédier aux défauts et opérés conformément aux dispositions de l'article 3.5.4, 3.5.5 et/ou 3.5.6, les parties établissent, le cas échéant, un deuxième Certificat d'achèvement mécanique et procèdent à un deuxième Essai de fonctionnement.

VARIANTE A

VARIANTE B

3.5.10 Au cas où, lors du second Essai de Garantie de fonctionnement, l'Usine ne peut pas honorer la Garantie pour des raisons imputables au DONNEUR mais réalise une performance supérieure au minimum indiqué ci-dessous, le DONNEUR a le droit de verser au PRENEUR les pénalités prévues suivant le barème indiqué à l'article 3.6 ci-dessus et de se délier ainsi de ses obligations conformément à l'article 3.6.

Au cas où, lors du second Essai de Garantie de fonctionnement, l'Usine ne peut toujours pas honorer la Garantie pour des raisons imputables au DONNEUR, celui-ci a le droit de verser au PRENEUR les pénalités prévues suivant le barème indiqué à l'article 3.6 ci-dessus et de se délier ainsi de ses obligations conformément à l'article 3.6.

- a) (95) pour cent de la capacité de production, soit ... tonnes/jour; Sans objet
- b) la consommation de matière est supérieure de () pour cent au niveau garanti;
- c) la consommation de catalyseurs, produits chimiques, vapeur et électricité est supérieure de () pour cent au niveau garanti.

3.5.11 Au cas où, lors du dernier Essai de fonctionnement, la production de Produit est inférieure au volume indiqué ci-dessus

Commentaire

3.5.10 La différence entre les deux variantes est que la variante A comprend les mots "mais réalise une performance supérieure au minimum indiqué ci-dessous". Autrement dit, la variante A réclame, de la part de l'Usine, une capacité de production minimum (95 % par exemple, en l'occurrence) et une consommation de matières premières proche de la consommation garantie. La variante B autorise le DONNEUR à verser des dommages-intérêts et à se délier de toute responsabilité au titre du présent article.

Quand le seuil de rentabilité de l'Usine est élevé, il est de l'intérêt du PRENEUR d'insister pour que l'Accord précise que l'Usine doit atteindre une capacité minimum et un rendement minimum (variante A).

3.5.11 Une autre formule consiste à subordonner l'appel au concours d'une tierce partie au consentement exprès du DONNEUR. En pareil cas, il doit être fait obligation au DONNEUR de ne refuser son consentement que pour un motif valable.

à l'article 3.5.10, ou ne correspond pas aux spécifications indiquées à l'annexe 4 au présent Accord, ou bien la consommation de matière est supérieure de () pour cent au moins au chiffre garanti et que le DONNEUR refuse ou soit dans l'incapacité de recommander les correctifs à apporter à l'Usine pour satisfaire aux conditions ci-dessus dans les ... mois, le PRENEUR a le droit de rectifier l'Usine. A cette fin, le PRENEUR est habilité à s'adresser à une tierce partie quelconque pour obtenir des avis ou un savoir-faire quant au fonctionnement de l'Usine ou bien quant aux modifications à lui apporter et le PRENEUR est également habilité à exécuter les modifications qui pourraient être nécessaires pour que l'Usine produise le Produit de la qualité répondant aux spécifications, assure un volume de production correspondant au niveau garanti et pour que sa consommation de (matière) corresponde également au niveau garanti dans le présent Accord. Ce faisant, la tierce partie intéressée doit signer avec le PRENEUR un accord de non divulgation de même portée que l'accord de non divulgation visé à l'article 4.4. Le DONNEUR est tenu de couvrir intégralement le coût du savoir-faire et des dessins fournis par la tierce partie jusqu'à concurrence du montant maximum de sa responsabilité en matière de modifications à apporter aux équipements qui est indiqué à l'article 3.5.4.1.

3.5.12 Au cas où, pour des raisons qui ne sont pas imputables au DONNEUR, le premier Essai de Garantie de fonctionnement n'est pas accompli dans les ... mois suivant la remise du Dossier d'études techniques concernant le Procédé, ou bien dans les ... mois suivant la Date d'entrée en vigueur, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, ou bien au cas où, le premier Essai de Garantie de fonctionnement ayant été négatif, le PRENEUR refuse ou néglige d'exécuter les rectifications prévues à l'article 3.5.5 dans les ... mois suivant la date du premier Essai négatif, les obligations du DONNEUR relatives aux Garanties de fonctionnement de l'Usine s'éteignent et les Garanties de fonctionnement sont réputées avoir été pleinement honorées.

Commentaire

3.5.12 C'est une règle générale que de prévoir, dans tous les contrats, qu'ils soient passés avec le DONNEUR ou avec des Entrepreneurs, une date limite au-delà de laquelle l'obligation de réaliser des essais de garantie est censée s'être éteinte. La raison est qu'une usine inexploitée risque de se dégrader au point d'entamer la possibilité d'honorer les garanties. Le PRENEUR doit donc veiller attentivement à ce que l'Usine soit montée à la date prévue et à ce que toutes installations auxiliaires soient prêtes à fonctionner en temps opportun.

3.5.13 Au cas où, pour des raisons qui ne sont pas imputables au PRENEUR, le premier Essai de Garantie de fonctionnement n'est pas accompli dans le délai visé à l'article 3.5.12 ci-dessus, le DONNEUR doit, à une date qui a l'agrément des deux parties, aider le PRENEUR à faire démarrer l'Usine ultérieurement, étant entendu que le PRENEUR et le DONNEUR conviennent d'un commun accord d'un supplément de redevances à verser et de frais de voyage à rembourser, lequel est destiné à couvrir les dépenses supplémentaires encourues par le DONNEUR.

Pénalités

3.6 Le DONNEUR est tenu de verser au PRENEUR une pénalité

3.6.1 s'il lui fournit le Dossier d'études techniques de base en retard par rapport au délai prévu à l'annexe 7, à raison de mille dollars des Etats Unis pour chaque semaine de retard;

3.6.2 au cas où l'Usine ne satisfait pas aux Garanties de fonctionnement énoncées à l'article 3.5 lors du dernier Essai de Garantie de fonctionnement accompli et sous réserve des dispositions de l'article 3.5.10, le DONNEUR dédommage le PRENEUR en lui versant des pénalités dont le montant est calculé comme suit :

- a) au cas où, pendant la période d'Essai de Garantie de fonctionnement la production est inférieure de ... tonnes métriques à (le volume garanti), le DONNEUR verse au PRENEUR une pénalité dont le montant est de ... pour chaque centième de la différence entre le volume de production garanti et le volume de production effectif ;
- b) au cas où la consommation de (matière) est supérieure de ... tonnes métriques par tonne de produit à (la consommation garantie) le DONNEUR verse au PRENEUR une pénalité dont le montant est de ... pour chaque centième de consommation excédentaire.
- c) au cas où la consommation de catalyseurs, produits chimiques, vapeur et électricité par millier de kg de produit fabriqué est supérieure aux quantités garanties, le DONNEUR verse au PRENEUR une pénalité dont le montant est calculé comme suit :

Commentaire

3.5.13 Certains DONNEURS hésiteront peut-être à contracter un arrangement qui les lie en les obligeant à fournir certains services de personnel dans l'avenir, à une date indéterminée. Toutefois, ils fourniront normalement ces services, même en l'absence d'obligation contractuelle, car il y va de leur propre intérêt, sauf s'il leur devenait impossible d'envoyer ces employés sur place.

Pénalités

3.6 Les pénalités représentent dans l'Accord une sorte de garantie d'exécution par le DONNEUR. Bien que ce soit le terme "pénalités" qui ait été retenu, du point de vue juridique, les sommes à verser peuvent être considérées comme des "dommages-intérêts libératoires" car elles représentent en effet des dommages-intérêts destinés à réparer des carences du fonctionnement de l'Usine qui ont été convenus d'un commun accord entre les parties lors de la signature de l'Accord.

La disposition énoncée à l'article 3.6.1 vise à pénaliser le DONNEUR pour tout retard apporté à la remise des documents constituant les études techniques générales.

La disposition énoncée à l'article 3.6.2 a pour objet de fixer le montant de la pénalité pour les paramètres du Procédé qui sont passibles de pénalité au cas où le fonctionnement garanti (article 3.5) n'est pas réalisé.

L'énumération des paramètres peut être considérée comme une liste de contrôle. Dans la pratique, les paramètres ne seront pas tous passibles de pénalité parce que seuls certains d'entre eux revêtiront une importance économique au regard du Procédé. Le choix de ceux qui revêtent cette importance sera fonction des données communiquées par le DONNEUR relativement au Procédé. Le choix tiendra compte aussi des paramètres qui doivent être garantis par l'Entrepreneur plutôt que par le DONNEUR. Il s'agira par exemple des paramètres concernant la consommation d'énergie car ceux-ci sont plus étroitement liés aux études techniques détaillées concernant l'Usine qu'aux études techniques générales fournies par le DONNEUR.

1. Pour chaque ... de consommation excédentaire de (catalyseurs), une somme de ... par ...
2. Pour chaque ... de consommation excédentaire de (produits chimiques), une somme de ... par ...
3. Pour chaque ... de consommation excédentaire de vapeur, une somme de ... par ...
4. Pour chaque ... de consommation excédentaire d'électricité, une somme de ... par ...

3.6.3 Dès que le DONNEUR reconnaît être redevable des pénalités pertinentes, le PRENEUR a la faculté de déduire le montant desdites pénalités de tous versements dus au DONNEUR,

3.6.4 Le versement de pénalités de cet ordre ne libère le DONNEUR que des obligations particulières au titre desquelles les pénalités ont été versées.

Augmentation de la capacité de l'Usine

3.7 Au cas où, à un moment quelconque au cours de la durée du présent Accord, le PRENEUR souhaite, par ses propres moyens, relever la capacité de l'Usine ou mettre en place (monter) des installations (Usines) supplémentaires, aux fins de fabriquer le Produit en se servant, pendant la durée du présent Accord, du Procédé et d'une fraction non négligeable du Savoir-faire, le PRENEUR, pour chaque majoration de ... tonnes par rapport à la capacité théorique définie à l'article 2.2, verse au DONNEUR une redevance supplémentaire au taux de ... au maximum par tonne métrique de capacité supplémentaire. Le PRENEUR verse la redevance de majoration dans les ... mois suivant la date à laquelle le premier des accords respectifs passés avec le PRENEUR concernant ladite majoration de capacité est entré en vigueur.

3.7.1 A la réception de la redevance de majoration, le DONNEUR accorde au PRENEUR, pour chaque augmentation de la capacité de l'Usine réalisée de cette façon, les mêmes droits que ceux qui sont énoncés au paragraphe 3.1 et aux mêmes conditions.

Commentaire

Les parties négocieront entre elles quels paramètres seront passibles de pénalités et l'étendue de la tolérance y relative. Voir le commentaire joint aux articles 3.5 et 3.5.1.

S'agissant des pénalités visées à l'article 3.6.1 c), il est normal de faire figurer dans le texte une disposition prévoyant que la pénalité au titre d'un élément puisse être annulée grâce à la performance supérieure à la normale d'un autre élément. A cette fin, il y a lieu de préciser dans l'Accord le coût unitaire des utilités (distributions communes).

Augmentation de la capacité de l'Usine

3.7 Cet article a pour objet de faire adopter pour principe dès le moment de la signature de l'Accord que le PRENEUR aura le droit d'agrandir ultérieurement l'Usine.

Il faut, dans la disposition énoncée à l'article 3.7.1, laquelle définit le coût de l'acquisition de ce droit, faire figurer une clause d'indexation pour tenir compte de l'inflation. En ce qui concerne le calendrier des versements, il arrive que des DONNEURS réclament d'emblée le versement de la somme totale.

La disposition énoncée à l'article 3.7.2 indique clairement qu'il n'est dû aucune redevance supplémentaire si l'augmentation de la production est due à la compétence avec laquelle le PRENEUR exploite l'Usine ou aux améliorations qu'il lui a apportées.

Le volume des redevances à verser au titre de l'article 3.7 sera fonction du pays ou des pays dans lesquels le PRENEUR pourrait mettre en place des installations supplémentaires et il pourrait donc être opportun de limiter l'applicabilité du présent article aux installations supplémentaires mises en place dans certains pays qu'il conviendrait d'indiquer.

L'article 3.7 n'impose pas au DONNEUR l'obligation contractuelle d'apporter le concours de ses employés à la mise en place ou à l'exploitation de ces installations supplémentaires. Les arrangements seront normalement conclus au

3.7.2 Toutes les sommes dues au titre de redevances de majoration et exigibles en vertu de l'article 3.7 sont versées au DONNEUR conformément aux conditions énoncées à l'article 8 du présent Accord.

Clause restrictive

3.8

VARIANTE A

VARIANTE B

Le DONNEUR engage sa responsabilité au titre du présent Accord à concurrence de ... pour cent au total de la somme forfaitaire visée à l'article 8, sous réserve des exceptions suivantes :

Le DONNEUR engage sa responsabilité au titre du présent Accord à concurrence de ... pour cent au total de la somme forfaitaire visée à l'article 8.

- a) la responsabilité engagée en cas de contrefaçon de brevet (article 7);
- b) la responsabilité engagée en cas de carences relatives au Savoir-faire concernant le Procédé et au Dossier d'études techniques concernant le Procédé (article 3.5).

La responsabilité du DONNEUR au titre de l'article 3.8 a) ci-dessus est illimitée.

3.8.1 Le DONNEUR n'est pas responsable de la perte de bénéfices escomptés ni de pertes ou préjudices indirects, quels qu'ils soient, dus à une cause quelconque. Le certificat de réception est réputé délivré dès que les pénalités dues au titre de l'article 3.6 ont été versées par le DONNEUR ou que les limites de sa responsabilité au titre de l'article 3.8 sont atteintes. (Sous réserve des dispositions de l'article 3.5.10).^{1/}

^{1/} Il n'y a lieu d'ajouter la formule indiquée entre parenthèses que si c'est la variante A de l'article 3.5.10 qui est retenue. Si tel n'est pas le cas, la formule peut être supprimée.

Commentaire

moment où le besoin de ces services se fait sentir, et, en règle générale, le DONNEUR fournira ces services dans des conditions arrêtées d'un commun accord.

Au cas où l'agrandissement de l'Usine ou bien la mise en place des installations supplémentaires exploiterait des améliorations sensibles opérées par le PRENEUR, celui-ci pourrait demander une réduction de la redevance visée à l'article 3.7.

Clause restrictive

3.8 L'article 3.8 a pour objet de limiter la responsabilité du DONNEUR au titre de l'Accord. Il s'agit d'une disposition prêtant à controverse qu'il convient de négocier attentivement. Un donneur n'accepte d'engager sa responsabilité qu'en fonction de nombreux facteurs, en particulier de la position concurrentielle qu'il occupe du point de vue de la technologie sous licence et du montant des redevances que lui assure l'octroi de la licence. Un DONNEUR dont la technologie est particulièrement compétitive voudra généralement plafonner assez bas sa responsabilité globale au titre de l'Accord.

On peut envisager de limiter la responsabilité du DONNEUR au titre de l'Accord suivant d'autres formules, par exemple les suivantes :

- a) la responsabilité globale du DONNEUR est limitée sauf pour la fourniture des études techniques relatives au Procédé permettant de satisfaire aux Garanties de fonctionnement et pour l'Indemnisation au titre de brevets pour lesquels sa responsabilité est illimitée (variante A), et pour les modifications à apporter à l'Usine, sa responsabilité faisant alors l'objet d'un plafonnement distinct (variante A);
- b) la responsabilité totale du DONNEUR est limitée à un certain pourcentage du montant total des redevances qui lui seront versées par le PRENEUR (variante B) ;
- c) le DONNEUR n'engage sa responsabilité qu'au titre des dispositions relatives aux Garanties de fonctionnement et à l'Indemnisation au titre de brevets et fixe un plafond à ses responsabilités totales au titre desdites dispositions ;
- d) le DONNEUR accepte d'assumer des responsabilités illimitées.

L'approche recommandée dans la variante A protège bien le PRENEUR dans tous les cas où l'Usine ne fonctionne pas comme elle devrait pour des raisons imputables au DONNEUR et où elle doit être rectifiée aux frais du DONNEUR (voir article 3.5.4).

ARTICLE 4

LES OBLIGATIONS DU PRENEUR

Communication des données techniques de base concernant l'Usine

4.1 Le PRENEUR a l'obligation de fournir les données techniques de base permettant de concevoir l'Usine et doit veiller à ce qu'elles soient exactes. Les données techniques de base sont transmises au DONNEUR et examinées lors de la première Réunion d'étude technique générale, conformément à l'annexe 6.

4.1.1 La première Réunion d'étude technique générale se tient dans les ... jours suivant la Date d'entrée en vigueur conformément à la disposition 1.2 de l'annexe 6.

Améliorations du Procédé

4.2 Le PRENEUR s'engage à mettre de sa propre initiative à la disposition du DONNEUR toutes les améliorations du Procédé mises au point ou acquises par le PRENEUR que celui-ci est habilité à communiquer pendant la durée de l'Accord (ou, en cas de convention à ce sujet, pour une période déterminée) et en particulier

- a) à mettre à la disposition du DONNEUR à titre gracieux tous perfectionnements et toutes améliorations des techniques d'exploitation, de l'entretien préventif et des mesures de sécurité, ainsi que les perfectionnements du Procédé qui ne sont pas visés par l'alinéa b) ci-dessous et qui sont applicables à l'Usine ;
- b) à accorder au DONNEUR, contre versement d'une redevance raisonnable et selon des conditions convenues d'un commun accord, le droit d'utiliser les perfectionnements exclusifs du Procédé réalisés par le PRENEUR, y compris les perfectionnements brevetés, qui sont susceptibles d'améliorer sensiblement la capacité, la fiabilité et le rendement de l'Usine ainsi que la qualité des Produits.

Commentaire

Communication des données techniques de base concernant l'Usine

4.1 Cette disposition a pour objet de préciser que c'est le PRENEUR qui est responsable de la précision et de l'exactitude des données techniques de base à partir desquelles le DONNEUR va constituer son Dossier d'études techniques concernant le Procédé. Comme des indications de base erronées peuvent être la cause d'une mauvaise conception de l'Usine, il est indispensable de n'épargner aucun effort pour fournir des données justes ; au cas où il serait décelé des erreurs, celles-ci doivent être corrigées immédiatement soit par le PRENEUR soit par le DONNEUR.

4.1.1 Cette première consultation sur la conception de l'Usine est extrêmement importante car c'est alors que sont confirmées toutes les données techniques de base. Comme la plupart des délais indiqués dans l'Accord aux fins de la remise de documents commencent à courir à partir de cette réunion, il est indispensable de fixer une date limite pour la convocation de cette réunion.

Améliorations du Procédé

4.2 Cette obligation du PRENEUR est le pendant exact de celle du DONNEUR qui est énoncée à l'article 3.2. Comme pour cette dernière disposition, il faudra expliciter ce que sont des améliorations "sensibles". Pour promouvoir l'échange d'informations, le DONNEUR demandera en règle générale à se voir conférer le droit de communiquer à ses autres preneurs l'information qu'il tient du PRENEUR, sous réserve de réciprocité et du même engagement de non-divulgateion.

4.2.1 Le PRENEUR informe par écrit le DONNEUR de l'existence de toutes améliorations éventuelles à mesure qu'elles sont mises au point et appliquées par le PRENEUR dans l'Usine.

Désignation de l'Entrepreneur

4.3 Le PRENEUR et le DONNEUR désignent d'un commun accord l'Entrepreneur qui sera chargé des études techniques détaillées et de la construction de l'Usine.

4.3.1 L'Entrepreneur est tenu de s'engager par écrit à respecter le secret professionnel avant que le Contrat qu'il a conclu avec le PRENEUR n'entre en vigueur.

Secret professionnel et non-divulgateion

4.4

VARIANTE A

Le PRENEUR traite toutes informations relatives au Procédé et informations techniques, savoir-faire exclusif, procédés brevetés, documents, données et dessins fournis par le DONNEUR comme une "information confidentielle" et ne la divulgue pas à des tiers sauf si la loi l'exige, auquel cas le PRENEUR en informe le DONNEUR par avance. La présente obligation prend effet à partir de la première communication ou divulgation de l'information confidentielle et prend fin (10) ans après la date de ladite divulgation et, s'agissant des améliorations du Procédé, (10) ans après leur communication. Le PRENEUR utilise l'information

VARIANTE B

Le PRENEUR tient pour strictement confidentiels tous éléments de savoir-faire, le Dossier d'études techniques concernant le Procédé, les Brevets applicable, les Améliorations, les Données techniques de base, les Spécifications et la Documentation technique fournie par le DONNEUR et ne les divulgue pas à des tiers. Le PRENEUR utilise cette information confidentielle exclusivement pour concevoir, construire, monter, entretenir, exploiter, réparer ou modifier l'Usine. Le PRENEUR s'engage à prendre toutes mesures propres à garantir que ces obligations seront strictement respectées et impose les mêmes

Commentaire

Désignation de l'Entrepreneur

4.3 Il est indispensable, pour le succès de l'entreprise et dans l'intérêt des deux parties, que le choix se porte sur un Entrepreneur expérimenté et digne de confiance. En règle générale, le DONNEUR communiquera une liste des Entrepreneurs qui ont déjà l'expérience de la construction d'usines appliquant le même Procédé et le PRENEUR choisira l'un d'eux. Quand un PRENEUR préfère recruter un Entrepreneur qui a déjà effectué des travaux dans son pays, le DONNEUR doit prendre cette préférence dûment en considération.

4.3.1 Parfois un projet de formule d'engagement de non-divuligation est joint en annexe à l'Accord.

Secret professionnel et non-divuligation

4.4 Cette disposition a pour objet de protéger l'information confidentielle du DONNEUR, en général pour la durée de l'Accord. La durée de l'obligation de non-divuligation est très variable, suivant le Procédé, la concurrence, la valeur technique et scientifique de l'information et est également fonction de beaucoup d'autres facteurs, y compris le délai de prescription. Il arrive que des DONNEURS cherchent à fixer une durée supérieure à dix ans si le Procédé sous licence est tout nouveau. Mais parfois, la durée de l'obligation ne sera pas supérieure à trois ans si le procédé est assez ancien. Cette question est étudiée très en détail dans le Guide de l'OMPI, paragraphe 238-283.

confidentielle exclusivement pour achever, exploiter, réparer entretenir ou modifier l'Usine.

obligations à ses employés, à l'Entrepreneur et aux sous-traitants à qui sont confiés les travaux intéressant la conception, la construction ou la réparation de l'Usine.

Les présentes obligations prennent effet à partir de la première communication ou divulgation de l'information confidentielle et prennent fin (10) ans après la date du Démarrage de l'Usine et, s'agissant des Améliorations, (10) ans après la date de leur communication.

4.4.1 Les employés du PRENEUR, l'Entrepreneur et leurs sous-traitants chargés des travaux concernant l'Usine, sont liés par la même obligation de non-divuligation que le PRENEUR.

4.4.1 Sans objet

4.4.2 L'information transmise par le DONNEUR n'est pas réputée confidentielle si

4.4.2 Les obligations visées à l'article 4.4 ne s'appliquent toutefois pas aux éléments d'information confidentielle pour lesquels le PRENEUR peut prouver

- a) elle tombe dans le domaine public, par voie de publication notamment ;
- b) elle est en la possession du PRENEUR au moment de la signature de l'Accord ; ou bien si
- c) elle est indépendamment mise à la disposition du PRENEUR par un tiers.

- a) qu'ils étaient en sa possession avant qu'ils lui soient communiqués, sans engagement de non-divuligation de sa part ; ou
- b) qu'ils sont déjà ou qu'ils viennent de tomber dans le domaine public par voie de publication notamment, sans que le PRENEUR y soit pour rien ; ou
- c) qu'ils ont été mis à sa disposition en l'absence de tout engagement de non-

Commentaire

Pour donner suite à la disposition 4.4.1, il faut demander à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants de signer un engagement de non-divulgateion avant de commencer les travaux. Cette disposition 4.4.1 est sans objet dans la variante B parce qu'elle figure dans l'article 4.4.

L'article 4.4.2 énonce une définition assez courante des exceptions à la règle de l'information confidentielle.

La différence entre les variantes A et B est que, dans la seconde, la charge de la preuve incombe au PRENEUR, et que les conditions de divulgation de l'information ont un caractère beaucoup plus restrictif.

divulgarion par un tiers
légitimement habilité à
divulguer ladite informa-
tion au PRENEUR.

4.4.3 Le PRENEUR est habilité, sans avoir à demander à cette fin l'autorisation du DONNEUR, à divulguer à l'Entrepreneur et aux fournisseurs d'équipements et/ou sous-traitants et/ou compagnies d'assurances, les éléments d'information confidentielle qu'il tient du DONNEUR et qui sont absolument indispensables pour lancer des appels d'offres, acheter des équipements, et/ou faire assurer les équipements et/ou l'Usine. Le PRENEUR fait signer aux destinataires de l'information confidentielle l'engagement de ne pas la divulguer à autrui.

4.4.3 Le PRENEUR est habilité à divulguer dans la mesure où c'est indispensable des éléments d'information confidentielle à l'Entrepreneur chargé de la conception et de la construction de l'Usine et/ou aux sous-traitants fournisseurs de matériel et compagnies d'assurances en (pays) quand ces éléments d'information se révèlent indispensables pour lancer des appels d'offres ou pour fabriquer des équipements pour l'Usine ou encore pour assurer celle-ci, à condition que le PRENEUR ait au préalable conclu avec lesdites institutions un accord de non-divulgarion, dont les clauses correspondent pour l'essentiel aux dispositions de l'article 4.4.

4.4.4 Le PRENEUR est habilité à communiquer à un organisme public de tutelle les éléments d'information confidentielle indispensable pour se conformer à la législation applicable régissant l'approbation ou l'enregistrement du présent Accord ou bien l'octroi d'une licence d'importation de matériel ou encore toute autre question

4.4.4 Le PRENEUR est habilité, dans les conditions énoncées à l'article 4.4.3, à communiquer à un organisme public de tutelle les éléments d'information confidentielle indispensables pour se conformer à la législation applicable régissant l'approbation ou l'enregistrement

Commentaire

L'article 4.4.3 est présenté, lui aussi, sous deux formes : la variante A contient les mots "sans avoir à demander à cette fin l'autorisation", ce qui donne au PRENEUR une plus grande liberté. Cette formule est omise dans la variante B parce que, aux yeux de certains DONNEURS, elle atténue inutilement l'obligation de non-divulgence imposée au PRENEUR.

La variante B impose également de signer un engagement de non-divulgence avec le DONNEUR avant la divulgation de la moindre information à des tiers, tandis que la variante A n'exige qu'un engagement type de non-divulgence avec le PRENEUR. Le plus souvent, le DONNEUR n'exigera des tierces parties qu'elles prennent directement auprès de lui un engagement de non-divulgence que pour certains éléments du savoir-faire, lesquels doivent être précisés au préalable.

La disposition 4.4.4 constitue une autre exception raisonnable à la règle de non-divulgence qui intéresse les PRENEURS de pays en développement qui ont à l'appliquer assez fréquemment.

La principale différence entre la variante A et la variante B est que la seconde contient les mots "dans les conditions énoncées", ce qui signifie qu'il faut au préalable demander l'approbation du DONNEUR.

intéressant la mise en place
de l'Usine

du présent Accord ou l'oc-
troi d'une licence d'impor-
tation de matériel ou encore
toute autre question inté-
ressant la mise en place de
l'Usine.

4.4.5 Le PRENEUR est habilité à divulguer à tout laboratoire national de recherche ayant passé contrat avec lui des éléments de l'information confidentielle qu'il tient du DONNEUR, à condition que celui-ci ait préalablement donné son approbation et que les destinataires de l'information soient liés par les mêmes obligations de non-divul-gation que le PRENEUR. Le DONNEUR ne refuse son approbation que pour un motif valable.

Commentaire

La disposition 4.4.5 prête davantage à controverse et ne sera peut-être pas acceptée par le DONNEUR si le procédé est relativement nouveau ou relativement concurrentiel.

ARTICLE 5

COORDINATION DES TRAVAUX

5. Le DONNEUR apporte son concours au PRENEUR et à l'Entrepreneur aux fins du transfert de technologie pendant la mise au point du Dossier d'études techniques concernant le Procédé et aux fins des études techniques détaillées, du démarrage et de la mise en service de l'Usine. Les détails de l'arrangement de coordination des travaux qui doivent être assurés par le DONNEUR, par le PRENEUR et par l'Entrepreneur sont indiqués ci-dessous et à l'annexe 6 ; le calendrier est indiqué à l'annexe 7.

La technique du Procédé

- 5.1 Une fois achevée chacune des sections du Dossier d'études techniques concernant le Procédé, le DONNEUR accueille dans son bureau d'études des représentants du PRENEUR aux dates, et suivant le nombre de jours et de personnes indiqués aux annexes 6 et 7. L'entrepreneur, s'il est déjà désigné, assiste à ces réunions. Pour la durée de ces entretiens, le DONNEUR fournit des locaux à usage de bureau, ainsi que les services de techniciens et de secrétariat.

Les études techniques détaillées

- 5.2 Dans son contrat avec l'Entrepreneur, le PRENEUR indique suivant quels arrangements la coordination des travaux est assurée avec le DONNEUR. Les arrangements sont notamment mais non exclusivement ceux qui sont énumérés dans le présent article 5 et aux annexes 6 et 7.
- 5.2.1 Le PRENEUR convoque dans les ... jours suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Accord, à (lieu) en (pays), la première réunion d'étude technique détaillée avec le DONNEUR et l'Entrepreneur pour examiner les questions énumérées à l'article 5 et aux annexes 6 et 7 et prendre d'un commun accord des décisions à leur sujet.

Commentaire

Coordination des travaux

5. En règle générale, le PRENEUR n'aura pas besoin du concours du DONNEUR pour l'entretien d'une usine, et quand il a besoin de son concours pour expliciter l'Usine une fois effectués les Essais de garantie de fonctionnement, cela doit faire l'objet d'un accord distinct. C'est pourquoi le concours du DONNEUR n'est normalement indispensable que pour les études techniques détaillées, le démarrage et la mise en service de l'Usine. Au cours des Essais de garantie de fonctionnement, le DONNEUR a un rôle plus étendu, puisqu'il donne les instructions concernant l'exploitation de l'Usine.

La technique du Procédé

5.1 Les PRENEURS de pays en développement doivent insister pour se voir accorder le droit d'envoyer des représentants dans le bureau d'études du DONNEUR de façon qu'ils puissent examiner le Procédé très en détail. Le bureau d'études du DONNEUR est situé soit dans les locaux mêmes de ce dernier, soit dans les bureaux d'une société d'ingénierie.

Les études techniques détaillées

5.2 L'obligation faite au DONNEUR d'aider à revoir et d'approuver les études techniques détaillées est importante si l'Entrepreneur n'a aucune expérience de la construction de ce type d'usine.

5.2.1 La première réunion d'étude détaillée (dite "réunion technique d'ouverture") marque la date la plus importante du point de vue du contrat d'ingénierie, parce que l'Entrepreneur est présent pour la première fois. Il ne faut pas confondre cette réunion avec la première réunion d'étude technique générale (article 4.1) qui se déroule exclusivement entre DONNEUR et PRENEUR (voir l'annexe 6 pour les détails concernant toutes les réunions).

5.2.2 Pour prêter son concours au PRENEUR et à l'Entrepreneur aux fins des études techniques détaillées de l'Usine, le DONNEUR prend part aux réunions de conception qui seront organisées entre PRENEUR et Entrepreneur. Le lieu, la date, la durée, ainsi que le nombre et la qualité des participants et l'objet de chaque réunion seront fixés d'un commun accord lors de la première réunion d'étude technique détaillée. Lors de ces réunions, le DONNEUR

- a) fournit des avis et des informations sur le Procédé conformément aux dispositions de l'Article 3.3.3 ;
- b) examine toutes les études techniques détaillées et les dessins intéressant le Procédé qui, aux termes de l'article 3.3.5 et de l'annexe 6, doivent être revus et approuvés par le DONNEUR. Ces consultations se déroulent soit au bureau de l'Entrepreneur soit au bureau du PRENEUR. C'est l'organisme d'accueil qui fournit les services de secrétariat nécessaires.

5.2.3 Le PRENEUR et l'Entrepreneur établissent les études techniques détaillées de l'Usine en respectant strictement le Dossier d'études techniques concernant le Procédé.

5.2.4 Le PRENEUR informe le DONNEUR de toutes modifications qu'il souhaiterait apporter au Dossier d'études techniques concernant le Procédé. Si, de l'avis du DONNEUR, de telles modifications sont de nature à l'empêcher de remplir l'une quelconque de ses obligations en vertu de l'Accord, il informe par écrit le PRENEUR des changements qui seraient ainsi apportés à ses obligations et le PRENEUR décide immédiatement si les modifications seront ou non exécutées. Au cas où le PRENEUR confirme à nouveau par écrit qu'il a l'intention de procéder aux modifications envisagées, les obligations du DONNEUR sont elles-mêmes modifiées dans les conditions indiquées par le DONNEUR.

5.3 Les achats

5.3 Le DONNEUR aide le PRENEUR et l'Entrepreneur à procéder à l'achat des équipements essentiels énumérés à l'annexe 6, et, au besoin, participe aux essais et aux formalités d'acceptation dans les usines de fabrication. Le calendrier et les modalités de la participation du DONNEUR aux travaux

Commentaire

La disposition 5.2.2 b) impose au DONNEUR de revoir et d'approuver toutes les parties vitales des études techniques détaillées concernant le Procédé. Le coût sera majoré mais il est alors plus facile au DONNEUR d'accepter les Garanties de fonctionnement que réclame le PRENEUR d'un pays en développement (article 3.5). Plus la révision des études techniques détaillées est approfondie, plus le coût sera élevé ; il suffit donc de faire réviser les études essentielles. Si cette révision par le DONNEUR doit prendre un certain temps, elle peut se faire après les réunions.

5.2.3 C'est là une condition indispensable pour le DONNEUR s'il doit garantir le fonctionnement de l'Usine.

5.2.4 Les DONNEURS s'attendaient en général à ce que le modèle industriel soit arrêté une fois pour toutes dès la réunion d'ouverture et hésiteront à accorder au PRENEUR le droit d'exiger automatiquement des changements par la suite.

Les achats

5.3 Certains PRENEURS de pays en développement tiendront peut-être à voir cette disposition figurer dans l'Accord. En règle générale, le DONNEUR, dans les accords de licence conclus entre des parties appartenant l'une et l'autre à des pays industrialisés, ne s'occupe pas d'achats. De toutes façons, pour ce type de service, le DONNEUR peut demander au PRENEUR une rémunération

sont arrêtés d'un commun accord lors de la première Réunion d'étude technique détaillée.

5.4 Construction de l'Usine

Le DONNEUR aide le PRENEUR à procéder au montage de l'Usine. A cette fin, le DONNEUR

- a) fournit, à la demande du PRENEUR, des services consultatifs sur des questions qui se posent au cours du montage ;
- b) inspecte l'Usine lors de l'Achèvement mécanique et rend compte au PRENEUR de tous vices patents qui empêcheraient l'Usine de fonctionner rentablement et en toute sécurité et/ou qui l'empêcheraient d'honorer les Garanties de fonctionnement.

5.5 La Démarrage

Le DONNEUR, par l'intermédiaire de ses employés détachés et en coopération avec l'Entrepreneur et le PRENEUR, donne les instructions concernant le Démarrage et l'Essai de garantie de fonctionnement et y assiste.

5.6 Les employés du DONNEUR

Le DONNEUR fait savoir au PRENEUR quels sont les antécédents et l'expérience de la personne ou des personnes à qui il se propose de confier toutes ces missions. Personne n'est détaché auprès du PRENEUR sans l'approbation de ce dernier ; le PRENEUR ne refuse son approbation que pour un motif valable.

5.6.1

VARIANTE A

Le PRENEUR a le droit de demander à tout moment le rapatriement immédiat de l'un quelconque des employés du DONNEUR jugé coupable de négligence, de manque de compétence, ou de faute professionnelle. En pareil cas, le DONNEUR s'assure immédiatement de la validité de la plainte et remplace l'employé rapatrié dans un délai de ... jours au maximum. Le coût

VARIANTE B

DONNEUR et PRENEUR se consultent sur tout problème lié au départ ou au remplacement de l'un quelconque des employés du DONNEUR détaché par ce dernier auprès du PRENEUR.

supplémentaire.

Construction de l'Usine

5.4 L'observation ci-dessus jointe à l'article 5.3 s'applique ici aussi.

Le Démarrage

5.5 Il est important pour le PRENEUR de préciser que c'est le DONNEUR et non pas le PRENEUR qui donnera les instructions en vue du Démarrage et de l'Essai de garantie de fonctionnement.

Les employés du DONNEUR

5.6 Il arrive que le DONNEUR demande par voie de réciprocité le droit de donner son approbation en ce qui concerne les employés du PRENEUR qui seront formés dans les services du DONNEUR.

La disposition 5.6.1, dans la variante A, autorise le PRENEUR à n'accepter que des employés du DONNEUR qui soient dûment qualifiés, qui aient le sens des responsabilités et qui travaillent avec sérieux ; cette disposition s'inspire de l'expérience acquise par quelques PRENEURS de pays en développement.

La variante B ne protège pas le PRENEUR aussi bien que la variante A mais suffira peut-être à satisfaire certains PRENEURS sous réserve de lui ajouter la dernière phrase de la variante A pour confirmer que le rapatriement est à la charge du DONNEUR, du moment que c'est son employé qui a commis une faute.

L'obligation réciproque, en ce qui concerne les stagiaires du PRENEUR, est énoncée à l'article 6.6, où deux variantes sont également proposées.

du rapatriement et du remplacement est à la charge du DONNEUR.

5.6.2 L'obligation faite au DONNEUR en vertu de l'Accord de détacher des employés dans le pays où l'Usine est située est limitée à ... jours-homme.

Commentaire

En règle générale, DONNEUR et FRENEUR sont tenus de respecter l'un et l'autre les règles et pratiques sociales propres à chaque pays.

5.6.2 Cette disposition subsidiaire est nécessaire pour que le DONNEUR sache qu'elle est son obligation maximum en vertu de l'Accord et pour qu'il limite en conséquence les tâches demandées à ses propres techniciens.

ARTICLE 6

FORMATION DU PERSONNEL DU PRENEUR

6. Le DONNEUR organise la formation du personnel du PRENEUR à (nom des usines) où le Procédé est appliqué. Il s'agit de former ce personnel notamment mais non exclusivement à l'exploitation de l'Usine, à l'entretien de l'Usine, au maniement des matières, au contrôle de la qualité, au traitement des effluents et des émissions. Le DONNEUR veille à ce que le programme de formation couvre intégralement la technologie du Procédé, l'exploitation, l'entretien et le contrôle de l'Usine. De son côté, le PRENEUR, veille à ce que le personnel appelé à recevoir cette formation soit doté des qualifications visées à l'annexe 10.

- 6.1 Le DONNEUR veille à donner au personnel désigné par le PRENEUR toutes possibilités d'étudier le Procédé, les précautions de sécurité, le fonctionnement, le contrôle de la qualité du Produit, les procédés de laboratoire, l'entretien de l'Usine et de se familiariser avec toutes ces questions, et de s'entretenir avec le personnel de l'Usine des pratiques suivies et des opérations effectuées à l'usine et au laboratoire.

Commentaire

Formation du personnel du PRENEUR

6. Cet article revêt une importance capitale si l'on veut que le transfert de technologie soit assuré de façon satisfaisante au profit du PRENEUR et il faut veiller attentivement à le rédiger de façon qu'il couvre tous les besoins du PRENEUR en matière de formation. L'usine qui servira de lieu de formation devra ressembler au maximum à l'Usine du PRENEUR et doit appartenir au DONNEUR ou à l'un de ses preneurs.

Le modèle de l'ONUDI demande que le programme de formation couvre "l'exploitation de l'usine, l'entretien de l'usine, le maniement des matières, le contrôle de la qualité et le traitement des effluents". Mais il est possible d'ajouter à la liste d'autres aspects particuliers de l'exploitation et de la gestion de l'usine, par exemple une formation aux services de vulgarisation, comme la commercialisation du produit.

Dans le cadre de cette formation dont l'opération ci-après fait partie intégrante, le PRENEUR désigne un stagiaire ou plusieurs stagiaires qui, sous réserve de l'approbation du DONNEUR, rédigeront les manuels d'exploitation de l'Usine. Ces manuels seront vérifiés par le DONNEUR.

Il importe que le programme soit conçu par le PRENEUR et le DONNEUR pour permettre au personnel du PRENEUR d'"apprendre" la technologie relative au Procédé, à l'exploitation, à l'entretien et à la direction de l'Usine, et que l'un et l'autre vérifient que tel est bien le cas. C'est là l'objectif du programme de formation, mais les résultats seront fonction de l'adaptation de la formation à cet objectif (voir annexe 10) ainsi que des aptitudes et de l'expérience antérieure des stagiaires. Le PRENEUR a donc l'obligation de veiller à ce que les stagiaires soient dotés des qualifications voulues pour tirer profit de la formation qu'ils recevront.

L'article 6.1 définit sous une forme large l'étendue de la formation et le droit qui est conféré aux stagiaires du PRENEUR de prendre des notes détaillées sur place, dans une usine.

Le personnel du PRENEUR doit être autorisé à prendre des notes et à faire des croquis de l'usine où le Procédé est utilisé, et à obtenir tous renseignements pertinents.

- 6.2 Le DONNEUR assure la formation du personnel du PRENEUR pendant les périodes visées à l'annexe 10.
- 6.3 Le programme de formation est dispensé en langue ... et, le cas échéant, les services d'interprète sont à cette fin fournis par ... Le DONNEUR s'engage à fournir en langue ... les manuels et les données destinés à la formation.
- 6.4 Les frais de voyage et de subsistance de son personnel sont intégralement à la charge du PRENEUR.
- 6.5 Pendant le temps où ils sont présents dans l'usine d'une autre partie, les employés du PRENEUR sont assujettis à toutes les règles et règlements en vigueur dans ces locaux mais ne sont pas considérés comme des employés de l'autre partie.
- 6.6
- | <u>VARIANTE A</u> | <u>VARIANTE B</u> |
|---|--|
| Le DONNEUR est habilité à demander à tout moment le rapatriement immédiat de l'un quelconque des employés du PRENEUR jugé coupable de négligence, de manque de compétence ou de faute professionnelle. En pareil cas, le PRENEUR s'assure immédiatement de la validité de la plainte et remplace l'intéressé dans les ... jours. Le coût du rapatriement et du remplacement est à la charge du PRENEUR. | DONNEUR et PRENEUR se consultent sur tout problème lié au rapatriement ou au retrait de l'un quelconque des employés du PRENEUR détaché par lui auprès du DONNEUR aux fins de formation. |
- 6.7 Le PRENEUR prend toutes dispositions pour garder à son service les employés ainsi formés et leur faire assurer le démarrage et l'exploitation de l'Uaine.

Commentaire

L'article 5.2 et l'annexe 10 définissent sous une forme générale qui doit recevoir une formation et quelle doit être la durée des stages.

L'article 6.3 porte sur la langue dans laquelle la formation est dispensée et sur les manuels d'instruction. Il arrivera parfois que le PRENEUR veuille assurer la traduction dans sa langue pour pouvoir former son personnel.

6.5 Les articles 6.5 et 6.6 régissent le comportement du personnel du PRENEUR de la même façon que l'article 5.6.1 régit celui du personnel du DONNEUR.

6.6 Cette disposition fait pendant à celle qui est énoncée à l'article 5.6.1.

L'article 6.7 sert les intérêts des deux parties. On peut lui donner suite en demandant à chaque stagiaire de s'engager par écrit à rester au service du PRENEUR pendant ... années à la suite de son stage de formation.

ARTICLE 7

CONTREFACON DU BREVET

VARIANTE A

VARIANTE B

7.1 Le DONNEUR dédommage le PRENEUR et le dégage de toute responsabilité en cas de réclamation ou de poursuites ou de toute autre action intentée contre le PRENEUR et fondée sur la contrefaçon d'un brevet ou de plusieurs brevets détenu(s) par des tiers sur le Procédé et les équipements spécifiés par le DONNEUR et rendu(s) public(s) antérieurement à la Date d'entrée en vigueur au titre de l'utilisation, dans l'Usine, par le PRENEUR, du Procédé et du Savoir-faire ou au titre de la vente, dans les pays convenus, du produit fabriqué dans l'Usine, à condition que le PRENEUR informe rapidement par écrit le DONNEUR de ladite action.

7.1.1 Le DONNEUR dédommage également le PRENEUR et le dégage de toute responsabilité pouvant résulter de toute contrefaçon d'un brevet qui porterait sur un élément du matériel ou sur un dispositif spécifié par le DONNEUR pour les besoins de l'application du Procédé.

7.1.2 Le dédommagement correspond au remboursement au PRENEUR par le DONNEUR de la totalité des redevances, redevance de

7.1 Le DONNEUR certifie qu'il a le droit d'accorder au PRENEUR les droits conférés au titre de l'article 3 du présent Accord mais ne donne aucune assurance concernant l'existence ou la validité d'un quelconque brevet applicable ayant le même objet.

Commentaire

Pour tout l'article 7, il convient de comparer l'un à l'autre le texte intégral de la variante A et le texte intégral de la variante B.

Dans l'ensemble, la variante A se situe plus nettement dans la perspective des intérêts du PRENEUR tandis que la variante B vise plutôt à défendre les intérêts du DONNEUR.

Les deux textes précisent clairement de quelle façon naît une obligation pour l'une ou l'autre des parties et il faut préserver cette netteté dans le texte que les parties seront appelées à négocier.

Contrefaçon du brevet

7. Il faut que le PRENEUR accepte qu'un litige portant sur un brevet risque d'aboutir à la fermeture obligatoire de son Usine. C'est pourquoi le PRENEUR serait bien avisé de mener lui-même dans son pays une recherche sur les brevets en vigueur avec la coopération du DONNEUR qui devrait le conseiller sur toutes les rubriques éventuelles sous lesquelles le brevet intéressé pourrait figurer.

Cet article a pour objet de dédommager le PRENEUR pour toute violation de droits de brevets qu'il risque de commettre pendant la durée de l'Accord du fait qu'il utilise le Procédé et qu'il écoule le Produit dans le pays ou l'Usine est située et sur ses principaux marchés d'exportation. Le PRENEUR doit chercher à se faire largement indemniser (variante A) et n'accepter de restriction au dédommagement que si des circonstances particulières le justifient. On trouvera une étude de divers types de limitation de responsabilité dans le Guide de l'OMPI, aux paragraphes 190-205, et nous donnons ici une variante qui favorise le DONNEUR (variante B).

Certains DONNEURS soutiennent qu'ils sont fondés à limiter leur responsabilité parce qu'il ne leur est pas possible de rechercher avec suffisamment de précision tous les brevets de tierce partie auxquels le PRENEUR risque de porter atteinte en utilisant le Procédé du DONNEUR dans le pays du PRENEUR. En outre, comme la législation du pays du PRENEUR risque de donner des cas d'espèce une interprétation différente de celle qui a cours dans le pays du DONNEUR, il serait impossible de donner un caractère illimité à la responsabilité du DONNEUR pour les cas de contrefaçon de brevet ; cette responsabilité doit être partagée ou bien totalement supprimée.

licence, ou dommages-intérêts versés à un tiers à la suite de la décision d'un tribunal compétent établissant que l'utilisation par le PRENEUR du Procédé et/ou du Savoir-faire porte atteinte aux droits de brevets de la tierce partie.

7.2 Le PRENEUR informe rapidement par écrit le DONNEUR de toute réclamation ou poursuites (visées à l'article 7.1) dont il a connaissance. Le DONNEUR assume seul la responsabilité et l'organisation de la défense ainsi que de l'exécution de la décision rendue et le PRENEUR lui apporte toute l'aide raisonnable possible mais n'est tenu de supporter aucune dépense. Le PRENEUR a le droit de se faire représenter, à ses frais, par un conseil de son choix qui a l'expérience des contrats de transfert de technologie.

7.2 Au cas où le PRENEUR est, pendant la durée du présent Accord, avisé par écrit qu'il est coupable de contrefaçon et/ou qu'il fait l'objet de poursuites à raison de la prétendue contrefaçon d'un brevet quelconque de (pays) détenu par une tierce partie (qui n'est pas le Gouvernement du pays qui intente l'action) en (pays) du fait de l'utilisation du Procédé dans l'Usine, le DONNEUR, sur la demande que le PRENEUR doit lui adresser par écrit immédiatement après réception de l'avis ou de la mise en oeuvre des poursuites, accepte :

7.2.1 d'étudier avec le PRENEUR la prétendue contrefaçon ainsi que les mesures à prendre pour se défendre contre l'action intentée ou éviter celle-ci, y compris la possibilité d'apporter, aux frais

Commentaire

Au cas où la responsabilité du DONNEUR ne serait pas limitée, comme le prévoit la variante A, le coût de la licence sera peut-être alors majoré pour couvrir le risque financier lié aux contrefaçons de brevets. Il faut que le PRENEUR tienne compte de ces dépenses supplémentaires éventuelles avant de prendre sa décision sur ce point.

Toutefois, si le choix se porte sur la variante B, il faut que le PRENEUR s'assure de ce qu'il en est exactement des Brevets applicables et voie si ces brevets ne font pas l'objet de poursuites quant à leur validité à la date de la signature de l'Accord. Il faut aussi que le PRENEUR se procure la liste des Brevets applicables dans les pays convenus.

Si le PRENEUR accepte que la responsabilité du DONNEUR soit limitée comme le prévoit la variante B à l'article 7.2.3, il faut alors modifier en conséquence la variante A de l'article 3.8 qui prévoit que la responsabilité du DONNEUR est illimitée en cas de contrefaçon de brevet.

7.2 La défense dans le cadre de poursuites pour contrefaçon

La disposition 7.2 de la variante A énonce comment la défense doit être assurée en cas de poursuites intentées contre le PRENEUR.

du DONNEUR, les changements ou les modifications voulues au Procédé et/ou aux équipements de l'Usine, selon le cas,

7.2.2 d'assurer et de mener avec diligence la défense contre lesdites poursuites aux frais du DONNEUR, et

7.2.3 de dégager le PRENEUR de toute responsabilité à l'égard de la décision judiciaire ou du versement de dommages-intérêts pouvant résulter de ladite décision, à condition, toutefois, que la responsabilité totale du DONNEUR au titre des articles 7.2.2 et 7.2.3 considérés ensemble ne soit pas supérieure à (%) du versement forfaitaire effectué par le PRENEUR au DONNEUR au titre de l'article 8 du présent Accord jusqu'à la date où ladite décision judiciaire prend son caractère définitif, et à condition que le DONNEUR ait le droit d'engager sur ce total toutes les sommes qu'il juge indispensables pour assurer la défense, même si le montant finalement disponible pour dédommager le PRENEUR au titre des effets de la décision judiciaire est réduit d'au-

Commentaire

La disposition 7.2.2 de la variante B stipule que le DONNEUR doit assurer la défense avec diligence mais omet de dire qu'il assume seul la responsabilité et l'organisation de la défense ainsi que l'exécution de la décision judiciaire.

7.2.4 Il est convenu que le DONNEUR n'est responsable au titre des articles 7.2.1 à 7.2.3 ci-dessus que dans la mesure où l'activité qui est censée porter atteinte au brevet de la tierce partie est due à une utilisation du Procédé par le PRENEUR en parfaite conformité avec le Savoir-faire et le manuel de fonctionnement et/ou au fonctionnement d'une Usine construite en parfaite conformité avec le Savoir-faire, et n'est responsable aussi que dans la mesure où ledit brevet de la tierce partie existe et est publié à la Date d'entrée en vigueur. Au cas où le tribunal compétent décide en dernier ressort que la prétendue contrefaçon est infondée, le PRENEUR rembourse au DONNEUR toutes les dépenses que ce dernier a engagées pour assurer la défense contre les poursuites en question.

7.3 Le DONNEUR a le droit de mettre un terme aux poursuites le concernant et d'apporter ou de faire apporter à ses frais des modifications à l'Usine ou aux Usines pour éliminer la contrefaçon invoquée, sous réserve que ladite modification n'empêche pas l'Usine ou les Usines d'honorer les Garanties de fonctionnement visées à l'article 3.5 dans des délais à fixer d'un commun accord avec le PRENEUR.

7.3.1 Le PRENEUR apporte au DONNEUR toute aide raisonnable à l'occasion des poursuites contre lesquelles le DONNEUR assure la défense au titre des présentes dispositions, et ne doit rejeter aucune offre raisonnable

Commentaire

La disposition 7.2.4 de la variante B prévoit que le PRENEUR doit rembourser au DONNEUR les frais de procédure de l'action judiciaire pour le cas où le tribunal décide qu'il n'y a pas contrefaçon. La variante A est muette sur ce point.

7.3 Eventuelles modifications apportées à l'Usine pour éliminer la contrefaçon

La disposition 7.3 donne au DONNEUR le droit de modifier à ses frais l'Usine au besoin pour éliminer la contrefaçon.

La disposition 7.2.1 de la variante B se borne à prévoir que le DONNEUR s'entendra de cette possibilité avec le PRENEUR.

La disposition 7.2.4 de la variante B a déjà été commentée ci-dessus en même temps que la disposition 7.2.

Il est manifestement de l'intérêt du DONNEUR que le PRENEUR lui rembourse les frais de procédure au cas où la contrefaçon n'est pas démontrée ; mais le PRENEUR ne sera peut-être pas disposé à accepter cette responsabilité.

La disposition 7.3.J de la variante B donne au PRENEUR l'obligation d'apporter son concours lors de toute audition éventuelle, le droit de se faire représenter par un conseil dans le cadre de poursuites judiciaires (disposition 7.2

de modification du Procédé et/ou de l'Usine aux fins d'éviter la contrefaçon. En outre, le PRENEUR a le droit de se faire représenter lors des poursuites à ses frais, par un conseil de son choix.

7.3.2 Le DONNEUR a tous pouvoirs pour diriger la défense dans le cadre des poursuites intentées, mais n'est pas habilité à accepter de règlement sans le consentement du PRENEUR si ce dernier, aux termes dudit règlement, devait être tenu d'opérer des versements ou si le règlement devait porter atteinte à la faculté du PRENEUR de se prévaloir des droits qui lui sont conférés au titre de l'article 3.

7.4 Ni le DONNEUR ni le PRENEUR ne peuvent accepter un règlement ou un compromis dans le cadre de toutes poursuites ou de toute action sans le consentement écrit de l'autre partie au cas où le règlement ou bien le compromis en question oblige cette dernière à effectuer un paiement, à se séparer d'un bien, à assumer une obligation, à accorder une licence ou d'autres droits ou à se conformer à une injonction résultant dudit règlement ou dudit compromis.

Commentaire

de la variante A), et l'obligation d'accepter "toute offre raisonnable" de modification à apporter à l'Usine pour pallier le risque de contrefaçon.

Si c'est le texte B qui est retenu, il convient de définir plus clairement la formule "toute offre raisonnable", notamment par rapport aux garanties.

La disposition 7.3.2 de la variante B sauvegarde les intérêts du PRENEUR à l'égard de tout règlement des poursuites intentées qui risquerait de porter atteinte à ses intérêts. Les mêmes sauvegardes figurent dans la variante A (disposition 7.4) sous une forme plus générale.

7.4 Conditions applicables au règlement des poursuites

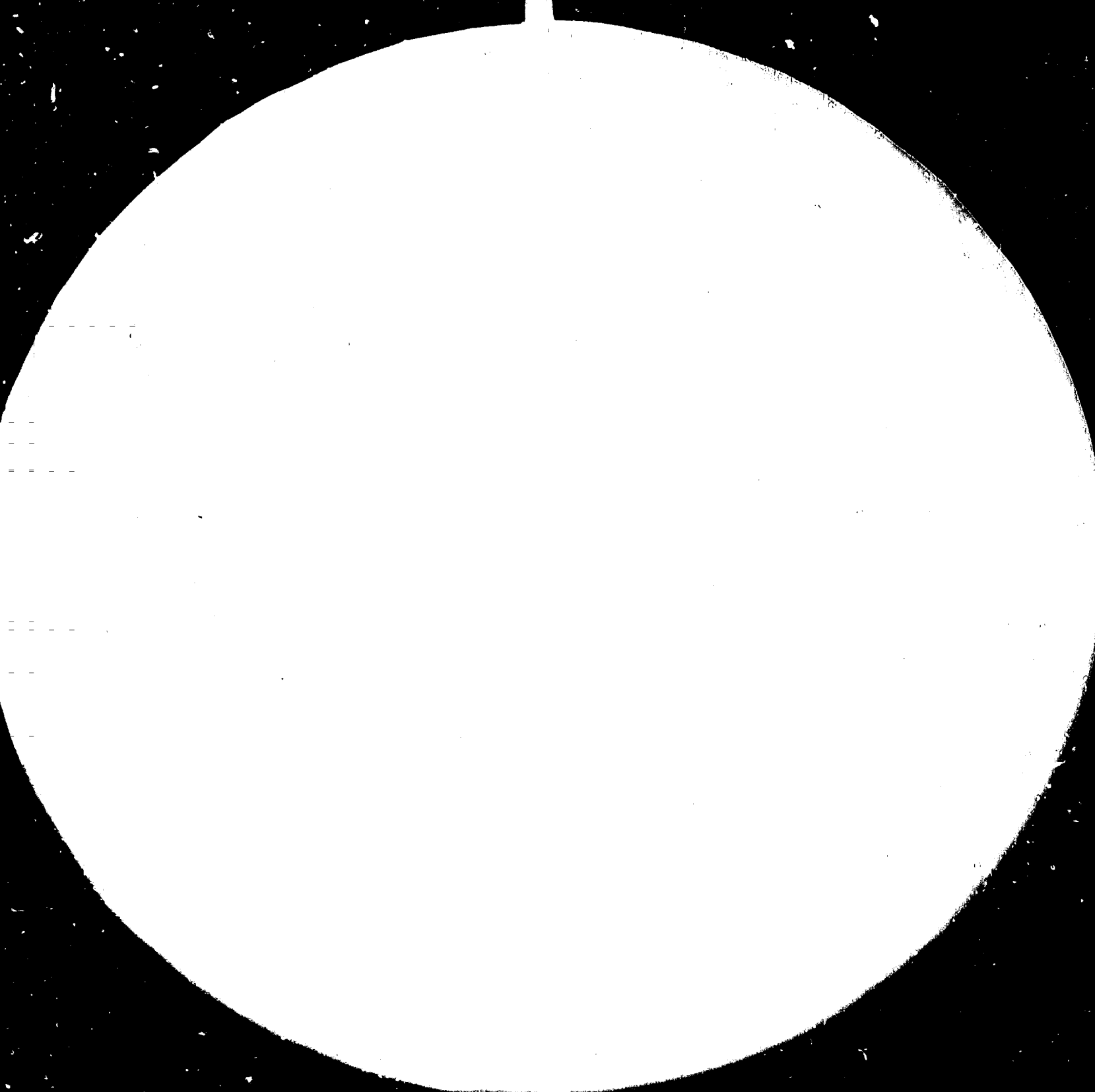
La disposition 7.4 de la variante A tend à garantir que le DONNEUR et le PRENEUR se consultent et arrêtent d'un commun accord les termes de tout règlement en cas de poursuites.

Cette disposition 7.4 est remplacée dans la variante B par la disposition 7.3.2 qui énonce des conditions plus précises quand l'intérêt du PRENEUR est en jeu.

ARTICLE 8

PRIX FORFAITAIRE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- 8.1 En contrepartie de l'exécution du présent Accord et de l'exécution des obligations du DONNEUR énoncées aux articles 3,5 et 6, à l'exception des services supplémentaires visés à l'article 3.4 et 3.7 qui ont un caractère facultatif, le PRENEUR paie au DONNEUR une somme forfaitaire de
- (indiquer le montant et la monnaie)
- ainsi que les sommes calculées en régie suivant les taux indiqués à l'annexe 9 qui sont dues au titre du détachement d'employés du DONNEUR dans le pays du PRENEUR. Pour les services facultatifs visés à l'article 3.4 et à l'article 3.7, il doit être conclu un accord séparé.





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NATIONAL BUREAU OF STANDARDS
STANDARD REFERENCE MATERIAL 1010a
(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

Commentaire

8.1 Mode de paiement

Le modèle de l'ONUDI applique la formule du versement d'une somme forfaitaire pour les services du DONNEUR qui sont rendus hors du pays du PRENEUR, y compris l'octroi de la Licence. Les dépenses afférentes au détachement d'employés du DONNEUR dans le pays du PRENEUR sont couvertes suivant une formule de remboursement ou de régie. Il s'agit peut-être là de la méthode la plus couramment utilisée dans l'industrie pétrochimique quand il est envisagé de construire une usine nouvelle et que la technologie est bien établie.

Le versement périodique de redevances échelonnées ou "redevances en cours" se pratique également dans l'industrie pétrochimique, en particulier s'il s'agit a) de concéder la licence d'un procédé radicalement nouveau et b) de fournir le savoir-faire concernant un produit qui est constamment amélioré comme c'est le cas des polymères. L'une des raisons qui justifient ce type de rémunération permanente est que le DONNEUR va probablement fournir au PRENEUR des informations sur les améliorations apportées au Procédé et/ou au Produit pendant toute la durée de l'Accord.

Dans certains accords, les parties conviennent à la fois d'une redevance périodique et d'un paiement forfaitaire ; en pareil cas, il faut que la somme forfaitaire soit réputée couvrir :

- i) la fourniture du Dossier d'études techniques concernant le Procédé ainsi que d'autres informations, données et dessins techniques ;
 - ii) l'un ou l'autre ou la totalité des services techniques supplémentaires du DONNEUR visés à l'article 3.4, et
 - iii) les services de formation (article 6) ;
- et il convient d'indiquer isolément quel est le coût de chaque élément.

Les redevances périodiques sont alors censées couvrir exclusivement l'octroi de droits à l'utilisation de brevets et de savoir-faire et la communication régulière d'informations sur les améliorations apportées au Procédé et/ou au Produit.

On trouvera une étude très détaillée de ces questions dans le Guide de l'OMPI, paragraphes 390-496 et dans le document de l'ONUDI intitulé :

8.1.1 La somme forfaitaire rémunère des services généralement rendus hors du pays du PRENEUR et comprend les éléments ci-après :

- a) octroi de la Licence et du Savoir-faire : (montant et monnaie);
- b) fourniture du Dossier d'études techniques concernant le Procédé et des informations et services techniques connexes visés aux articles 3 et 5 : (montant et monnaie) ;
- c) services de formation et moyens de formation visés à l'article 6 : (montant et monnaie) .

8.1.2 Le versement de la somme forfaitaire est opéré en trois fractions, comme suit :

- a) (25) % à titre d'acompte 30 jours après la signature de l'Accord ;
- b) (50) % à la réception du Dossier d'études techniques concernant le Procédé ;
- c) (25) % quand l'Usine a dûment honoré les Garanties de fonctionnement comme l'atteste la délivrance du Certificat de réception ou bien quand les Garanties de fonctionnement sont réputées satisfaites au sens de l'article 3.5.12.

Les fractions b) et c) sont versées par le PRENEUR dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est avisé par le DONNEUR qu'elles sont échues.

8.1.3 Pour les employés du DONNEUR détachés hors siège, les sommes dues sont versées dans les 10 jours conformément aux dispositions de l'annexe 9 sur factures mensuelles du DONNEUR certifiées exactes sur le site. Les sommes dues en monnaie locale sont versées directement aux employés du DONNEUR et à l'avance.

8.1.4 Le PRENEUR verse au DONNEUR ... % d'intérêts pour tout retard sur les versement échus.

Commentaire

"Principes directeurs pour l'évaluation des accords de transfert de technologie" (série "Mise au point et transfert des techniques" n° 12 ; ID/233)

8.1.1 Les mots "rendus hors du paye du PRENEUR" figurent dans le modèle de l'ONUDI pour des raisons fiscales. Il sera possible de modifier cette formule dans des contrats déterminés.

La question de l'imposition des sommes versées, qui joue un rôle important dans le calcul de la rémunération globale de la licence, est étudiée dans le commentaire joint à l'article 10.3 et dans le Guide de l'OMPI, aux paragraphes 511-527.

8.1.2 Il arrive que les versements soient échelonnés en fonction d'un nombre plus élevé de dates repères (voir le document de l'ONUDI portant la cote ID/233, page 39-49 de la version anglaise).

8.1.3 Le détail du mode de paiement en monnaie locale peut être arrêté cas par cas. Il est manifestement de l'intérêt des deux parties que les sommes destinées à couvrir les dépenses locales soient versées en monnaie locale.

8.1.4 Il s'agit là d'une disposition qui a peut-être été omise dans le passé quand les taux d'intérêt étaient faibles, mais elle est manifestement importante quand les taux d'intérêt atteignent 1,0 %, 1,5 %, voire 2,0 % par mois (et non par an).

8.1.5 Les sommes dues qui doivent être versées en une monnaie autre que la monnaie locale sont versées en ... au compte du DONNEUR à (banque désignée par le DONNEUR).

Commentaire

8.1.5 Le taux de change d'une monnaie qui est pratiqué au moment où les paiements sont effectués risque d'être très différent du taux pratiqué au moment de la signature de l'Accord. Il est donc important de préciser a) dans quelle monnaie l'obligation de payer est créée (ligne 5 de l'article 8.1, page 94) et b) dans quelle monnaie les versements doivent être faits. En règle générale, c'est la monnaie dans laquelle l'obligation est créée qui servira de monnaie de versement. Si tel n'est pas le cas, le taux de change à appliquer au moment de chaque paiement doit être nettement précisé dans l'Accord.

Le PRENEUR a la faculté d'acheter des devises pour versement différé au prix coûtant s'il veut se prémunir contre une appréciation de la valeur de la monnaie dans laquelle l'obligation de payer a été établie.

ARTICLE 9

DUREE DE L'ACCORD

Date d'entrée en vigueur

9.1 La Date d'entrée en vigueur de l'Accord est la date à laquelle la dernière des formalités ci-après est accomplie :

- a) Approbation de l'Accord par le Gouvernement de (pays) où l'Usine doit être située, ladite approbation devant, le cas échéant, être obtenue par le PRENEUR.
- b) Approbation du Gouvernement de (pays) où le DONNEUR réside et a son principal établissement, ladite approbation devant, le cas échéant, être obtenue par le DONNEUR.
- c) Le versement par le PRENEUR de l'acompte visé à l'article 8.1.2 a) cautionné par la garantie bancaire fournie par le DONNEUR conformément à l'article 10.1.

9.1.1 La Date d'entrée en vigueur est confirmée par écrit par les deux parties.

Durée de l'Accord

9.2 La durée de l'Accord est de () années à compter de la Date d'entrée en vigueur.

Commentaire

9.1 Date d'entrée en vigueur

Il faut définir la date à laquelle l'Accord prend effet. L'Accord entre en vigueur quand le Gouvernement du PRENEUR approuve l'Accord et que le PRENEUR verse l'acompte prévu. S'il y a lieu, l'approbation préalable du Gouvernement du DONNEUR peut aussi constituer l'une des conditions de l'entrée en vigueur (disposition 9.1 b)); si cette condition n'est pas imposée, la disposition 9.1 b) peut être supprimée.

L'approbation de l'Accord par le Gouvernement du PRENEUR est une condition importante parce que les pays en développement sont de plus en plus nombreux à avoir adopté, sur le plan national, une législation régissant le transfert de technologie à laquelle l'Accord doit se conformer. Dans certains pays en développement, la délivrance de devises qui serviront à effectuer les paiements dus au titre de la licence est subordonnée à cette approbation (voir le Guide de l'OMPI), paragraphes 507-508).

9.1 c) Au sujet des garanties bancaires, voir le commentaire joint à l'article 10.

9.2 Durée de l'Accord

Dans le modèle de l'ONUDI, la durée de l'Accord est sujette à négociation. L'ONUDI suggère de fixer cette durée à dix ans. Comme la rémunération de la licence prend la forme d'une somme forfaitaire, il est en règle générale de l'intérêt du PRENEUR d'obtenir que cette période soit aussi brève que possible.

Pour fixer la durée de l'Accord, les parties prendront en considération :

- a) le délai de validité des droits de propriété du DONNEUR restant à courir ; la protection conférée par les brevets est généralement de vingt ans au maximum ;
- b) toute limitation éventuelle de la durée de validité de la licence qui pourrait être imposée par la législation nationale relative au transfert de technologie (voir le Guide de l'OMPI, paragraphe 584, pour quelques exemples) et c) le délai fixé pour l'exécution d'autres obligations en vertu de l'Accord.

Survivance des droits à l'expiration de l'Accord

A

9.3 Les droits conférés et les licences accordées par le DONNEUR au PRENEUR en vertu des articles 3.1 et 3.7 du présent Accord survivent à l'expiration du présent Accord.

B

Les droits conférés et les licences accordées par le DONNEUR au PRENEUR en vertu des articles 3.1 et 3.7 du présent Accord survivent à l'expiration du présent Accord à condition que le PRENEUR ait exécuté la totalité de ses obligations.

Extinction des obligations à l'expiration de l'Accord

9.4 A l'expiration de l'Accord, le DONNEUR et le PRENEUR n'ont plus d'obligations à l'exception de celles qui sont visées à l'article 4.4.

Résiliation de l'Accord

9.5 Au cas où l'Accord n'a pas pris effet avant le _____, l'Accord est résilié sauf si le DONNEUR et le PRENEUR conviennent de l'amender pour tenir compte du retard. L'Accord peut également être résilié dans les conditions ci-après :

9.5.1 Le DONNEUR est habilité à résilier le présent Accord ainsi que le droit et la licence accordés au PRENEUR en avisant ce dernier par écrit si le PRENEUR n'a pas rempli ses obligations dans les délais indiqués dans l'Accord à condition qu'il n'ait pas été remédié à ladite carence pendant plus de ... mois et qu'un mois se soit écoulé après que ladite notification ait été faite.

Commentaire

L'Accord fixe des délais au respect de l'obligation réciproque de non-divulgence de l'information confidentielle (articles 3.4 et 4.4) et à l'échange d'informations sur les améliorations du Procédé (articles 3.2 et 4.2). Dans le modèle de l'ONUDI ces délais ont été fixés à dix ans ; mais il faut, pour fixer la durée de l'obligation de non-divulgence, tenir compte du type d'information fournie, du rythme du progrès dans le domaine technologique considéré et du nombre de personnes appelées à bénéficier de l'information.

9.3 Survivance des droits à l'expiration de l'Accord

Les variantes A et B diffèrent l'une de l'autre en ce sens que, dans la variante B, la survivance des droits conférés par les articles 3.1 et 3.7 est subordonnée à l'exécution par le PRENEUR de ses obligations. On peut concilier les deux variantes en énonçant les obligations à respecter, versement des sommes dues, etc...

9.4 Extinction des obligations à l'expiration de l'Accord

La nécessité de prolonger certaines obligations, le cas échéant, est manifestement fonction de la durée de l'Accord et de la durée de l'obligation de non-divulgence prévue à l'article 4.4.

9.5 Résiliation

En règle générale, aucune des deux parties ne prévoit la nécessité de résilier l'Accord, en particulier quand la rémunération de la licence prend la forme de la somme forfaitaire, comme c'est le cas dans le modèle de l'ONUDI. L'éventualité est plutôt à envisager dans le cas d'une licence octroyée contre redevances périodiques.

9.5.1 Cette disposition est destinée à protéger le DONNEUR pour le cas - improbable - où le PRENEUR ne remplirait pas ses obligations en vertu de l'Accord.

Il arrive que certains DONNEURS tiennent à voir figurer dans l'Accord une disposition supplémentaire stipulant qu'au cas où l'Accord serait résilié

9.5.2 Le PRENEUR est habilité à résilier le présent Accord en avisant par écrit le DONNEUR, si ce dernier n'a pas rempli ses obligations dans les délais indiqués dans l'Accord et à condition qu'il n'ait pas été remédié à ladite carence pendant plus de ... mois et qu'un mois se soit écoulé après que la notification ci-dessus ait été faite par le PRENEUR.

Commentaire

en raison d'une carence du PRENEUR, l'engagement de non-divulgence de l'information confidentielle souscrit par le PRENEUR doit rester en vigueur pour la période restant à courir ou pour une autre période limitée, selon la proposition formulée dans le Guide de l'OMPI, paragraphe 598 et note de bas de page 279.

Certains DONNEURS peuvent aussi exiger la restitution des documents techniques ou la résiliation du droit à leur utilisation pour le cas où le PRENEUR n'aurait pas exécuté une part importante de ses obligations en vertu de l'Accord (voir Guide de l'OMPI, note de bas de page 279 b)).

9.5.2 Cette disposition protège le PRENEUR pour le cas - improbable - où le DONNEUR se rendrait coupable de carence dans l'exécution de ses obligations.

Certains DONNEURS tiennent à avoir le droit de résilier ou de renégocier l'Accord au cas où le PRENEUR ferme son entreprise ou bien au cas où le régime de propriété du PRENEUR est sensiblement modifié et en particulier quand un concurrent acquiert la propriété de l'Usine. S'il est peut-être justifié d'anticiper ce genre d'évènement, les PRENEURS n'accepteront pas tous une disposition de cet ordre qui risque d'entraver l'exécution de l'Accord alors que la rémunération forfaitaire de la Licence a déjà été versée.

ARTICLE 10

CONDITIONS GENERALES

Garanties bancaires

10.1 A la réception de l'acompte, le DONNEUR remet au PRENEUR une garantie bancaire en faveur du PRENEUR sous la forme indiquée à l'annexe 12, portant la garantie de (note de la banque) et confirmée en (pays du PRENEUR), en contrepartie des avances versées en vertu du présent Accord. Les sommes couvertes par les garanties bancaires sont totalement libérées à la remise du Dossier d'études techniques concernant le Procédé.

Assurances

10.2 Le DONNEUR et le PRENEUR souscrivent ou maintiennent en vigueur une assurance couvrant respectivement leurs biens et leurs employés, cette assurance doit en particulier couvrir tout recours formé par leurs employés ou en leur nom à raison d'un préjudice corporel ou de la mort résultant directement ou indirectement de l'exécution du présent Accord.

10.2.1 Il incombe au DONNEUR ou au PRENEUR, suivant le cas, de maintenir en vigueur les polices d'assurance ci-après :

- assurance responsabilité civile couvrant les employés du DONNEUR détachés sur le site de l'Usine, ou les employés du PRENEUR détachés auprès des services du DONNEUR ;
- assurance responsabilité civile pour les véhicules automobiles ou autres moyens de transport du DONNEUR ou du PRENEUR sur le site de l'Usine.

10.2.2 Le DONNEUR veille à ce que les services qu'il fournit au titre du présent Accord soient dûment couverts par son assurance-exploitation en responsabilité professionnelle en ce qui concerne les risques d'erreur et d'omission, de négligence, d'erreur de conception, etc... résultant des tâches du DONNEUR.

Commentaire

Garanties bancaires

10.1 Le DONNEUR fournit une garantie bancaire en contrepartie de l'acompte versé. Cette garantie est émise ou non suivant les circonstances, et protège le PRENEUR pour le cas improbable où le DONNEUR ne remplirait pas ses obligations.

Il arrive parfois que le DONNEUR fournisse également, à la réception des paiements dus contre remise du Dossier d'études techniques concernant le Procédé (article 8.1.2 b)), une garantie bancaire pour une somme correspondant au montant de sa responsabilité en vertu de l'Accord telle qu'elle est limitée par les dispositions de l'article 3.8, déduction faite de la somme due au DONNEUR au titre de l'article 8.1.2 c) ; ladite garantie bancaire demeure valable jusqu'au moment où les Garanties de fonctionnement de l'Usine sont pleinement honorées.

Assurances

10.2 Il est de pratique courante que l'assurance visée à l'article 10.2.1 soit souscrite par le DONNEUR (voir le Guide de l'OMPI, paragraphes 549-556) pour ses propres employés et pour les véhicules automobiles et par le PRENEUR pour ses propres employés, notamment quand la réglementation locale l'exige.

10.2.2 Cette disposition figure dans le modèle de l'ONUDI parce que les participants à la première Réunion de consultation ont recommandé que la couverture s'étende à ce type de risque. Si le DONNEUR y consent, il faut que le PRENEUR voie avec lui s'il a effectivement souscrit une assurance-exploitation en responsabilité professionnelle et quelle est exactement la couverture prévue.

10.2.3 Quand le PRENEUR le lui demande, le DONNEUR doit lui fournir la preuve suffisante que l'assurance ou les assurances qu'il incombe au DONNEUR de souscrire est en vigueur ou sont en vigueur.

Impôts et taxes

10.3 Sauf indication contraire dans le présent Accord, chacun des prix cités ou envisagés par le présent Accord et définis à l'article 8, comprend et couvre toutes les redevances de brevets ainsi que tous les impôts, contributions, charges et taxes de toutes sortes (qu'ils relèvent de l'administration fédérale, de l'administration de l'Etat ou de l'administration municipale et qu'ils se présentent ou non sous forme de taxes ou droits d'accise, de droits de douane, de taxes sur les ventes, d'impôts fonciers, de redevances de licence ou sous d'autres formes) perçus en dehors du pays du PRENEUR et exigible sur les services fournis par le DONNEUR en faveur de l'Usine conformément au présent Accord et/ou sur l'exécution des travaux, et sur tous les autres coûts et redevances intéressant les équipements, le matériel, les services et/ou l'exécution de ses tâches par le DONNEUR.

10.3.1 Sous réserve de la législation nationale du pays du PRENEUR, les sommes à verser au DONNEUR au titre du présent Accord sont nettes d'impôt et exemptes de tout impôt sur le revenu ou autres impôts, droits ou redevances en (pays du PRENEUR).

Commentaire

Parfois, le DONNEUR sera assuré automatiquement contre les risques découlant du présent Accord. Mais l'on n'est généralement pas renseigné sur le point de savoir si ces polices couvrent la simple négligence ou bien une gamme plus large de fautes que le DONNEUR pourrait commettre, et le DONNEUR ne divulguera peut-être pas volontiers la teneur de sa police tout simplement parce que celle-ci couvre l'ensemble des activités professionnelles de son exploitation et non pas seulement les services qu'il fournit au titre de l'Accord. De telles polices couvrent souvent exclusivement le préjudice matériel ou le décès. En pareil cas, le DONNEUR voudra peut-être supprimer l'article 10.2.3 qui l'oblige à divulguer les renseignements en question.

Il n'est pas prévu dans cet article de souscrire une assurance contre le risque de spécification défectueuse des matériaux de construction par le DONNEUR, sauf dans la mesure où ces vices pourraient être couverts par l'assurance en responsabilité professionnelle.

Impôts et taxes

10.3 Il est conseillé au PRENEUR de peser soigneusement toutes les incidences de cet article.

L'article 10.3.1 a pour objet de préciser que les paiements dus au DONNEUR lui sont versés nets d'impôt dans tous les cas où ces paiements sont imposables. L'objet de la disposition est de mettre à la charge du PRENEUR la collecte des impôts dus dans le pays du PRENEUR (voir le Guide de l'OMPI, paragraphes 511-527). Il y aura peut-être lieu d'ajouter à l'article 10.3 la précision ci-après :

10.3.2 Nonobstant les dispositions de l'article 10.3.1, s'il existe une convention fiscale entre (le pays du DONNEUR) et (le pays du PRENEUR) tendant à éviter la double imposition, tout impôt ou taxe de quel- qu'ordre que ce soit qui est perçu par l'administration nationale ou municipale de (pays du PRENEUR) conformément à la législation applicable sur le paiement de redevances, taxes ou dépenses en ver- tu du présent article ou au versement desdits montants est acquitté par le PRENEUR et déduit de la somme ou des sommes qu'il doit ver- ser au DONNEUR. Le PRENEUR fournit au DONNEUR l'original des reçus délivrés par les pouvoirs publics pour preuve du paiement desdits impôts ou desdites taxes. Au cas où le crédit d'impôt obtenu par le DONNEUR à la suite de la déduction fiscale opérée par le PRENEUR au titre de l'article 10.3 ci-dessus est inférieur au montant prévu au moment de la signature de l'Accord, le PRENEUR rembourse la différence au DONNEUR.

Arbitrage

10.4 Tout différend entre les parties découlant des dispositions du présent Accord qui ne peut être résolu à l'amiable par voie de négociation est réglé conformément à la loi de (pays) en matière d'arbitrage / au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international / aux règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

10.4.1 Si l'une ou l'autre des parties au présent Accord manque à l'une quelconque des dispositions du présent Accord et qu'il n'est pas porté remède audit manquement pendant ... jours après que noti- fication écrite ait été adressée à la partie défaillante par l'autre partie et que la question n'est pas réglée, l'autre partie a le droit de faire résoudre et régler la question par voie d'arbitrage.

Commentaire

"Quand le PRENEUR déduit le montant de l'impôt du montant des revenus à verser au DONNEUR, le PRENEUR fait parvenir en temps utile au DONNEUR, une attestation du fisc prouvant que ledit impôt a été acquitté".

La disposition de l'article 10.3.1 est subordonnée à "la législation nationale du pays du PRENEUR", que les deux parties ont intérêt à étudier pour négocier à ce sujet. Dans certains pays en développement, la législation nationale stipule que l'impôt exigible sur les redevances de licence doit être prélevé à la source par le PRENEUR.

L'article 10.3.2 couvre le cas où une convention fiscale de double imposition a été passée entre les deux pays considérés. En pareil cas, il faut que le PRENEUR demande quel crédit d'impôt le DONNEUR peut obtenir dans son propre pays et si ces déductions ne devraient pas réduire le coût de la licence pour le PRENEUR.

Quand il n'existe pas de convention fiscale et qu'il n'est pas prévu d'en adopter une à bref délai, les parties peuvent se passer de cette disposition. La dernière phrase de l'article 10.3.2 vise à garantir que le DONNEUR ne soit pas lésé si le crédit d'impôt escompté n'est pas accordé en totalité. Cela suppose qu'il a réduit le montant de la redevance de licence. Si tel n'est pas le cas, il faut omettre cette dernière phrase. De toute façon, il s'agit là d'une disposition qui semble très difficile à appliquer.

Arbitrage

10.4 Malgré la confiance réciproque que les deux parties peuvent éprouver l'une pour l'autre au moment de la signature de l'Accord, il peut arriver qu'elles soient en désaccord sur l'interprétation de ses dispositions. L'article 10.4 prévoit de soumettre ce type de différend à arbitrage.

A ce sujet, la partie qui s'estime lésée doit le faire savoir par écrit immédiatement pour faire valoir ses droits.

Le texte donne le choix entre trois procédures d'arbitrage :

- appliquer la loi d'arbitrage d'un pays déterminé
- appliquer les règles de la CNUDCI
- appliquer les règles de la CCI

- 10.4.2 La sentence rendue par l'Arbitre ou les Arbitres, selon le cas, est définitive et lie les parties au présent Accord. Le tribunal de (pays) / tout tribunal auquel sa juridiction le permet peut se prononcer sur la sentence arbitrale.
- 10.4.3 Sauf convention contraire que l'autre partie accepte par écrit, le DONNEUR et le PRENEUR continuent de s'acquitter de leurs obligations aux termes de l'Accord pendant le déroulement de la procédure d'arbitrage.
- 10.4.4 En cas d'arbitrage, le DONNEUR et le PRENEUR conviennent que l'Arbitre pourra ou que les Arbitres pourront accéder sans restriction à l'Usine aux fins dudit Arbitrage.
- 10.4.5 L'Arbitrage sera rendu à (ville) et toute la procédure se fera en langue ... La législation applicable sera celle qui est visée à l'article 11.3.

Force majeure

- 10.5 On entend par Force majeure tout événement échappant au contrôle raisonnable du DONNEUR ou du PRENEUR qui empêche, entrave, ou retarde l'exacte exécution de l'Accord. La Force majeure s'entend notamment mais non

Commentaire

Chacune de ces trois formules est étudiée dans le Guide de l'OMPI, paragraphes 636-646.

Aux fins de l'arbitrage, il importe de préciser

- a) le mode de désignation des arbitres ;
- b) le règlement d'arbitrage retenu ;
- c) le lieu où se déroule la procédure et la langue utilisée ;
- d) la loi applicable à l'Accord.

La loi applicable à l'Accord fait l'objet des dispositions de l'article 11.3. Le lieu où doit se dérouler la procédure et la langue utilisée sont indiqués à l'article 10.4.5. Il convient de signaler que, dans certains pays en développement, la législation prévoit parfois qu'un accord de licence ne sera pas approuvé par les pouvoirs publics s'il comporte une clause donnant compétence aux tribunaux d'arbitrage d'un autre pays ou rendant applicable une autre loi nationale (Guide de l'OMPI, paragraphe 642).

Le règlement d'arbitrage de la CNUDCI recommandé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976 figure dans le document des Nations Unies A/31/17 (1976), pages 37 à 52. Pour obtenir ce règlement, s'adresser à :

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Centre international de Vienne
B.P. 500
A-1400 Vienne
Autriche

Telex : UNCITRAL 135612

10.4.4 Dans la plupart des cas, les DONNEURS demanderont à l'arbitre de s'engager à respecter le secret sur la procédure.

Force majeure

10.5 Il arrive parfois que les grèves, le lock-out et l'action organisée des travailleurs ainsi que les modifications apportées à la législation et à la réglementation des pouvoirs publics dans le pays du PRENEUR et dans celui du

exclusivement de l'un ou l'autre des événements ci-après :

- faits de guerre ou hostilités ;
- émeutes ou troubles civils ;
- séismes, inondations, tempêtes, foudre, conditions atmosphériques inhabituelles ou autres catastrophes naturelles ;
- accidents, incendies ou explosions.

10.5.1 La partie lésée avise par écrit l'autre partie dans les ... jours suivant la survenance de l'évènement, des détails constitutifs de la Force majeure en fournissant la preuve nécessaire que l'accomplissement d'une obligation contractuelle est de la sorte empêché ou retardé ; ladite partie lésée est alors exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel de ladite obligation à compter de la date de la notification et ce, pendant aussi longtemps que cela pourra se justifier.

10.5.2 Si l'exécution de l'Accord est gênée par un cas de Force majeure pendant une période ininterrompue de six (6) mois, les parties modifient en conséquence les dispositions de l'Accord.

10.5.3 Si le PRENEUR et le DONNEUR ne parviennent pas dans les () jours à se mettre d'accord sur les amendements qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions de l'Accord en raison de la Force majeure, le différend est soumis à arbitrage.

Commentaire

DONNEUR figurent parmi les causes constitutives de la force majeure.

10.5.1 Il est possible, en particulier si les grèves figurent dans la définition, d'ajouter, dans les dispositions relatives aux cas de force majeure, l'article ci-après :

"La partie lésée s'efforce avec diligence d'empêcher ou d'éliminer la cause constitutive de la force majeure. Dès réception de la notification de force majeure, l'autre partie confère sans tarder avec la partie lésée pour qu'elles puissent toutes deux convenir de moyens propres à éliminer ou à atténuer ladite cause ou lesdites causes ou bien rechercher d'autres méthodes pour réaliser les objectifs de l'Accord".

10.5.2 Cette disposition prévoit que les deux parties modifieront l'Accord si la situation de force majeure persiste pendant assez longtemps (l'ONUUDI suggère une période de six mois, mais il est loisible d'en fixer une autre).

ARTICLE 11

DISPOSITIONS DIVERSES

Cession de l'Accord

11.1 Le présent Accord étend ses effets au bénéfice des parties et les lie, ainsi que leurs ayants cause, administrateurs, curateurs, successeurs et ayants droit, collectivement et individuellement, sous réserve toutefois que le présent Accord ne puisse être cédé par l'une des parties sans le consentement écrit de l'autre partie.

Dispositions de caractère général

11.2 Les conventions et accords expressément énoncés dans le présent Accord ainsi que tous amendements apportés par écrit par le PRENEUR et par le DONNEUR sont et demeureront les seuls qui donnent naissance aux droits pouvant être opposés au PRENEUR ou au DONNEUR :

11.2.1 Le présent Accord annule et remplace toutes les communications et négociations et tous les accords écrits ou oraux concernant les travaux qui sont antérieurs à la date du présent Accord.

11.2.2 Les dispositions énoncées dans les articles du présent Accord et le texte des annexes sont complémentaires, mais en cas de conflit, ce sont les dispositions des articles qui l'emportent.

11.2.3 Les intitulés d'articles figurant dans le présent Accord répondent à un souci de commodité et ne sont pas réputés faire partie du présent Accord.

Commentaire

Cession de l'Accord

11.1 Le modèle de l'ONUDI énonce ici une règle générale qui est que l'autre partie doit approuver par écrit et au préalable toute cession de l'Accord à une tierce partie. Le PRENEUR ne refusera vraisemblablement pas de donner son approbation au cas où le DONNEUR veut modifier la personne morale correspondant à la famille d'entreprises dont il est membre. Mais le DONNEUR, de son côté, risque, à juste titre, de s'opposer à ce que le titre de propriété du PRENEUR soit transféré à un nouveau propriétaire qui est un concurrent.

Il est possible d'ajouter à l'article 10.5 une clause subsidiaire faisant précisément de la cession du titre de propriété à un concurrent une cause de résiliation de l'Accord. Une autre formule consisterait à ajouter à l'article 11.1 une disposition prévoyant que l'Accord ne peut pas être cédé par l'une ou l'autre des parties sans le consentement de l'autre partie en cas de fusion faisant appel à la participation d'une société en possession d'une technologie qui intéresse le domaine visé par l'Accord.

Dispositions de caractère général

11.2.1 Il s'agit ici d'une disposition importante parce qu'il arrive que des informations préliminaires soient échangées avant la conclusion de l'Accord de licence proprement dit.

11.2.4 La langue de l'Accord est ... et les définitions données dans cette langue font foi pour l'emploi et l'interprétation des termes de l'Accord.

La loi applicable

11.3 Les lois applicables de l'Accord sont les lois de ...

Langue

11.4 La correspondance, les informations, la documentation, les données, les manuels, etc... requis aux termes du présent Accord sont rédigés en langue ().

11.4.1 Tous les employés envoyés par le DONNEUR sur le Site et tous les employés envoyés par le PRENEUR pour recevoir une formation doivent avoir une bonne connaissance de la langue ().

Normes et codes

11.5 Sauf disposition contraire arrêtée lors de la première Réunion d'étude technique détaillée, ce sont les normes et les codes de (pays) qui sont utilisés pour la conception et les spécifications de l'Usine. Lors de cette réunion, le PRENEUR informe le DONNEUR de l'existence éventuelle de normes et de codes réglementaires applicables à l'Usine.

Législation et réglementation locales

11.6 Le DONNEUR, ses employés, et ses représentants respectent tous les codes, lois et règlements qui sont en vigueur dans le pays du PRENEUR et dans la

Commentaire

La loi applicable

11.3 Dans certains pays, la loi applicable doit nécessairement être celle du pays où l'Usine est située ; quand il y a possibilité de choix, on peut retenir la législation du pays du DONNEUR, ou celle d'un pays neutre, etc...

L'Accord de licence revêt des aspects multiples et implique l'établissement de contacts avec plusieurs pays. Il est donc indispensable de préciser quelle sera la loi applicable. La législation de certains pays en développement dispose que c'est la loi nationale du pays d'implantation qui doit régir la transaction (Voir le guide de l'OMPI, paragraphes 626-635).

Normes et codes

11.5 Il convient de décider des normes et des codes à utiliser avant la première Réunion d'étude technique détaillée ou bien lors de cette Réunion au plus tard. Les normes et codes requis pour la constitution du Dossier d'études techniques concernant le Procédé doivent être définis au moment de la signature de l'Accord.

région où l'Usine est située, et dont le PRENEUR a fait part au DONNEUR.

11.6.1 En cas de promulgation après la Date d'entrée en vigueur et communication au DONNEUR par le PRENEUR de codes, lois ou règlements dont il est prouvé (à la satisfaction du DONNEUR) qu'ils sont préjudiciables aux obligations du DONNEUR, aux travaux, aux prix et/ou au calendrier visés dans le présent Accord, le DONNEUR doit, soit :

- a) aider le PRENEUR à obtenir des autorités compétentes la dérogation ou les dérogations appropriée(s) en faveur du PRENEUR, soit
- b) négocier avec le PRENEUR la modification ou les modifications appropriée(s) à apporter aux travaux à effectuer en vertu du présent Accord, ainsi que les changements de prix voulus pour tenir dûment compte des renchérissements prévus. Les renchérissements font l'objet d'une vérification complète et approfondie de la part du PRENEUR.

Notifications et préavis

11.7 Tout préavis ou toute autre communication que le DONNEUR doit adresser au PRENEUR doit, pour produire ses effets, être transmis par courrier recommandé avec accusé de réception. Tout préavis ou toute autre communication que le PRENEUR doit adresser au DONNEUR doit, pour produire ses effets être transmis par courrier recommandé avec accusé de réception.

11.7.1 Toute notification ou préavis transmis par courrier recommandé est réputé avoir été signifié dans les règles à l'expiration d'un délai de (14) jours suivant la date de sa mise à la poste ; il suffit pour le prouver d'apporter la justification que la lettre contenant la notification a été correctement adressée et remise aux autorités postales pour envoi par courrier aérien recommandé et qu'un télex ou un télégramme a été envoyé pour faire savoir que la notification ou le préavis a été transmis.

11.7.2 Chacune des parties peut, par notification écrite à l'autre partie, modifier l'adresse postale, l'adresse télégraphique et le numéro de télex qu'elle utilise pour la réception et/ou la transmission desdites notifications et préavis.

Commentaire

Notifications et préavis

11.7 Il faut, pour arrêter l'énoncé de cet article, déterminer quel est le mode de communication le plus fiable entre les parties. Il se peut que la transmission de documents par télex ou par télécopie soit plus fiable que les envois par courrier recommandé.

11.7.1 On peut supprimer l'indication du délai de signification des préavis ou notifications si l'on a recours à la transmission par télex/télécopie avec accusé de réception.

Approbations

11.8 Le terme "approbation" s'entend des approbations données par écrit. Les décisions sujettes à approbation sont aussi réputées concerner les modifications et les refus, lesquels doivent tous être signifiés par écrit.

11.8.1 Toute approbation qui porte amendement, modification ou variation ou changement de l'Accord et/ou entraîne une majoration du paiement ou des paiements est transmise suivant la procédure indiquée pour les notifications et préavis à l'article 11.7.

Sécurité nationale

11.9 Au cas où un document ou une information quelconque donnée ou divulguée au DONNEUR touche, de l'avis du PRENEUR, à la sécurité nationale, le DONNEUR prend toutes les mesures raisonnables prescrites par le PRENEUR pour veiller à ne pas compromettre la sécurité.

Commentaire

Approbations

11.8 Il s'agit là de la pratique courante dans cette branche d'industrie.

Sécurité nationale

11.9 Cette disposition a été insérée dans le modèle de l'ONUDI à la suggestion de certains pays en développement pour qui il s'agit là d'une considération importante. Au cas où elles ne seraient pas de cet avis, les parties pourront supprimer la disposition.

LISTE DES BREVETS ACCORDES ET DEMANDES QUI SONT APPLICABLES
AU PROCEDE A LA DATE DE SIGNATURE DE L'ACCORD

Articles de référence : articles 1.4 et 3.1

<u>N° du brevet</u> (pays)	<u>Date de la demande</u> <u>ou du dépôt</u>	<u>Date d'expiration</u>	<u>Description</u>
-------------------------------	---	--------------------------	--------------------

DESCRIPTION DU PROCEDE DU DONNEUR (Description succincte du procédé de fabrication du polypropylène et du chlorure de vinyle monomère pris pour exemples)

Article de référence : article 2.6

A. Procédé de fabrication du polypropylène

Le PROCEDE du DONNEUR visé aux articles 1.17 et 2.6 est le Procédé par lequel le propylène est polymérisé en la présence d'un catalyseur constitué par un mélange composé pour une part d'une solution de composé organométallique d'aluminium et pour une autre part de trichlorure de titane à la température de ...°C (fourchette des températures) et à la pression de ... bars (fourchette des pressions) et donne des homopolymères de propylène en pastilles et boulets. Le Procédé comprend les phases suivantes :

- préparation du mélange catalyseur
- polymérisation dans ... (solvant) ... liquide
- séparation du propylène inaltéré
- décomposition du catalyseur par l'alcool de ...
- élimination du solvant par centrifugation, lavage, centrifugation aqueuse
- séchage
- extrusion et agglomération en boulets du polymère, naturel et coloré
- récupération du solvant

Le Procédé ne s'étend pas à la préparation des différents composants des catalyseurs.

B. Procédé de fabrication du dichloréthane (DCE) et du chlorure de vinyle monomère (CVM) :

B.1 Le PROCEDE du DONNEUR visé à l'article 2.6 est le Procédé de fabrication de dichloréthane (DCE) et de chlorure de vinyle monomère (CVM), par lequel l'éthylène est transformé en dichloréthane en partie par chloration directe et en partie par oxychloration et par lequel le dichloréthane est transformé en chlorure de vinyle par pyrolyse.

Le Procédé comprend les phases suivantes :

- i) Fabrication de DCE par chloration de l'éthylène en phase liquide à température basse ou température élevée.
- ii) Fabrication de DCE par oxychloration à l'air de l'éthylène.
- iii) Purification du DCE de recyclage et du DCE brut obtenu au moyen des réactions i) et ii) ci-dessus.
- iv) Craquage thermique du DCE pur pour obtenir du CVM et du HCl.
- v) Purification du chlorure de vinyle.
- vi) Traitement primaire des effluents liquides.
- vii) Système d'évacuation des gaz émanant des ouvertures d'aération.
- viii) Incinération des déchets et traitement des effluents.

.....

Commentaire

Dans un contrat authentique, cette description couvre une dizaine ou une vingtaine de pages. Le texte proposé ici n'est qu'un résumé. Dans un accord conclu pour de vrai le Donneur doit fournir dans cette annexe une description aussi détaillée que possible sans toutefois divulguer d'informations confidentielles, de la totalité du Procédé accompagnée de la description de toutes les opérations auxiliaires (préparation du catalyseur, récupération du solvant, incinération des sous-produits, etc ...) et assortir cette description d'un ordiogramme ou de plusieurs ordiogrammes.

DESCRIPTION DE L'USINE SOUS LICENCE (exemple donné pour le polypropylène)

Article de référence : ar le 2.1

L'USINE SOUS LICENCE visée à l'article 1.20 désigne une usine commerciale dotée de la capacité de produire .. tonnes métriques par jour d'homopolymères de propylène, soit ... tonnes métriques par an sur la base de ... heures d'exploitation. L'usine produira ...% du polymère sous forme de poudre et/ou de boulets.

L'Usine comprend les unités ci-après :

- i) Unité de production de polymère en poudre : l'unité comprendra des sections distinctes pour
 - a) la préparation du mélange catalyseur
 - b) la polymérisation du propylène et la séparation du propylène inaltéré
 - c) la centrifugation et le finissage
 - d) le séchage du polymère en poudre.
- ii) Unité d'extrusion et d'agglomération en boulets du polymère
- iii) Unité de récupération du solvant
- iv) Unité d'incinération des déchets
- v) Unité de traitement des effluents.

A l'intérieur des limites physiques indiquées sur le plan général de masse (annexe 5) comme étant les Limites de l'Usine,

se situent toutes les opérations prévues par le Procédé entre les points d'entrée des matières premières, des services et des produits chimiques et le point ou les points de sortie du Produit qui sont indiqués à l'annexe 5 comme étant indispensables pour exploiter le Procédé et honorer les garanties (indiquer clairement, le cas échéant, les exclusions).

SPECIFICATION DES PRODUITS ET SOUS-PRODUITS
(Exemple donné pour le polypropylène et le CVM/DCE)

Article de référence : article 2.1

On trouvera ci-dessous les spécifications du PRODUIT ainsi que les caractéristiques des sous-produits et des produits de récupération :

Polypropylène

1. Les spécifications du polypropylène qui se retrouveront dans toutes les qualités de produit sont les suivantes :

1.1	Homopolymère de polypropylène	... % en poids minimum
1.2	Densité	... kg/cm ³
1.3	Teneur en cendre de la poudre	... ppm en poids maximum
1.4	Teneur en eau de la poudre	... ppm en poids maximum
1.5	Teneur en chlore de la poudre	... ppm en poids maximum
1.6	Indice d'isotacticité de la poudre	... %
1.7	Chaleur spécifique	...
1.8	Conductivité thermique	...
1.9	Coefficient d'expansion linéaire	...
1.10	Constante diélectrique	...
1.11	Facteur de dissipation	...
1.12	Rigidité diélectrique	...
1.13	Résistivité volumique	...

2. Les spécifications propres à chaque type et chaque qualité de produit sont les suivantes :

2.1 TYPE

SPECIFICATION

a)

b)

c)

etc...

3. Sous-produits et produits de récupération

3.1 Polypropylène atatique

- eau ... % en poids
- solvant ... % en poids maximum

3.2 Propylène non traité

- état ... gazeux
- propylène ... % en poids
- solvant ... en poids
- impuretés (éthane + propane + hydrogène + eau + azote) ... % en poids
- température ... °C
- pression ... bars

DCE et CVM

Chlorure de vinyle

Les spécifications du chlorure de vinyle sont les suivantes :

- chlorure de vinyle ... % en poids minimum
- Acidité (sous forme de HCl) ... ppm en poids maximum
- Acétylène ... ppm en poids maximum
- Acétaldéhyde ... ppm en poids maximum
- Eau ... ppm en poids maximum
- Soufre ... ppm en poids maximum
- Fer ... ppm en poids maximum
- Résidus (contiennent les produits suivants : chloroprène, éthyle + chlorure, chlorure de vinylidène, cis et trans dichloréthylène, dichloréthane 1,1 et 1,2, trichloréthylène, perchloréthylène, mono et dichloropropane et bromure de vinyle) ... ppm en poids maximum
- chlorure de méthyle ... ppm en poids maximum
- butadiène 1,3 ... ppm en poids maximum
- produits non volatiles ... ppm en poids maximum
- couleur ... incolore
- aspect ... clair et exempt de matière en suspension

Les spécifications du dichloréthane de qualité marchande sont les suivantes :

- dichloréthane	... % en poids minimum
- trichloréthylène	... ppm en poids maximum
- trichloréthane 1,1,2	... ppm en poids maximum
- chloroforme et tétrachlorure de carbone	... ppm en poids maximum
- acide chlorhydrique	... ppm en poids maximum
- humidité	... ppm en poids maximum
...	

Les spécifications ci-dessus du produit ou des produits ne sont que des exemples. Les spécifications doivent en fait couvrir tous les produits principaux, les sous-produits et les produits de récupération, ainsi que les effluents. Pour que les chiffres indiqués présentent réellement de l'intérêt, il faut arrêter d'un commun accord les procédés d'analyse à utiliser et les indiquer dans la présente annexe. Il faut aussi choisir les paramètres qui devront faire l'objet de garanties et indiquer les limites de tolérance pour chaque paramètre.

DESCRIPTION PRELIMINAIRE DU SITE D'IMPLANTATION ET PLAN DE L'USINE
DEFINITION DES LIMITES DE L'USINE

1.1 Emplacement de l'Usine

L'Usine sera située à (ou à proximité de) (nom de la ville) en (pays).
Le site d'implantation de l'Usine est indiqué sur la carte du site ci-jointe (dessin n°) qui indique les dimensions du site.

1.2 Plan de l'Usine

Le plan préliminaire de l'Usine est conçu par le DONNEUR à l'intérieur des Limites de l'Usine définies ci-dessous et compte tenu de l'état du site (1.1 ci-dessus) ainsi que des Données de base.

1.3 Définition des Limites

Observation : Il y a lieu de définir très clairement les limites du terrain réservé à l'installation de l'usine et de les indiquer sur le plan de situation préliminaire qui donnera aussi le niveau approximatif des points de raccordement en surface et en sous-sol. Les points de raccordement (entrées et sorties) doivent être tous définis avec précision. A cette fin, la meilleure méthode consiste à établir un ordinogramme des circuits inscrits dans les Limites de l'Usine, dans lequel tous les circuits à considérer sont définis depuis leur entrée dans l'Usine jusqu'à leur sortie, par la totalité de leurs paramètres : quantité, composition, pression, température (avec maximum, minimum, moyenne). La capacité de stockage nécessaire ou proposée pour chaque produit en circulation, à l'entrée ou à la sortie de son circuit, doit être indiquée en même temps que l'emplacement de stockage convenu à l'intérieur ou à l'extérieur des Limites.

Le texte pourrait par exemple être le suivant :

Entrées - le gaz naturel sera fourni par la Compagnie de distribution de gaz en un point unique des limites de l'Usine (point d'entrée d'une installation ou limite de l'Usine).

- l'eau sera amenée par pompage sur le site de l'Usine et sera accessible en un point unique de l'Usine (fournir des indications séparées sur l'eau de refroidissement et/ou l'eau de pluie, etc... à utiliser comme eau de complément et l'eau fournie par les services publics de distribution). Il y aura au niveau du sol un dispositif de stockage de _____ m³ auquel l'eau sera apportée. Toutes les installations de traitement et de pompage de l'eau font partie intégrante du modèle industriel à établir.

- la vapeur et l'électricité nécessaires seront produits dans l'Usine. L'alimentation en vapeur et en électricité de l'extérieur sera raccordée aux points respectivement indiqués sur le plan de situation (séparément pour chaque paramètre);
- courant électrique de ... V, .Hz à concurrence de ... MW, au point ... (indiqué sur le plan de situation);
- entrée de naphtha en provenance de l'aire de stockage (non représentée);
- tous les produits chimiques et catalyseurs seront livrés à des magasins de stockage situés au niveau du sol (indiquer l'emplacement sur le terrain de construction ou dans les limites du site désigné);

Sorties - des installations de remplissage et de chargement sont prévues à l'intérieur des Limites de l'Usine. Les moyens utilisés sont le wagon de chemin de fer et le camion;

- les effluents seront rejetés dans .

A l'intérieur des limites définies ci-dessus, l'Usine tout entière (à l'exclusion des distributions communes) qui est décrite aux annexes 1 et 2 doit être conçue par le DONNEUR. En l'absence d'indication précise à ce sujet, il est en règle générale entendu que les points de raccordement des tuyaux d'entrée et de sortie sont situés à 1 mètre à l'extérieur des limites de l'installation ou à 250 mm au-dessus du niveau du sol ou du plancher, les raccords bridés ou non bridés et les soupapes de détente entrant dans le cadre du modèle industriel à établir.

PORTEE ET TENEUR DES SERVICES D'INGENIERIE ET COORDINATION DES TRAVAUX

1. Le DONNEUR établit le dossier d'études techniques générales dont la teneur et la date de livraison sont définies aux annexes 8 et 7. La coopération des deux parties est assurée au moyen des Réunions d'étude technique organisées conformément aux dispositions de l'article 4.1 et de la communication réciproque de documentation technique, comme suit :

1.1 Dans un délai ... jours à compter de la Date d'entrée en vigueur, le PRENEUR communique les Données techniques de base aux fins de l'installation de l'Usine, c'est-à-dire :

- a) des informations concernant le site, lesquelles comprennent des détails géographiques, des indications sur l'état des liaisons par le rail et par la route entre le site et l'agglomération importante et les ports les plus proches, sur les possibilités et les limitations en matière d'expédition et de transport ;
- b) des informations météorologiques ;
- c) des informations pédologiques qui comprennent des indications sur la résistance à la charge du sol et sur la géologie, par exemple le risque de séismes, etc... ;
- d) des informations sur les distributions communes. Celles-ci concernent
 - i) la source de vapeur, l'alimentation, le niveau de la pression, la surchauffe, la température, les caractéristiques du système de condensation ;
 - ii) l'existence d'une alimentation en électricité, sa fiabilité, le voltage, etc... ;
 - iii) le système de refroidissement proposé, air/eau, avec recirculation/sans recyclage (et autres propriétés de l'eau de refroidissement) ;
 - iv) le fuel-oil, le gaz ou autre combustible ;
 - v) le système d'alimentation en air comprimé pour les instruments, pour la fabrication, la distribution de gaz inerte, le dispositif de réfrigération, l'utilisation de l'eau dans les opérations, etc...

e) les codes et normes techniques à adopter et les considérations particulières à connaître du point de vue de la fabrication des équipements dans un pays ou des pays donné(s) ;

f) les codes, lois ou règlements locaux sur les hydrocarbures toxiques ou explosifs dont il faut tenir compte pour la mise en place des dispositifs de sécurité, etc... ;

g) des informations techniques sur la conception des appareils, les possibilités de réglage et les marges à prévoir dans le fonctionnement des équipements :

i) il faut indiquer ses préférences pour tel ou tel autre modèle et critère de conception en ce qui concerne les équipements rotatifs, c'est-à-dire les pompes et les compresseurs, compte tenu des questions de normalisation et des principes à suivre pour l'achat de pièces détachées,

ii) il faut donner des indications techniques sur l'échangeur de chaleur, par exemple sur l'écartement, la longueur des tubes, etc...,

iii) il faut donner des indications sur l'aménagement interne des colonnes et des récipients, par exemple sur le type de plateau,

iv) il faut donner des indications sur les réchauffeurs à feu, eu égard par exemple à la conservation de l'énergie,

v) il faut indiquer le modèle et la taille des instruments à utiliser,

vi) il faut donner des indications sur la tuyauterie à prévoir et les principes en la matière,

h) des indications sur les dispositifs de sécurité, y compris le système de détente de la pression et le système de brûlage à la torche et autres systèmes qui doivent être compatibles avec les besoins du PRENEUR ;

i) des indications sur le codage des équipements ;

j) des indications sur la capacité de l'unité aux fins de la conception, des marges de fonctionnement, etc...;

k) des renseignements sur la source des matières premières et des produits chimiques auxiliaires, sur le mode de livraison aux limites de l'Usine, sur les spécifications, le pourcentage d'impuretés, etc... ;

l) les principes de stockage à appliquer dans le cas précis ; les besoins particuliers en matière de stockage intermédiaire ;

m) des indications d'ordre écologique, c'est-à-dire les prescriptions réglementaires applicables aux émissions de déchets solides, liquides et gazeux à la sortie de l'Usine et les méthodes d'évacuation à envisager ;

n) les codes, la législation, les prescriptions et la réglementation locale dont il faut tenir compte pour établir le Dossier d'études techniques concernant le Procédé.

1.2 Dans un délai de ... jours à compter de la Date d'entrée en vigueur, les parties tiennent la première Réunion d'étude technique générale (article 4.1) pour débattre des Données de base et arrêter celles que le DONNEUR doit prendre pour base de ses travaux de conception.

1.3 ^{1/} Dans les délais indiqués à l'annexe 7 le DONNEUR remet au PRENEUR la première partie du Dossier d'études techniques répondant aux dispositions 3.1, 3.2.5 et 3.2.6 de l'annexe 8.

1.4 ^{1/} Dans un délai de ... jours à compter de la Date d'entrée en vigueur, les parties tiennent leur deuxième Réunion technique pour débattre des documents communiqués au titre de la disposition 1.3 ci-dessus et s'entendre à leur sujet. C'est sur ledit accord que le DONNEUR se fonde pour la suite de ses travaux de conception.

1.5 Dans le délai indiqué à l'annexe 7 le DONNEUR remet la totalité du Dossier d'études techniques générales.

1.6 Dans un délai de ... jours à compter de la Date d'entrée en vigueur, a lieu la troisième Réunion technique ^{2/}. Le PRENEUR et, si possible, l'Entrepreneur présentant leurs observations sur la documentation communiquée et, le cas échéant, demandent qu'il lui soit apporté les changements, les modifications et/ou les additions nécessaires. Une fois que le DONNEUR aura achevé ce travail de façon satisfaisante, le PRENEUR accepte le Dossier d'études techniques.

2. Au cas où l'Entrepreneur a déjà été désigné avant que se tienne la troisième réunion d'étude technique générale (disposition 1.6 ci-dessus), cette

1/ Ces dispositions (1.3 et 1.4) sont facultatives et ne sont pas toujours indispensables. Au cas où la disposition 1.3 est supprimée, il convient de modifier en conséquence l'annexe 7.

2/ Le nombre de ces réunions a uniquement valeur d'exemple.

réunion devient alors aussi la première Réunion d'étude technique détaillée (article 5.2.1 de l'Accord). Si tel n'est pas le cas, le PRENEUR, dans un délai de ... jours à compter de la désignation de l'Entrepreneur mais ... jours au plus tard après l'acceptation par le PRENEUR du Dossier d'études techniques générales, convoque la première Réunion d'étude technique détaillée conformément aux dispositions de l'article 5.2.1 de l'Accord ; à ladite réunion, les parties :

a) réexaminent le Dossier d'études techniques générales et conviennent de la date de commencement des travaux, ainsi que de toutes conditions et dispositions qui constituent la base des travaux de l'Entrepreneur ;

b) fixent d'un commun accord la portée et le calendrier de la coopération entre l'Entrepreneur et le PRENEUR pendant les travaux de conception ainsi que la portée, la teneur et les limites de la participation du DONNEUR ;

c) fixent à titre provisoire la portée, le calendrier et la teneur de la participation du DONNEUR aux achats d'équipements (article 5.3), et au montage de l'Usine (article 5.4). Les dates et la durée effectives de ces opérations sont sujettes à révision au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

3. Les responsabilités du DONNEUR en ce qui concerne la révision des études techniques détaillées, telles qu'elles sont définies aux articles 3.3.5 et 5.2.2 b) s'étendent, sans toutefois se limiter à cette tâche, à la révision des documents techniques ci-après ^{3/} aux fins de vérifier qu'ils sont conformes au Dossier d'études techniques concernant le Procédé :

3.1 Documents relatifs à l'ingénierie du projet

- Schémas définitifs d'ingénierie du projet
- Plan de l'Usine et dessin en élévation
- Ordinogramme des travaux d'ingénierie, y compris la tuyauterie et les instruments
- Spécifications générales des équipements et liste des équipements d'ingénierie
- Tableaux de désignation des conduites
- Commandes à passer pour tous les éléments d'équipement
- Etat comparatif des offres
- Liste des pièces détachées.

^{3/} Il s'agit exclusivement d'une liste de contrôle.

3.2 Documents relatifs aux études techniques et dessins

- Spécifications des récipients sous pression
- Spécifications des réservoirs de stockage
- Spécifications des échangeurs à calandre
- Spécifications des conduites d'évacuation souterraines, égouts
- Spécifications du système de protection contre l'incendie
- Spécifications des bâtiments
- Guide pour l'installation de la tuyauterie
- Spécifications des instruments, de leur installation, de la tuyauterie des instruments destinés à la fabrication, de la tuyauterie destinée à l'air comprimé pour les instruments
- Spécifications de l'installation électrique à prévoir et mise en place
- Conception mécanique des réacteurs, des récipients
- Dessins du dispositif intérieur des échangeurs à calandre
- Dessins des dispositifs de tuyauterie prévus dans certaines zones
- Dessins et/ou schémas des connexions électriques du dispositif central d'arrêt
- Tuyauterie à installer autour d'équipements essentiels, par exemple le réacteur

3.3 Révision du modèle (le cas échéant)

3.4 Dessins de fabrication de certains équipements et/ou d'équipements essentiels établis par les fabricants.

La liste ci-dessus a un caractère purement indicatif et doit être définitivement mise au point lors de la première Réunion d'études technique détaillée.

Commentaire

Dans le cas envisagé dans le présent Accord, le PRENEUR conclut d'abord un accord de licence, puis il établit une spécification d'appel d'offres en se fondant sur le Dossier d'études techniques concernant le Procédé pour inviter des Entrepreneurs éventuels à formuler des offres aux fins de la livraison de l'Usine. Ici, L'Entrepreneur est sélectionné plusieurs mois après la remise du Dossier d'études techniques concernant le procédé. Toutes les tâches d'ingénierie sont définies par le DONNEUR avec le concours et l'approbation du PRENEUR au moyen des réunions techniques organisées entre les parties. Suivant cette formule, la responsabilité que le PRENEUR assume en acceptant le

modèle industriel proposé par le DONNEUR est extrêmement étendue. Une fois l'Entrepreneur désigné, la première Réunion d'étude technique détaillée est la première occasion pour l'Entrepreneur, le PRENEUR et le DONNEUR de se rencontrer et d'arrêter d'un commun accord les détails des tâches communes ultérieures suivant la portée qui leur est donnée conformément aux dispositions 2 a) et b) ci-dessus.

Il est toutefois loisible au PRENEUR de désigner son Entrepreneur à n'importe quel moment avant que lui soit remis le Dossier d'études techniques concernant le procédé. Cette solution limite ses tâches et ses responsabilités mais l'empêche de tirer pleinement parti de ce que peut lui apporter une spécification d'appel d'offres détaillée et précise lors de la conclusion du Contrat de construction de l'Usine. Dans cette optique, la disposition 1.6 de la présente annexe revêt une importance toute particulière.

Le PRENEUR aura généralement du mal à étendre la portée des obligations du DONNEUR au-delà de celle qui est fixée dans l'Accord au moment où se tient la première Réunion d'étude technique détaillée. Il est donc extrêmement utile de fixer d'un commun accord dans l'Accord lui-même les obligations du DONNEUR, de déterminer la portée et la teneur de la participation du DONNEUR ainsi que le domaine où elle s'exercera, et de fixer un plafond au nombre de jours-homme nécessaires soit pour la totalité des tâches à exécuter soit, de préférence, pour chacune de ces tâches. De la sorte, les parties, lors de la première Réunion d'étude technique détaillée, n'auront plus qu'à arrêter les détails précis et le calendrier des travaux à exécuter dans les limites définies par l'Accord.

CALENDRIER DE LA FOURNITURE DES SERVICES D'INGENIERIE

1. Remise des documents

<u>N°</u>	<u>Documentation</u>	<u>établie par</u>	<u>date de remise (nombre de jours)</u> <u>a compter de la réception des</u> <u>données techniques de base com-</u> <u>muniées conformément à</u> <u>l'article 4.1</u>
1.	Données de base	le Preneur	
2.	Dossier d'études techni- ques générales (première partie) conformément à la disposition 1.3 de l'annexe 6 1/	le Donneur	
3.	Dossier d'études techniques générales (complet)	le Donneur	

2.1 Réunions d'étude technique du Procédé

<u>N°</u>	<u>Lieu</u>	<u>date</u>	<u>durée</u>	<u>Participants (nombre de personnes)</u>	
				<u>Preneur</u>	<u>Entrepreneur</u>
1.	Bureau du Donneur	...	(5) jours	x	(2)
2.	" "	" "	" "	x	(2)
3.	" "	" "	" "	x	(2)

(exclusivement à titre d'exemple)

3. Réunions d'étude technique détaillée

A convenir lors de la première Réunion d'étude technique générale

<u>N°</u>	<u>Portée</u>	<u>Lieu</u>	<u>Durée</u>	<u>Participants représentant le Donneur</u> <u>(titre et nombre de personnes)</u>
-----------	---------------	-------------	--------------	--

Nombre total maximum de jours-homme prévus pour les
employés du Donneur :

1/ Cette rubrique peut être détaillée davantage pour s'étendre à d'autres
documents visés à l'annexe 8.

4. Participation du Donneur aux achats

<u>N°</u>	<u>Élément des équipements</u>	<u>Fabricant</u>	<u>Date de contrôle prévue</u>	<u>Durée</u>
-----------	--------------------------------	------------------	--------------------------------	--------------

Nombre maximum de jours-homme :

LE DOSSIER D'ETUDES TECHNIQUES CONCERNANT LE PROCÉDE : DETAIL DU CONTENU

Les tâches du DONNEUR

Le DONNEUR est chargé d'établir le Dossier d'études techniques concernant le Procédé qui doit contenir suffisamment de renseignements d'ordre mécanique et de données concernant le Procédé pour qu'un entrepreneur qualifié soit en mesure :

- a) d'exécuter les études techniques détaillées ;
- b) d'acheter tous les équipements et les matériels nécessaires à la construction de l'Usine ;
- c) de construire l'Usine ;
- d) d'assurer le démarrage et la mise en service de l'Usine ; et
- e) de formuler les instructions de sécurité et d'entretien de l'Usine.

1.1 Le DONNEUR fournit toutes les indications destinées au Dossier d'études techniques concernant le Procédé en langue (anglaise). Toutes les données sont indiquées en unités ().

1.2 Comme convenu avec le PRENEUR, le DONNEUR doit approuver :

- a) les études techniques détaillées établies par l'Entrepreneur en vue de la construction de l'Usine ;
- b) les spécifications établies en vue de l'achat des équipements essentiels.

Les obligations du PRENEUR

2.1 Le PRENEUR fournit au DONNEUR les Données techniques de base conformément à la description figurant à l'annexe 6.

Contenu du Dossier d'études techniques concernant le Procédé (liste de contrôle)

3.1 Base de conception et description du procédé

Cette partie du Dossier doit contenir des informations groupées sous les rubriques ci-après :

- 3.1.1 Base de conception pour tous les cas de figure de la fabrication.
- 3.1.2 Spécifications et propriétés des matières d'alimentation et des produits.
- 3.1.3 Limites de l'Usine.
- 3.1.4 Description du fonctionnement ; il faut parler ici des conditions d'exploitation normales, du démarrage, de l'arrêt et de tous autres régimes d'exploitation possibles.
- 3.1.5 Caractéristiques propres à la conception du procédé.
- 3.1.6 Propriétés physiques et chimiques ; pour les suites d'opérations dont les propriétés n'ont pas été définies à la rubrique 3.1.2 (spécifications et propriétés des matières et des produits) et qui ont un caractère essentiel dans le cadre du procédé, par exemple les sorties d'effluents du réacteur, il faut énumérer ici leurs propriétés physiques et, le cas échéant, leurs propriétés chimiques. Il faut aussi énumérer ici les propriétés des matières dangereuses utilisées.
- 3.1.7 Etat abrégé de la consommation estimative d'utilités, c'est-à-dire d'électricité, de vapeur, de condensat, d'eau d'alimentation des chaudières, de combustibles, d'eau de refroidissement, d'eau absorbée par le procédé, d'air, etc... Il s'agit d'établir ici la consommation estimative des différents usagers, et de faire la somme qui donnera la consommation maximale estimative. Ce total global doit correspondre à la consommation prévue, pour chacune des distributions communes, dans le cadre d'une production régulière. Quand la consommation maximale estimative d'un équipement n'entre pas dans le cas de figure d'une production régulière, il faut indiquer cette consommation maximale à part.
- 3.1.8 Consommation estimative de catalyseurs et de produits chimiques. La charge initiale de catalyseurs et la consommation ultérieure de catalyseurs et de produits chimiques doit être calculée pour chaque unité.
- 3.1.9 Liste des sorties d'effluents. Il faut calculer la quantité d'effluents liquides et gazeux qui doivent encore être traités avant l'évacuation. Cette énumération est limitée aux effluents produits dans le cadre du procédé et ne s'étend pas aux effluents du four.
- 3.1.10 Ordinogrammes.

On y trouve les renseignements ci-après :

- . Tous les équipements utilisés aux fins du procédé sont indiqués schématiquement et dotés d'un numéro ;
- . Température et pression de service des équipements ;
- . Principales conduites (dotées d'un numéro quand cela intéresse le bilan de masse) ; il faut indiquer le sens du flux ;

- . Principales commandes ;
- . Il faut indiquer toutes les conduites, c'est indispensable pour comprendre le bilan de masse autour de chaque élément d'équipement (et exclusivement celles-ci) ;
- . Tous les chiffres sont indiqués en unités de mesure correspondant au système choisi ;
- . Bilan thermique et bilan matières, bilan pression.

Pour chaque numéro de suite d'opérations indiqué sur l'ordinogramme, il faut aussi donner, le cas échéant, pour permettre de comprendre parfaitement le bilan thermique et le bilan matières ainsi que les conditions de pression, les renseignements ci-après :

Débit horaire total (masse/volume) ;

Débit molaire horaire pour chaque composant essentiel ;

Poids moléculaire ;

Pression ;

Température ;

Densité.

3.1.11 Ordino-gramme des matériaux de construction. Il faudra joindre ici un "Ordino-gramme des matériaux de construction" pour fournir les renseignements voulus (voir spécimen). 1/

3.2 Spécifications concernant le procédé et les études techniques

La présente section contient des renseignements qui sont présentés sous les rubriques ci-après, lesquelles sont ensuite développées.

3.2.1 Liste des équipements

Il faut ici donner au moins :

- . La lettre et le numéro d'identification de l'équipement ;
- . La description de l'équipement.

3.2.2 Fiches techniques et spécifications.

3.2.2.1 Réceptifs

Il faut ici donner un croquis type du procédé qui indique :

1/ Il faut joindre au dossier tous les spécimens requis. Nous recommandons que ces spécimens soient fournis par le DONNEUR et vérifiés par le PRENEUR.

- . Les températures et les pressions de service maximales ;
- . La température et la pression à prévoir du point de vue mécanique ;
- . Les matériaux de construction et la corrosion admissible ;
- . Le diamètre et la hauteur ou longueur ;
- . Le nombre, le modèle et l'espacement des plateaux dans les tours ;
- . Nombre, taille, puissance et emplacement des injecteurs (n'indiquer l'emplacement des injecteurs que s'ils doivent avoir une hauteur particulière ; l'orientation n'est pas à indiquer ici sauf si cela joue un rôle dans la conception) ;
- . Niveaux supérieur et inférieur des liquides ;
- . Isolation nécessaire ;
- . Détail des dispositifs internes spéciaux, godets, distributeurs, dispositifs d'élimination de la buée, supports etc...
- . Type de catalyseur, dimension de la couche, densité en vrac et conception.

Le cas échéant, fournir des renseignements sur l'utilisation de plateaux. Voir "Spécimen - fiche de spécifications des plateaux utilisés".

Il faut donner le détail de certaines conditions à respecter pour la conception et la fabrication, par exemple spécifier les cycles normaux température/pression.

3.2.2.2 Echangeurs de chaleur et refroidisseurs à air

Il faut ici fournir des fiches de spécifications fournissant toutes les données techniques nécessaires du point de vue mécanique et du point de vue du procédé. Voir "Spécimen - fiche de spécifications d'échangeur à calandre" et "Spécimen - fiche de spécifications d'échangeur pour refroidissement par l'air" pour les données à fournir.

Si cela est indispensable aux fins de la conception technique, il faut donner d'autres indications techniques, par exemple :

- . Taux de transfert limite, le cas échéant ;
- . Viscosités limites et points d'écoulement ;
- . Courbes de vaporisation et de condensation ;

- . Obstacles à la possibilité d'associer les dispositifs à air et les dispositifs à ailettes ;
- . Autres spécifications possibles pour certains services ;
- . Exigences particulières aux fins de la conception et de la fabrication.

En règle générale, il faut fournir ici toutes les indications voulues pour prévoir les puissances, mais les puissances complètes ne seront pas indiquées.

Là où on utilise des échangeurs du type "bouilloire", la spécification doit proposer un croquis ou des renseignements sur :

- . L'espace réservé à la vapeur ;
- . Le volume de l'injection ;
- . Les injecteurs ;
- . Les instruments, etc...

En règle générale, la partie "construction" des fiches de spécifications ne concerne que les matériaux de construction.

3.2.2.3 Les réchauffeurs à feu

Les fiches de spécifications doivent fournir toutes les données techniques voulues du point de vue mécanique et du point de vue du procédé. Voir "Spécimen - spécifications des réchauffeurs à feu" pour les données à fournir. 1/

Il y aura peut-être lieu de fournir d'autres informations particulières, par exemple :

- . Les courbes de vaporisation ;
- . La température maximale limite des fluides ;
- . Le taux de transfert ou la vitesse limite ;
- . Le modèle des réchauffeurs et la disposition du serpentin ;
- . Les spécifications de la commande ;
- . Le dispositif d'allumage ;
- . Faut-il prévoir un système de décokage de l'air à la vapeur ;
- . Exigences particulières aux fins de la conception et de la fabrication ;
- . Faut-il demander au fournisseur le profil des températures et des pressions du serpentin ?

1/ Voir note précédente.

- . Type de raccordements ;
- . Type de combustible et conditions.

3.2.2.4 Les pompes

Les fiches de spécifications doivent fournir toutes les données techniques voulues du point de vue mécanique et du point de vue du procédé.

Il faut aussi fournir des données concernant d'autres conditions de service.

Il y aura peut-être lieu de fournir d'autres renseignements utiles, par exemple :

- . La corrosion admissible ;
- . D'autres spécifications, le cas échéant, aux fins de certains services particuliers ;
- . L'étanchéité requise ;
- . La puissance de chasse requise ;
- . Les exigences particulières aux fins de la conception et de la fabrication.

3.2.2.5 Les compresseurs

Les fiches de spécifications doivent fournir toutes les données techniques voulues du point de vue mécanique et du point de vue du procédé. (Il faut envisager tous les cas prévus).

Il y aura lieu de fournir d'autres renseignements techniques particuliers, concernant par exemple :

- . Les matériaux de construction ;
- . La corrosion admissible ;
- . Les caractéristiques mécaniques spéciales requises ;
- . Le dispositif de commande ;
- . Les exigences particulières de la conception et de la fabrication.

3.2.2.6 Equipements divers

Sous cette rubrique figurent tous les équipements mécaniques de manutention, les installations autonomes comme les générateurs de gaz inerte, les dessiccateurs, les équipements spéciaux comme les épurateurs, les minuteriers destinés à marquer le début et la fin des réactions, le matériel

travaillant sous vide et divers articles comme les filtres, les tamis, et les purgeurs de vapeur. Des fiches complètes de spécifications des services de l'appareil fourniront toutes les données techniques que ces appareils devront respecter du point de vue mécanique et aux fins du procédé. Ces spécifications peuvent définir les besoins aux fins de la conception et de la fabrication.

3.2.2.7 Les soupapes de sûreté

Les fiches de spécifications donneront là aussi toutes les données techniques indispensables aux fins du procédé.

Certains dangers identifiés dans le spécimen joint risquent d'imposer à l'entrepreneur chargé des études techniques détaillées, après la sélection du matériel, de viser lui-même ledit matériel. Le collecteur de sécurité doit normalement être conçu par l'Entrepreneur chargé de l'étude des travaux.

3.2.2.8 Les instruments

Il faut fournir des fiches de spécifications indiquant toutes les données techniques à respecter aux fins du procédé. Y figureront les données relatives à tous instruments indispensables pour le démarrage, l'arrêt et le respect des règles de sécurité.

Figureront sur ces fiches d'autres renseignements techniques particuliers, concernant par exemple :

- . Le matériau de construction ;
- . La vaporisation aux soupapes, l'étanchéité, la purge ou la puissance de chasse, y compris toutes les considérations techniques particulières, par exemple les points d'écoulement ;
- . D'autres régimes de service (plus particulièrement pour le fonctionnement minimum et le fonctionnement maximum, de façon à garantir une bonne commande et une lecture facile de tous les instruments) ;
- . Les exigences particulières de la conception mécanique et de la fabrication qu'il convient de détailler.

Il convient de fournir ce type d'information pour tous les instruments importants. Il n'y a pas lieu de le faire pour les instruments d'importance mineure, par exemple les jauges de pression, les jauges de niveau, etc...

3.2.3 La charge des soupapes de sécurité

Il faut indiquer en abrégé, pour chaque soupape de sécurité, la charge à laquelle, en cas de danger, la soupape s'ouvre, sous

l'effet par exemple de l'incendie, d'une panne d'électricité, d'un défaut de vapeur (et autres défaillances des distributions communes), parce qu'elle est bloquée en régime de marche, etc...

3.2.4 Énumération résumée des conduites de fabrication

Il sera établi un résumé analytique pour toutes les conduites de la fabrication. Toutefois, c'est à l'entrepreneur chargé de l'ingénierie qu'il incombe de vérifier le système hydraulique.

3.2.5 Ordinogrammes préliminaires des travaux (tuyauteries et instruments)

Il s'agit là de la première version complète de l'ordinogramme des travaux, laquelle indique :

- . Tous les équipements ;
- . La taille des conduites et la spécification des matières de toutes les conduites ;
- . Les températures maximales de service, les exigences en matière de revêtement isolant et de gainage des conduites (indiquer exclusivement les problèmes de conservation de la chaleur, de protection du personnel, de stabilisation du procédé ou les installations marquées "non isolé") ;
- . Toutes les vannes et les vannes de contrôle ;
- . Le détail des équipements importants ;
- . Élévation tangentielle de la tour et du tambour vertical ;
- . Élévation et inclinaison minimum du tambour horizontal ;
- . Élévation relative de tous les éléments de matériel et les tuyauteries où il y a écoulement par gravité ou en deux phases, par exemple les rebouilleurs, les condenseurs, les pots d'évacuation ;
- . Le sens du flux dans les conduites ;
- . L'inclinaison obligatoire des conduites, l'emplacement relatif des équipements ou certaines conditions particulières, par exemple dimensions des boucles verticales, conduites où l'écoulement se fait par gravité avec ou sans poches, etc... ;
- . Les évents et les vidanges qu'il y a lieu de prévoir en sus de ce que prévoient les normes techniques pour les besoins du procédé ;
- . L'envoi dans les conduites et les instruments de vapeur, d'eau chaude ou de solvant ;
- . La purge ou le lavage des vannes de commande, des instruments ou des vannes de sécurité au gaz ou au liquide ;

- . Toutes les conduites de démarrage, de dérivation, d'arrêt, de secours et les conduites à utiliser pour un autre régime d'exploitation ;
- . Tous les instruments nécessaires à la bonne marche de l'Usine (indiquer tous les modèles spéciaux qui sont nécessaires) ;
- . Les numéros des instruments ;
- . Toutes instructions spéciales, par exemple la distance du segment passif des conduites où passe une suspension épaisse ;
- . Ces ordinogrammes ne donnent pas le trajet des distributions communes.

3.2.6 Plan de situation préliminaire

Il s'agit d'un projet de plan de situation pour lequel le DONNEUR s'inspire du savoir-faire relatif aux besoins de l'exploitation normale, du fonctionnement en cas d'urgence, des règles de sécurité et des besoins de l'entretien. Il donne à titre préliminaire la disposition des équipements et comprend des schémas en élévation.

- Il faut indiquer ici les besoins particuliers (analyseurs, collecte d'échantillons) ;
- Il faut indiquer aussi les fournisseurs recommandés.

3.2.7 Drainage et évacuation des effluents

Il faut ici s'intéresser au projet d'implantation et aux matériaux de construction.

3.2.8 Les données de base concernant les tuyauteries

- Nature du fluide transporté ;
- Pression et température de service ;
- Pression et température à prévoir ;
- Quel est l'état de la matière transportée ? liquide, vapeur ou les deux ?
- Densité spécifique et viscosité ;
- Matériaux de construction ;
- Isolation nécessaire ;
- A quel type d'essai faut-il soumettre la tuyauterie (pneumatique ou hydrostatique) ; s'il faut exécuter un essai spécial, donner des précisions ;
- Énumérer les principales canalisations.

3.2.9 Services auxiliaires

Vapeur (indiquer tous les niveaux de pression), eau de refroidissement, eau nécessaire aux diverses opérations, gaz inertes, air comprimé pour l'usine et les instruments, produits chimiques, etc... : donner la consommation pour chaque équipement et une récapitulation.

3.2.10 Catalyseurs et produits chimiques

- Indiquer les caractéristiques, le nom, le volume, la quantité.
- Indiquer les fournisseurs recommandés, ainsi que le fournisseur préférentiel et donner les raisons.

3.2.11 Système de ventilation

- Type d'équipement nécessaire, fluide, débit, température et pression.
- Besoins particuliers.
- Mode d'installation suggéré là où il y a besoin de ventilation.
- Les matériaux à utiliser pour la tuyauterie et le matériel doivent être conformes aux normes de l'ASTM.

3.2.12 Règles de sécurité

- Equipements nécessaires.
- Emplacement des appareils de contrôle, des bains d'yeux, des douches et des arroseurs.
- Besoins spéciaux.

3.2.13 Spécifications des bâtiments

- Projet de plan du bâtiment de l'usine, de la salle de commande, de la salle de distribution électrique, et autres bâtiments.
- Indications concernant la taille des différents bâtiments.
- Indiquer le type de construction dans chaque cas.

3.3 1/ Données de base pour l'établissement du manuel d'exploitation

Ce guide doit indiquer les principes du démarrage, de l'arrêt et des autres régimes d'exploitation. Il indique quelles sont les procédures d'urgence

1/ Le manuel d'exploitation sera généralement établi par un représentant du DONNEUR et sera révisé au besoin par l'Entrepreneur (article 6). Ce manuel doit avoir été revu et approuvé par le DONNEUR.

à suivre en cas d'interruption des distributions communes et en cas d'accident de parcours grave. Ce guide doit être déjà suffisamment étoffé pour permettre à l'entrepreneur chargé des travaux d'établir un manuel d'exploitation détaillé. En outre, cette section décrit les systèmes de sécurité spéciaux incorporés à la conception de l'installation. Parmi ces données figurent :

- . Les instructions de démarrage ;
- . Les instructions pour l'exploitation normale ;
- . Les instructions pour l'arrêt dans les conditions normales ;
- . Les instructions pour l'arrêt en cas d'urgence ;
- . Des dessins à échelle réduite des chaudières, récipients, tours et réacteurs ;
- . Des dessins à échelle réduite concernant le procédé et des dessins mécaniques des tuyauteries et des instruments ;
- . Des fiches de données concernant les équipements mécaniques.

avec les détails ci-après :

3.3.1 Description du procédé

- a) Description du procédé : il s'agit de donner une idée générale du fonctionnement du procédé aux employés appelés à exploiter l'usine.
- b) Spécifications du procédé et ordinogramme : qualité des matières premières, composition de diverses lignes de production et rendements et qualités prévus des produits, des produits intermédiaires et des sous-produits.

3.3.2 Conditions d'exploitation du procédé

Présentation simplifiée des causes et des effets, avec exemples à l'appui si possible, concernant les diverses variables d'exploitation et les changements qu'il faut attendre en ce qui concerne le rendement, la pureté, etc...

3.3.3 Détails des modalités d'exploitation :

- a) Opérations préliminaires : mise en état et inspection des équipements avant le démarrage. Rodage des pompes, compresseurs, etc...
- b) Opérations de démarrage.
- c) Exploitation normale.

- d) Opérations d'arrêt.
- e) Opérations spéciales : régénération du catalyseur, passage d'une phase à l'autre des systèmes cycliques, décokage de l'air à la vapeur, etc...
- f) Procédure d'urgence : situations d'urgence à prévoir et procédures recommandées pour assurer au maximum la sécurité des employés et des équipements.
- g) Ordinogrammes détaillés et détail des équipements.

3.3.4 Systemes de commande :

En indiquer le fonctionnement, donner le détail de toutes dispositions spéciales et en indiquer les incidences sur les opérations.

3.3.5 Enumération succincte des équipements :

Donner des détails sur les équipements par catégorie et conformément au système de codage convenu.

3.3.6 Les distributions communes et indications succinctes les concernant :

Eu égard au niveau de consommation convenu pour l'Usine, indiquer les besoins au moyen de chiffres garantis et escomptés tant pour l'usine elle-même que pour les installations auxiliaires / hors site.

3.3.7 Registres à tenir :

Il faut indiquer une présentation recommandée pour tenir comme il convient des registres d'exploitation au moyen :

- a. D'un journal quotidien
- b. De rapports de contrôle de la direction et de rapports ponctuels.
- c. D'un relevé des essais de contrôle de la qualité du produit menés à différents stades de la fabrication.

3.3.8 Le personnel à affecter à l'exploitation et à l'entretien :

Indiquer quelle devrait être l'organisation de l'exploitation et de l'entretien, avec

- a. Le personnel de maîtrise - ses fonctions et ses responsabilités.
- b. Le personnel d'exploitation - ses fonctions, ses responsabilités et les postes occupés.

3.3.9 Sécurité des installations et du personnel :

Indiquer les règles et la réglementation appliquées dans les zones d'exploitation et les précautions particulières à respecter. Il convient de proposer des installations de premier secours à mettre en place, par exemple bains d'yeux, douches d'urgence, etc... Indiquer comment se servir des équipements de sécurité spéciaux.

3.4 Données de base pour l'établissement du manuel d'entretien

- Mettre l'accent sur l'entretien préventif ;
- Donner des instructions d'entretien pour chaque équipement, y compris le type particulier de lubrifiant/graisse requis 1/ ;
- Périodicité de l'arrêt des principales opérations aux fins de révision/entretien.

3.5 Manuel des procédés d'analyse :

Indiquer ici en détail tous les procédés d'analyses applicables à toutes les matières premières, aux produits des différents circuits, aux sous-produits, aux catalyseurs et aux produits chimiques qui sont nécessaires à une bonne exploitation de l'usine.

3.6 Liste de catalyseurs et de produits chimiques : il faut l'établir pour le démarrage de l'usine et pour une année de production, en indiquant les spécifications, les quantités, la source d'achat recommandée et en donnant des instructions de conditionnement, de stockage et de manutention.

3.7 Information relative à la conception générale :

L'information à fournir dans cette section correspond essentiellement aux données communiquées par le PRENEUR suivant les grandes lignes du paragraphe 2.2. Toutefois, comme certaines données seront peut-être fournies par le DONNEUR, il y a lieu de reproduire ici la totalité de cette information relative à la conception à l'intention de l'entrepreneur qui sera chargé des travaux.

Figurent notamment mais non exclusivement dans cette information des données sur :

1/ Ces indications peuvent être limitées aux équipements essentiels. L'Entrepreneur devra de toute façon les vérifier.

- . Les conditions de sortie de la vapeur pour les équipements alimentant les collecteurs de l'usine en vapeur ;
- . Les conditions d'entrée de la vapeur pour les équipements utilisant la vapeur émanant des collecteurs de l'usine ;
- . L'état de l'eau d'alimentation des chaudières et du générateur de vapeur aux limites de l'usine ;
- . Etat des systèmes de retour des condensats aux limites de l'usine ;
- . Voltage et fréquence du courant électrique ;
- . Analyses des circuits d'eau disponibles ;
- . Renseignements sur le combustible ;
- . Autres indications disponibles sur les distributions communes ;
- . Données climatiques ;
- . Information relative au site d'implantation ;
- . Information sur la conception des équipements (par exemple, quelles sont les longueurs préférentielles pour les tuyauteries, les principes à suivre pour la conception des équipements, etc...) ;
- . Principes à suivre pour la détente et les purges.

3.8 Dessins normalisés du DONNEUR

Les dessins normalisés sont référencés dans les spécifications concernant le procédé et les études techniques et correspondent à des détails et des pratiques en matière de conception qui font partie intégrante des spécifications mécaniques.

3.9 Nom de fournisseurs d'équipements essentiels

N°	Equipements	Fournisseurs possibles	Références
----	-------------	------------------------	------------

3.10 Spécifications mécaniques

Les spécifications mécaniques correspondent à la pratique normalisée courante du DONNEUR ou du PRENEUR qui sera appliquée à la conception et à l'installation des équipements dans l'unité de fabrication considérée.

LE PERSONNEL DETACHE PAR LE DONNEUR : CATEGORIE, TITRES ET EXPERIENCE.
DEPENSES A COUVRIR ET INSTALLATION DU PERSONNEL DU DONNEUR
DETACHE AUPRES DU PRENEUR

1. Conditions des services de personnel

1.1 Le DONNEUR détache le nombre d'employés qualifiés et compétents qu'il faut pour assurer dûment l'exécution définitive de l'Accord. Ces employés doivent être en mesure de travailler en climat (tropical).

1.2 Lors de la première Réunion d'étude technique détaillée, les parties fixent en outre d'un commun accord le nombre d'employés du DONNEUR qu'il faut prévoir de détacher au départ dans chaque catégorie et la durée de leur détachement.

2. Liste des employés détachés par le DONNEUR

2.1 Le DONNEUR détache les employés ci-dessous pour la période indiquée face à chaque personne/catégorie de personne.

<u>Catégorie ^{1/}</u>	<u>Nombre prévu de personnes</u>	<u>Nombre total de jours-homme prévus</u>
x x x	x x x	x x x
x x x	x x x	x x x
x x x	x x x	x x x

2.2 La durée du séjour visée ci-dessus n'a que valeur indicative et les parties arrêtent les chiffres définitifs lors de la première Réunion d'étude technique détaillée. (Article 5.2.1 de l'Accord).

3. Dépenses de personnel afférentes aux employés détachés du DONNEUR

3.1 a) Les dépenses de personnel afférentes aux employés détachés du DONNEUR sont calculées comme suit pour chaque jour d'absence du siège :

^{1/} La catégorie indiquée doit être la même que celle qui est visée à l'annexe 10.

(ceci n'est qu'un exemple)

Par jour (indiquer la monnaie)

Chef de l'équipe de démarrage

Ingénieurs spécialistes

(éventuellement, autre personnel)

b) (Il est recommandé de ne pas assortir ce barème d'une clause d'indexation, mais celle-ci peut être exigée dans certains cas. Elle doit alors être basée sur un indice spécifié dans la présente disposition, qui doit être un indice officiellement publié par un organisme gouvernemental du pays du DONNEUR).

Le barème ci-dessus est calculé à raison de 8 heures de travail par jour, pour une semaine de travail de 40 heures.

3.2 Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées conformément au contrat sont payées de la façon suivante :

jusqu'à () heures/semaine	() % du taux normal
au-delà de () heures/semaine	() % du taux normal
jours fériés hebdomadaires et publics	() % du taux normal
service de nuit	() % du taux normal

Il ne sera versé aucune autre rémunération au titre des heures supplémentaires ou du service de nuit.

3.3 En sus des dispositions 3.1 et 3.2 ci-dessus, le PRENEUR verse aux employés du DONNEUR détachés au titre de l'Accord les indemnités et allocations ci-après, et leur fournit les services suivants :

3.3.1 Indemnité locale

Le PRENEUR verse à chacun des employés détachés au travail une indemnité de subsistance de (montant en monnaie locale) par jour civil de présence sur le site.

3.3.2 Voyages

Il est délivré un billet d'aller et retour par avion en classe touriste pour chaque affectation de chaque membre du personnel

détaché du siège sur le site par (ligne aérienne) ou par un transporteur IATA à la discrétion du PRENEUR.

Le transport en (le pays du PRENEUR) est assuré par avion (en classe économique) ou par le rail (en classe climatisée) sur le trajet par voie ferrée pour les employés détachés à leur arrivée dans le pays et à leur départ ainsi qu'en mission officielle.

3.3.3 Le PRENEUR fournit également gratuitement au personnel détaché du DONNEUR :

3.3.3.1 Un logement meublé ainsi que l'eau, l'électricité et le gaz à usage domestique.

3.3.3.2 Des bureaux meublés ainsi que des services de secrétariat et les installations permettant les communications officielles, dont le téléphone et le télex.

3.3.3.3 L'assistance médicale au personnel et autres services médicaux dans la mesure des possibilités qui existent au(x) centre(s) du PRENEUR ou bien au(x) centre(s) médicaux désigné(s) par lui.

FORMATION DISPENSEE PAR LE DONNEUR :

CATEGORIE, TITRES ET EXPERIENCE DES PERSONNES A FORMER

Article de référence : article 6

Exemple

	Catégorie	Titres	Expérience
A. Groupe d'ingénieurs			
	Ingénieurs de fabrication	Diplôme de génie chimique	Au moins ... années passées à l'exécution de projets ou à assurer le fonctionnement d'une usine ou des services techniques, ou bien des dépannages
	Chimistes attachés au laboratoire de procédé	Diplôme de chimie	Au moins ... années passées dans un laboratoire chimique d'usine ou un laboratoire de recherche
	Ingénieurs mécaniciens	Diplôme de mécanique	Au moins ... années passées à l'étude technique de projets, à la construction, à l'entretien préventif d'usines, à la lutte contre la corrosion ou à l'atelier.
	Ingénieurs électriciens	Diplôme d'ingénieur électricien	Au moins ... années passées à assurer des installations électriques couvrant différents types de moteur, le "PCC", la distribution d'électricité ou l'entretien des installations, ainsi que les procédures à appliquer aux programmes préventifs en usage pour l'équipement électrique.
B. Groupe de maîtrise			
1.	Section des procédés chimiques	Contremaîtres chargés des opérations dans chaque section	Diplôme de génie/technologie chimique ou diplôme de science
2.	Section de polymérisation		Au moins ... années passées à assurer le fonctionnement d'une usine de même type à des postes de maîtrise.
3.	Section d'extrusion et de finissage		

Catégorie	Titres	Expérience
Contremaîtres (entretien)	Diplôme de mécanique/ électricité/ technique des instruments	Au moins ... années passées au service d'entretien d'une usine chimique ou à l'atelier de réparation.
C. Applications du produit et développement du marché	Cadre chargé de la commer- cialisation Diplôme de science des polymères ou diplôme de génie chimique (avec la scien- ce des polymères comme matière principale ou maîtrise de science	Au moins ... années d'expérience des produits chimiques organiques.
	Techniciens supérieurs (applications du produit)	ibid. Au moins ... années d'expérien- ce du traitement des polymères.

Note : Il est entendu que les ingénieurs postés, les techniciens, les agents affectés aux panneaux de contrôle et tous autres agents d'exploitation seront formés par les cadres visés ci-dessus au moyen de stages approfondis suivis à l'usine même et à l'aide d'un simulateur.

(Nombre et durée des stages à préciser à l'annexe 9)

GARANTIES DE CONSOMMATION DES MATIERES PREMIERES -
VOLUME ET COMPOSITION DES EFFLUENTS

Spécification des matières premières

I. Exemple donné pour le polypropylène

Article de référence : article 3.5 b) et c)

A. Le DONNEUR garantit que la consommation de matières premières, de catalyseurs, de produits chimiques et d'utilités ne sera pas supérieure aux quantités indiquées ci-dessous pour 1000 kilos de polypropylène.

Matières premières

1. Propylène	... kg
Catalyseurs et produits chimiques	... kg
2. Trichlorure de titanium	... kg
3. Monochlorure de diéthylalumine	... kg

Distributions communes

4. Vapeur saturée à basse pression	... kg
5. Vapeur à pression moyenne	... kg
6. Electricité	... Kwh
7. Eau de refroidissement	... m ³

Note

- a. La consommation de vapeur est garantie uniquement pour son utilisation dans la fabrication et est subordonnée à la condition que les installations d'isolation thermique soient conformes aux spécifications du DONNEUR.
- b. La consommation d'énergie électrique garantie est une moyenne pour la fourchette des produits en fusion qui va de à , et est subordonnée à la condition que les machines et les moteurs électriques installés soient conformes aux spécifications du DONNEUR.

B. Spécifications des matières premières, du catalyseur, des produits chimiques et des distributions communes

Propylène	99,5 % minimum
Ethylène	25 ppm maximum
Ethane	250 ppm maximum
Propane	0,5 % maximum
Azote	300 ppm maximum
Eau	50 ppm maximum
Hydrogène	100 ppm maximum
Allène	10 ppm maximum
Acétylène	1 ppm maximum
Butylène	20 ppm maximum
Butadiène	10 ppm maximum
CO	5 ppm maximum
Gaz carbonique	5 ppm maximum
Oxygène	10 ppm maximum
Soufre	1 ppm maximum
Chlore	1 ppm maximum
Pression	20 bars minimum
Etat	liquide

Trichlorure de titanium

Trichlorure de titanium	80 % en poids minimum
Tétrachlorure de titanium	1 % en poids maximum
Fer sous la forme de chlorure ferrique	0,2 % en poids maximum
Résidu (après solution dans du méthanol)	0,2 % en poids maximum
Activité	160 minimum

Monochlorure de diéthylalumine - solution

Solvant	-	Heptane
Concentration	-	10 % en poids
Rapport chlorure total/aluminium total		1,35 ± ,02
Aluminium actif		9,8 % en poids minimum
Composition des gaz obtenus par la décomposition du monochlorure de diéthylalumine de base :		

Hydrogène	0,1 maximum
Ethane	90 à 99 %
Total C ₃	0,1 % maximum
Isobutane	4 % maximum
n-butane	6 % maximum
Butylènes	0,1 % maximum

Eau déminéralisée

Dureté totale	0
Alcalinité totale (sous forme de Ca CO ₃)	5 ppm maximum
SiO ₂	0,1 ppm maximum
pH	8
Turbidité	0
Conductivité	1 pcs/cm. maximum
Température	ambiante
Pression	(4) bars minimum

Vapeur

Saturée à	3,5 bars
-----------	----------

Courant électrique

Triphasé, alternatif 415 V	± 10 %
50 Hz	± 3 %
Monophasé, alternatif 230 V	± 10 %
50 Hz	± 3 %
Triphasé, alternatif 6,6 V	± 10 %
50 Hz	± 3 %

Eau de refroidissement

Température à l'entrée	27°C (maximum 33°C en pointe saisonnière)
Pression à l'entrée	4 bars minimum
Coefficient d'encrassement :	ne doit pas dépasser 0,006 hm ² °C/K Cal, indice de suspension non corrosive de Rangellier 0,1 - 0,3

II. Exemple pour le CVM

A. Le DONNEUR garantit que la consommation de matières premières, catalyseurs, produits chimiques et distributions communes ne sera pas supérieure aux quantités indiquées ci-dessous pour 1000 kg de CVM.

<u>Matière première</u>	<u>Pour 1000 kg de CVM</u>
-------------------------	----------------------------

- | | |
|-------------|--------|
| 1. Chlore | ... kg |
| 2. Ethylène | ... kg |

Pour 1000 kg de DCE

- | | |
|-------------|--------|
| 1. Chlore | ... kg |
| 2. Ethylène | ... kg |

<u>Distributions communes</u>	<u>Pour 1000 kg de CVM</u>
-------------------------------	----------------------------

Vapeur	0,8 TM
Eau de refroidissement	220 m ³
Electricité	200 Kwh
Gaz combustible (pouvoir calorifique inférieur)	0,76 millions de Kcal
Eau nécessaire à la fabrication	0,03 m ³

B. Effluents et émissions

En quantité et en qualité les effluents et émissions de l'usine ne sont pas supérieurs aux chiffres indiqués ci-après dans les conditions de service normales : (spécifications des effluents et des émissions)

.....
.....
.....

C. Spécification des matières premières et distributions communes

Matières premières

<u>Ethylène</u>	99,7 % en volume minimum
Méthane et éthane	0,3 % en volume maximum
Propylène	30 ppm en volume maximum
Butylène et produits plus lourds	70 ppm en volume maximum
Soufre	2 ppm en volume maximum

Ammoniac	2 ppm en volume maximum
Acétylène	5 ppm en volume maximum
Méthanol et eau	20 ppm en volume maximum
Pression	()bars minimum

<u>Chlore</u>	98,5 % en volume minimum
Hydrogène	0,25 % en volume maximum
Oxygène	0,3 % en volume maximum
Produits organiques chlorés	0,1 % en poids maximum
Brome	200 ppm en poids maximum
Eau	100 ppm en poids maximum
Pression	()bars minimum

Distributions communes

Vapeur	17,5 bars ou 10,5 bars
Eau de refroidissement	33°C (colonne montante à 12°)

Commentaire : Les marges de tolérance seront fixées compte tenu de la précision et de la répétabilité des mesures ainsi que de l'importance relative de chaque élément. Pour la consommation d'utilités, il peut être convenu de compenser l'une par l'autre.

FORMULE DE GARANTIE BANCAIRE

Garantie bancaire du versement des acomptes

La présente garantie n° ... est établie ce ... jour de ... entre (), société enregistrée et ayant son siège social à ... (ci-après dénommée la BANQUE^x, terme qui, sauf contradiction avec le contexte ou avec sa signification désigne également ses successeurs et ayants droit) d'une part et, de l'autre, ... (dénommé ci-après le PRENEUR, terme qui, sauf contradiction avec le contexte ou avec sa signification, désigne également ses successeurs et ayants droit).

1. ATTENDU qu'à l'article 10.1 du Contrat en date du ... (ci-après dénommé l'Accord) passé entre le PRENEUR et ... , société enregistrée en ... (ci-après dénommée le DONNEUR, terme qui, sauf contradiction avec le contexte ou avec sa signification, désigne également ses successeurs et ayants droit) pour la fourniture d'une Usine telle que prévue dans l'Accord, il est stipulé que la somme de ... sera versée par ... à titre d'acompte en contrepartie d'une garantie bancaire de même montant à émettre par la BANQUE.
2. ATTENDU qu'en exécution dudit Accord et contre réception dudit acompte par (nom du DONNEUR), le DONNEUR a accepté de fournir une Garantie bancaire aux conditions indiquées ci-après.
3. En considération de ce qui précède, la BANQUE garantit par la présente, en prenant la responsabilité directe, de payer au PRENEUR tout montant à concurrence d'un total de ...
4. La BANQUE verse immédiatement le paiement prévu au titre de la présente lettre de garantie sur la demande écrite du PRENEUR déclarant que le DONNEUR n'a pas rempli ses obligations contractuelles, sans avoir aucun droit de demander si ce paiement est exigé légitimement ou non.
5. En tout état de cause toutefois, la responsabilité de la BANQUE en vertu de la présente lettre de garantie n'est immédiatement engagée qu'à compter du moment où la BANQUE a reçu l'acompte de ... en faveur du DONNEUR.

x Il peut s'agir d'une société de cautionnement et la garantie est alors une caution.

6. La présente lettre de garantie est initialement valable pour une période de ... à compter de la Date d'entrée en vigueur et est ensuite prorogée de délais appropriés conformément à l'Accord (mais pas de plus de 6 (six) mois à la fois). La présente garantie est restituée à la BANQUE après son expiration à moins de prorogation au-delà de cette date pour une raison quelconque.

7. En cas de force majeure ou de recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Accord, la validité de la présente garantie est prorogée pour une durée à convenir d'un commun accord.

8. La présente garantie vient en supplément de toute autre sûreté que le PRENEUR détiendrait dès à présent ou ultérieurement et ne saurait porter atteinte à cette autre sûreté de même que celle-ci ne peut lui porter atteinte. Le PRENEUR peut, à sa discrétion et sans autre consentement de la BANQUE ni aucun droit à faire valoir contre elle, composer avec le DONNEUR, lui accorder des délais ou autres facilités ou arrangements et rien de ce que fait ou s'abstient de faire le PRENEUR conformément au pouvoir conféré par la présente garantie ne porte atteinte à la responsabilité de la BANQUE ni ne l'en dégage.

(Banque)

ACHEVEMENT MECANIQUE ET PREPARATION AU DEMARRAGE

L'Essai de Garantie de fonctionnement n'est exécuté qu'une fois délivré le Certificat d'achèvement mécanique et qu'il est prouvé que l'Usine est "prête au démarrage".

L'expression "Achèvement mécanique"

signifie que l'Usine faisant l'objet de la licence a atteint le stade où les vérifications ont montré que

- a) toutes les colonnes, les récipients, les pompes, les échangeurs de chaleur, les tuyauteries et autres équipements mécaniques ont été installés, nettoyés et rincés en parfaite conformité avec les ordi-nogrammes, les dessins de construction, les spécifications de projet et les recommandations des fabricants ;
- b) tous les instruments, les soupapes de commande, les verrouillages des dispositifs à pression différentielle, les programmeurs et autres instruments sont correctement installés, fonctionnent et qu'il a été procédé à tous les réglages préliminaires ;
- c) tous les dispositifs d'alimentation en électricité sont en place et protégés suivant les instructions ; que les moteurs sont alimentés suivant le voltage voulu, sont réglés à la bonne vitesse, à la haute pression voulue et suivant le sens de rotation voulu, et que les équipements associés autorisent leur rotation sans obstruction ;
- d) tous les dispositifs de détente, les soupapes de sécurité et les clapets sont correctement installés et autorisent le fonctionnement en toute sécurité de l'Usine faisant l'objet de la licence ;
- e) tous les dispositifs d'évacuation des effluents, les dispositifs à torche, les incinérateurs sont prêts à accueillir les effluents/ les déchets ;
- f) tous les systèmes de ventilation et autres systèmes prévus pour assurer la protection du personnel d'exploitation et de l'environnement sont en place et fonctionnent ;
- g) tous les dispositifs de sécurité, de lutte contre l'incendie, de premier secours, sont dûment en place.

L'expression "prête au démarrage"

signifie que l'Usine faisant l'objet de la licence a atteint le stade où toutes les conditions relatives à l'Achèvement mécanique ont été réunies et que :

- a) tous les essais réglementaires ont été exécutés et que les permis et les autorisations des pouvoirs publics ont été accordés ;
- b) des agents d'exploitation suffisamment formés et du personnel d'entretien dûment familiarisé avec l'installation et le Procédé ... (y compris des interprètes compétents) sont disponibles en nombre suffisant et que le laboratoire est prêt à assurer tout le service d'analyse voulu ;
- c) toutes les distributions communes et services connexes sont disponibles et prêts à fournir les quantités requises dans les conditions prescrites ;
- d) tous les essais de résistance sous pression et sous vide ont été réalisés et ont été positifs, les instruments étant tous dûment protégés pendant les essais et dûment remis en service ensuite ;
- e) toutes les opérations préliminaires de fabrication ont été effectuées et que tous les équipements ont été nettoyés, séchés et remis en état d'accueillir les matières en vue de la fabrication ;
- f) tous les équipements mécaniques ont été suffisamment testés en charge et ont été bien lubrifiés ;
- g) toutes les matières d'alimentation, les produits chimiques, les catalyseurs sont disponibles en stock ou sont disponibles en quantité suffisante pour permettre le démarrage et ensuite un service continu.
- h) l'Usine a été suffisamment nettoyée et déblayée pour permettre au personnel d'exploitation de se déplacer en toute sécurité.

